

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2022-073

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon /

03-2022-04-26-00003 - Extrait délégation de signature AM TREGLIA - 26-04-2022 (1 page)	Page 8
03-2022-05-04-00004 - Extrait délégation de signature D CHARBONNIER - 04-05-2022 (1 page)	Page 10
03-2022-05-04-00005 - Extrait délégation de signature V PICARELLI 04-05-2022 (1 page)	Page 12
03-2022-05-04-00006 - Extrait délégation de signature V TOURRET 04-05-2022 (1 page)	Page 14

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'™Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2022-05-18-00004 - Extrait de l'arrêté portant renouvellement de l'agrément N° 03_315_925R du centre de rassemblement des petits ruminants à destination du marché national de la société COPAGNO (1 page)	Page 16
03-2022-05-09-00005 - Extrait de l'™arrêté préfectoral n° 995/2022 portant délivrance d'un agrément de centre de rassemblement de bovins à destination du marché international (1 page)	Page 18
03-2022-05-30-00001 - Extrait de l'™arrêté préfectoral n°1133/2022 du 30 mai 2022 portant sur la nomination des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers (2 pages)	Page 20

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'™Allier / Secrétariat de Direction

03-2022-05-23-00001 - Extrait de l'™arrêté préfectoral n° 1094/2022 du 23/05/2022 Objet : autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (2 pages)	Page 23
03-2022-05-05-00001 - Extrait de l'™arrêté préfectoral n° 955/2022 du 05/05/2022 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (2 pages)	Page 26
03-2022-05-09-00001 - Extrait de l'™arrêté préfectoral n° 993/2022 du 09/05/2022 Objet : autorisation de concours de pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole (2 pages)	Page 29
03-2022-05-06-00002 - Extrait de l'™arrêté préfectoral n° 973 du 6 mai 2022 portant résiliation de la convention APL n°	
03-2008-07-80-415-2-003-009-028 signée le 24 juillet 2008 (1 page)	Page 32
03-2022-05-06-00003 - Extrait de l'™arrêté préfectoral n° 974 du 6 mai 2022 portant résiliation de la convention APL n°	
03-2007-06-80-415-2-003-009-028 signée le 18 juin 2007 (1 page)	Page 34

03-2022-05-06-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 975 du 6 mai 2022 portant résiliation de la convention APL n°	
03-1999-09-80-415-2-003-009-054 signée le 29 septembre 1999 (1 page)	Page 36
03-2022-05-06-00006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 976 du 6 mai 2022 portant résiliation de la convention APL n° 03-1991-12-003-003-104 signée le 5 décembre 1991 (1 page)	Page 38
03-2022-05-06-00007 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 977 du 6 mai 2022 portant résiliation de la convention APL n°	
03-1988-09-79-444-3-003-003-044 signée le 20 septembre 1988 (1 page)	Page 40
03-2022-04-22-00006 - Extrait de l'arrêté préfectoral 882bis/2022 du 22 avril 2022 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées (1 page)	Page 42
03-2022-05-06-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 972 du 6 mai 2022 portant résiliation de la convention APL n° 03-1997-12-80-415-2-003-009-127 signée le 31 décembre 1997 (1 page)	Page 44
03-2022-05-09-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1006bis/2022 portant réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de mise à 2*2 voies de la route nationale 79, entre le 13 mai 2022 et la fin des travaux. (16 pages)	Page 46
03-2022-05-16-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1055bis/2022 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A719 et sur les diffuseurs limitrophes pendant les travaux de réfection des enrobés CE du 30 mai au 8 juillet 2022. (6 pages)	Page 63
03-2022-05-16-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1059bis/2022 en date du 16 mai 2022 relatif à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF) (1 page)	Page 70
03-2022-05-20-00007 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1083/2022 en date du 20 mai 2022 Objet :portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de VICHY (2 pages)	Page 72
03-2022-05-20-00005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1084 du 20 mai 2022 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A71 - travaux préparatoires aux travaux de réfection des enrobés PR 294-309 (2 pages)	Page 75
03-2022-05-05-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°965/2022 du 05/05/2022 relatif à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF) (1 page)	Page 78
03-2022-05-09-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°992/2022 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral N°704 bis/2018 du 06 mars 2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, suite à la limitation de tonnage sur l'ouvrage « du Plaix », RD6. (2 pages)	Page 80

03-2022-05-09-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°992/2022 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral N°704 bis/2018 du 06 mars 2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, suite à la limitation de tonnage sur l'ouvrage « du Plaix », RD6. (1 page)	Page 83
03-2022-05-20-00006 - Extrait du compte-rendu de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 mars 2022, relative à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles. (1 page)	Page 85
03_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	
/	
03-2022-03-22-00002 - ARRETE COLLECTIF CARTE SCOLAIRE 2021 2022 (5 pages)	Page 87
03-2022-05-13-00001 - arrêté médaille bronze jeunesse et sports - promotion du 14/07/22 (2 pages)	Page 93
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et des Étrangers - BERGPIP	
03-2022-05-12-00007 - extrait de l'arrêté 1034 2022 du 12 05 2022 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile (1 page)	Page 96
03-2022-04-28-00001 - Extrait de l'arrêté N 909_2022 du 28 avril 2022 portant convocation des électeurs et des électrices Élections municipales complémentaires commune de CHEMILLY (1 page)	Page 98
03-2022-05-10-00003 - Extrait de l'arrêté N° 1021/2022 du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté N° 909/2022 portant convocation des électeurs Élections municipales complémentaires - Chemilly (1 page)	Page 100
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination	
03-2022-05-19-00001 - Arrêté préfectoral n° 1071 bis/2022 du 19 mai 2022 autorisant une opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation dans la Réserve Naturelle Nationale du val d'Allier en 2022 - Site "Pont de Châtel" - Commune de Châtel-de-Neuvre (4 pages)	Page 102
03-2022-05-19-00003 - Arrêté préfectoral n° 1071 quater/2022 du 19 mai 2022 autorisant une opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier en 2022 - Site "L'Épine" - Commune de Monétay-sur-Allier (4 pages)	Page 107
03-2022-05-19-00002 - Arrêté préfectoral n° 1071 ter/2022 du 19 mai 2022 autorisant une opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier en 2022 - Site des "Echerolles" - Commune de La Ferté Hauterive (4 pages)	Page 112
03-2022-05-19-00004 - Arrêté préfectoral n° 1072 bis/2022 du 19 mai 2022 autorisant une opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier en 2022 - Site "Pont de Saint-Loup" - Commune de Saint-Loup (4 pages)	Page 117

03-2022-05-19-00006 - Arrêté préfectoral n° 1072 quater/2022 du 19 mai 2022 autorisant une opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier en 2022 - Sites "Les Rigaudets" commune de Bessay-sur-Allier - "Les Perrons" commune de Chemilly - "Le Sentier des Castors" commune de Bressolles (6 pages)	Page 122
03-2022-05-19-00005 - Arrêté préfectoral n° 1072 ter/2022 du 19 mai 2022 autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier - Station d'irrigation située au lieu-dit "Les Forêts" - Commune de Chemilly (4 pages)	Page 129
03-2022-05-19-00007 - Arrêté préfectoral n° 1073 bis/2022 du 19 mai 2022 autorisant la réalisation d'une étude sur les araignées dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier en 2022 (3 pages)	Page 134
03-2022-05-19-00009 - Arrêté préfectoral n° 1073 quater/2022 du 19 mai 2022 autorisant la réalisation d'une étude sur les micromammifères dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier en 2022 (11 pages)	Page 138
03-2022-05-19-00008 - Arrêté préfectoral n° 1073 ter/2022 du 19 mai 2022 autorisant la réalisation d'une étude hydrogéomorphologique dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier en 2022 - Communes de Bessay-sur-Allier, Châtel-de-Neuvre, La Ferté Hauterive (3 pages)	Page 150
03-2022-05-19-00010 - Arrêté préfectoral n° 1074 bis/2022 du 19 mai 2022 autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier - Station d'irrigation - Commune de Châtel-de-Neuvre (4 pages)	Page 154
03-2022-05-25-00003 - Arrêté préfectoral n° 1108/2022 du 25 mai 2022 portant sur la mise en demeure de respecter des prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Société OR BRUN à Thiel-sur-Acolin (3 pages)	Page 159
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Montluçon	
03-2022-05-12-00005 - Extrait de l'arrêté n°1037 bis du 12 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Huriel (1 page)	Page 163
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Vichy	
03-2022-04-27-00001 - Extrait adhésion Cindré au syndicat Têche et Besbre (1 page)	Page 165
03-2022-05-11-00001 - Publication RAA Arfeuilles (1 page)	Page 167
03-2022-05-11-00002 - Publication RAA Saint-Clément (1 page)	Page 169
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet	
03-2022-05-31-00001 - Arrêté préfectoral n°1137/2022 portant habilitation du centre éducatif fermé à Lusigny (2 pages)	Page 171

03-2022-05-31-00002 - Arrêté préfectoral n°1137/2022 portant habilitation du centre éducatif fermé à Lusigny (2 pages)	Page 174
03-2022-05-10-00002 - Extrait d'arrêté N°1007-2022 - ACD - Affaire RIVIERE-PERREIN (1 page)	Page 177
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
03-2022-05-20-00001 - extrait arrêté 1079/2022 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de de Lurcy-Lévis (1 page)	Page 179
03-2022-05-20-00002 - extrait arrêté 1080 /2022 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de de Vichy-Charmeil (1 page)	Page 181
03-2022-05-20-00003 - extrait arrêté 1081/2022 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Lapalisse-Périgny (1 page)	Page 183
03-2022-05-20-00004 - extrait arrêté 1082/2022 portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Moulins-Montbeugny (1 page)	Page 185
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /	
03-2022-04-19-00019 - DECL Aad Abs Particuliers (1 page)	Page 187
03-2022-05-10-00005 - DECL AMALLIS (1 page)	Page 189
03-2022-05-10-00006 - DECL FERRAH Abderrahim (1 page)	Page 191
03-2022-05-17-00002 - DECL GERMAIN Mikael (1 page)	Page 193
03-2022-05-04-00003 - DECL ROCHE Jean Claude (1 page)	Page 195
03-2022-05-10-00004 - RAA ESUS Au Trésor de Saint-Victor (1 page)	Page 197
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /	
03-2022-05-03-00003 - Arrêté CAPA PLP 2021-2022 (2 pages)	Page 199
03-2022-05-09-00007 - Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme (1 page)	Page 202
03-2022-04-27-00012 - Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaires compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA (1 page)	Page 204
03-2022-05-09-00006 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme (1 page)	Page 206
03-2022-05-06-00008 - Arrêté relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Clermont-Ferrand (1 page)	Page 208
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
03-2022-05-13-00007 - COMPOSITION COMMISSION ACITVITE LIBERALE (2 pages)	Page 210

03-2022-05-13-00006 - COMPOSITION COMMISSION ACTIVITE LIBERALE (2 pages)	Page 213
03-2022-04-27-00010 - EXTRAIT ARRETE MODIF 2022-02-0006 CODAMUPS (2 pages)	Page 216
03-2022-04-27-00011 - EXTRAIT ARRETE MODIF 2022-02-0007 SCOTS (2 pages)	Page 219
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat de Direction	
03-2022-05-19-00011 - extrait arr intérim 2022-17-0230 MERCIER EHPAD Gayette Montoldre (1 page)	Page 222
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
03-2022-05-09-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser une cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR8301014 Etangs de Sologne Bourbonnaise (4 pages)	Page 224
03-2022-04-25-00002 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (5 pages)	Page 229
03-2022-04-25-00003 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (4 pages)	Page 235
03-2022-05-24-00003 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) (5 pages)	Page 240
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
03-2022-04-14-00005 - ARRETE DE TARIFICATION FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2022 MECS LE TREFLE ET MONTANT DE LA DOTATION 2022 DE L'EXTENSION DU PETIT PIREY (2 pages)	Page 246

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2022-04-26-00003

Extrait délégation de signature AM TREGLIA -
26-04-2022

Extrait de l'acte du 26 avril 2022

DELEGATION DE SIGNATURE – Madame Anne-Marie TREGLIA

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Marie TREGLIA, Attachée Principale d'Administration Hospitalière**, pour signer tous les courriers et actes relevant de l'EHPAD des sites de Montluçon et de Nérès-les-Bains.

Article 2

Délégation est donnée à **Madame Anne-Marie TREGLIA, Attachée Principale d'Administration Hospitalière**, pour signer toutes décisions en tant qu'Administrateur de garde.

Article 3

En l'absence du Directeur des Affaires financières, délégation est donnée à **Madame Anne-Marie TREGLIA** de signer les permissions de sortie.

Article 4

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées.

Article 5

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

SIGNE
Bernadette MALLOT
Directrice générale

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2022-05-04-00004

Extrait délégation de signature D CHARBONNIER
- 04-05-2022

Extrait de l'acte du 4 mai 2022

DELEGATION DE SIGNATURE – Madame Delphine CHARBONNIER

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Madame Delphine CHARBONNIER, Ingénieur hospitalier**, de signer, en son nom, en qualité d'Ordonnateur suppléant :

- les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget,
- tous les actes relatifs au paiement des salaires,
- tout acte de gestion courante relevant de la Direction Générale,
- toutes décisions en tant qu'Administrateur de garde.

Article 2

En l'absence du Directeur, délégation est donnée à **Madame Delphine CHARBONNIER** de signer les documents relatifs aux emprunts, contrats financiers et ligne de trésorerie.

Article 3

En l'absence de **Madame Delphine CHARBONNIER** délégation de signature est donnée à **Madame Sophie JUNKER, Ingénieur Hospitalier au Service Financier**.

Article 4

En l'absence de **Madame Delphine CHARBONNIER** et de **Madame Sophie JUNKER**, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie PICARELLI, Attachée d'Administration Hospitalière Responsable du Bureau des Entrées et de la Facturation**.

Article 5

En l'absence de **Madame Valérie PICARELLI** et de **Madame Valérie TOURET, adjoint des Cadres**, délégation de signature est donnée à **Madame Delphine CHARBONNIER** de signer les permissions de sortie.

Article 6

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées

Article 7

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 8

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

SIGNE
Bernadette MALLOT
Directrice générale

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2022-05-04-00005

Extrait délégation de signature V PICARELLI

04-05-2022

Extrait de l'acte du 4 mai 2022

DELEGATION DE SIGNATURE – Madame Valérie PICARELLI

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie PICARELLI, Attachée d'Administration Hospitalière**, de signer les permissions de sortie.

Article 2

En l'absence de **Madame Valérie PICARELLI** délégation de signature est donnée à **Madame Valérie TOURET, adjoint des cadres**.

Article 3

En l'absence de **Madame Valérie PICARELLI** et de **Madame Valérie TOURET**, délégation de signature est donnée à **Madame Delphine CHARBONNIER, Ingénieur hospitalier**.

Article 4

En l'absence **Madame Delphine CHARBONNIER** et de **Madame Sophie JUNKER, ingénieurs hospitaliers au service financier**, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie PICARELLI**, de signer :

- les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du Budget,
- tous les actes relatifs au paiement des salaires,
- tout acte de gestion courante relevant de la Direction Générale.

Article 5

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées.

Article 6

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

SIGNE
Bernadette MALLOT
Directrice générale

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2022-05-04-00006

Extrait délégation de signature V TOURRET

04-05-2022

CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUÇON – NERIS-LES-BAINS

Extrait de l'acte du 4 mai 2022

DELEGATION DE SIGNATURE – Madame Valérie TOURRET

Article 1

En l'absence de **Madame Valérie PICARELLI**, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie TOURRET**, Adjoint des Cadres, de signer les permissions de sortie.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées.

Article 3

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui intervient dans les procédures concernées.

Article 4

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

SIGNE
Bernadette MALLOT
Directrice générale

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'™Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2022-05-18-00004

Extrait de l'arrêté portant renouvellement de
l'agrément N° 03_315_925R du centre de
rassemblement des petits ruminants à
destination du marché national de la société
COPAGNO

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 1067/2022

Portant renouvellement de l'agrément 03 315 925R du centre de rassemblement des petits ruminants à destination du marché national de la société COPAGNO

Article 1^{er} : L'agrément numéro 03 315 925 R est délivré à l'établissement COPAGNO sis « Le Bourg » à Saint Beauzire (63210), dont le gérant est M Paul BONY, pour le centre de rassemblement de petits ruminants à destination du marché national sis « Les Chaumas » à Villefranche d'Allier (03430), dont le responsable est Monsieur Christophe GUILLERAND.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrements des opérateurs commerciaux.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable du centre, si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :
- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale chargée de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Paul BONY et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 18 mai 2022,

Pour la Préfète,
Pour la directrice,
Le chef du service santé, protection des
animaux et de l'environnement,
Signé
Vincent Spony

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Émploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2022-05-09-00005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 995/2022
portant délivrance d'un agrément de centre de
rassemblement de bovins à destination du
marché international

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

N° 995 / 2022

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ

Portant délivrance d'un agrément de centre de rassemblement de bovins à destination du marché national

Article 1^{er} : L'agrément numéro 03 208 921 R est délivré au centre de rassemblement de bovins à destination du marché national sis « Les Bruyères de Bringuets » à le Pin (03130), dont le gérant est Monsieur Pascal CARTET.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrements des opérateurs commerciaux.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable du centre, si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :
- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale chargée de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur CARTET Pascal et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 09 mai 2022

Pour la Directrice et par délégation
Le chef du service santé, protection des
animaux et de l'environnement
Signé
Vincent Spony.

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Émploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2022-05-30-00001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1133/2022 du 30
mai 2022 portant sur la nomination des
membres de la commission départementale
d'examen des situations de surendettement des
particuliers

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1133/2022 du 30 mai 2022 portant sur la nomination des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Article 1er : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

La préfète en qualité de présidente :

- Mme la préfète, ou sa déléguée, Mme Véronique CARRE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou ses deux représentants, M. Vincent VIVET ou M Thierry GHEERAERT.

Le directeur départemental des finances publiques en qualité de vice-président :

- M. le directeur départemental des finances publiques, ou son délégué, M. François BARRAS, Administrateur des finances publiques, Directeur Adjoint ou ses deux représentants, M. Julien BIZEBARRE et M. Fabien BLANC.

Le Directeur départemental de la Banque de France :

- M. le directeur de la Banque de France, M. Sylvain CARRERE-GEE, ou son représentant.

Représentants de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Mme Marie-Paule MINARD, responsable activité recouvrement contentieux des particuliers - Crédit Agricole centre France - RN7 Fromenteau - BP 309 - 03003 MOULINS, titulaire.
- M. Bertrand CUBAYNES, Directeur d'Agence - Banque Populaire Aura - Place de la République 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE, suppléant.

Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Joël FAVIER, association force ouvrière consommateurs, titulaire,

Représentants du domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Nicole CHARCOT, titulaire,
- Mme Cécile SOURZAC, suppléante.

Représentants du domaine juridique :

- Mme Maryse SIMANA, titulaire.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°245bis/2022 du 9 février 2022 sont abrogées.

Article 3 : Selon les dispositions de l'arrêté n°2468/2014 du 10 octobre 2014 susvisé, la durée du mandat des membres de cette instance est fixée à deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et accessible sur le site internet de la Banque de France.

Moulins, le 30 mai 2022

La préfète,

SIGNÉ

Valérie Hatsch

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l^MAllier

03-2022-05-23-00001

Extrait de l^Marrêté préfectoral n° 1094/2022 du
23/05/2022

Objet : autorisation de capture et transport de
poissons en tout temps à des fins sanitaires,
scientifiques et écologiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1094/2022 du 23/05/2022

Objet : autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : Association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI), association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, représentée par son Président Monsieur GUINOT Gérard.

Siège social : 49, route d'Olivet à Orléans (45)

Siège administratif : 8 rue de la Ronde à St Pourçain sur Sioule (03)

Téléphone : 04.70.45.73.41

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Responsables des opérations :

- Timothé PAROUTY, chargé d'études,

- Personnes chargées des opérations :

- Pierre PORTAFAIX, chargé d'études,

- Cédric LEON, chargé d'études,

- Thomas LESNE, chargé d'études,

- Quentin MARCON, chargé d'études,

- Denis LAFAGE, chargé de programme,

- Alexandre GAUGIRARD, chargé d'études,

- Alexandre FAVIER, chargé d'études,

- Thomas MILLOT, chargé d'études,

- Gabrielle ROUGEAUX, stagiaire,

- Aurore BAISEZ, directrice.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : Objet

Dans le cadre du programme d'actions Natura 2000 Basse Sioule porté par le Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier, des échantillonnages d'anguilles seront réalisés sur le bassin de la Sioule par pêches électriques.

Article 4 : Lieu

Ces pêches électriques auront lieu entre Jenzat et la confluence avec l'Allier sur les stations suivantes :

- Contigny

- Saint-Pourçain sur Sioule,

- Broût-Vernet,

- Saint-Germain de Salles,

- Jenzat.

Article 5 : Validité

Ces pêches électriques se dérouleront de mi-juin à fin juillet 2022 et éventuellement jusqu'à fin septembre en cas de nécessité (conditions de débit favorables).

Article 6 : Moyens de capture

- Appareils de pêche électrique portatif,

- épuisettes, seaux et bassines,

- petit matériel de biométrie.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les individus de l'espèce Anguille européenne seront comptés, mesurés et pesés. Ils seront remis à l'eau vivants sur le lieu de capture (sans transport). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014, la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la Préfète de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des échantillonnages, à la Préfète de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableau peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'association LOGRAMI dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l^MAllier

03-2022-05-05-00001

Extrait de l^Marrêté préfectoral n° 955/2022 du
05/05/2022 portant autorisation de capture et
transport de poissons en tout temps à des fins
sanitaires, scientifiques et écologiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 955/2022 du 05/05/2022 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Nom : bureau d'études AQUASCOP BIOLOGIE

Adresse : Technopole d'Angers

1 avenue du Bois l'Abbé – 49070 ANGERS BEAUCOUZÉ

Téléphone : 02.41.22.01.01

Mail : aqua@aquascop.fr

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Responsables des opérations :

- Chef d'équipe : Vincent LESPANNIER

- Chef de projet de l'étude : Mikaël TREGUIER

- Technicien (nes): Vincent BRAULT, Marine LIETOUT, Grégoire URBAN, Pierre FISSON, Romain SAVASTANO, Guillaume GALLAIS, Marie-Aude LIGER, Guillaume BOSSEAU, Christophe MARCHAND, Emeline CHESNEAU, Adel EL ANJOURMI, Bastien BIT, Vincent CARRE.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : Objet

La société NEOEN a sollicité le bureau d'études AQUASCOP pour réaliser des inventaires piscicoles dans des bassins de décantation de l'ancienne installation de lavage du Mazet. Ils visent à évaluer les enjeux écologiques de ce plan d'eau afin d'étudier la possibilité d'implanter des panneaux photovoltaïques au sol après un remblaiement éventuel.

Article 4 : Lieu

Ces pêches électriques auront lieu sur l'étang au lieu-dit « Le Mazet » sur la commune d'Echassières.

Article 5 : Validité

Les opérations de capture se dérouleront sur une journée entre le 15 juin et le 15 août 2022 (en fonction des conditions météorologiques).

Article 6 : Moyens de capture

- Appareils de type EFKO FEG 8000 ou ELT 62 – IHH Honda GCV 135

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014, la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, à la Préfète de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera notifié au Bureau d'Etudes AQUASCOP BIOLOGIE dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l^MAllier

03-2022-05-09-00001

Extrait de l^Marrêté préfectoral n° 993/2022 du
09/05/2022

Objet : autorisation de concours de pêche dans
les eaux de 1ère catégorie piscicole

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 993/2022 du 09/05/2022

Objet : autorisation de concours de pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole

Article 1er :

Monsieur Jean-Marc BOUDET, Président de l'AAPPMA d'EBREUIL-CHOUVIGNY est autorisé à organiser deux concours de pêche à la ligne sur la rivière « La Sioule », dans le but de promouvoir la pêche de loisirs.

Article 2 :

Ces concours auront lieu aux dates suivantes :

- le dimanche 3 juillet 2022 (de 9 heures à 11 heures 30) au lieu-dit « Le Soult » au camping municipal de CHOUVIGNY,
- le dimanche 7 août 2022 (de 9 heures à 11 heures 30) au lieu-dit « les Nières », plan d'eau, commune d'EBREUIL.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra matérialiser sur les rives concernées, les limites du linéaire autorisé.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer, avant le concours de pêche, qu'il détient les droits de pêche (écrits) pour les secteurs cités à l'article 2. Ces droits de pêche auront pu être acquis, loués ou sous-loués ou mis à la disposition de l'AAPPMA.

Article 4 :

Les différents concurrents devront respecter la réglementation générale de la pêche en eau douce en vigueur, et plus particulièrement celle concernant les cours d'eau de 1ère catégorie. Ils devront avoir acquitté les taxes piscicoles réglementaires et faire partie d'une AAPPMA. Des contrôles peuvent être réalisés par les agents chargés de la police de la pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les conditions suivantes :

- utilisation d'hameçons sans ardillon ou dont l'ardillon a été éliminé,
- déversement préalable de truites surdensitaires provenant d'une pisciculture agréée afin de soulager la pression sur le peuplement naturel,
- utilisation de la seule technique de la pêche à la mouche avec remise à l'eau des poissons après contrôle par les commissaires.

Article 5 :

La rivière « La Sioule » est fréquentée par les espèces Saumon et Truite. Au début de l'épreuve et/ou par une note délivrée à chaque pêcheur avant l'épreuve, le bénéficiaire de la présente autorisation attirera l'attention des compétiteurs sur la présence de ces deux espèces. Il expliquera les caractères de différenciation entre la truite et le saumon. Il demandera à chaque compétiteur de noter, pour chaque capture, l'espèce concernée, ainsi que le temps de pêche total entre le début et la fin de l'activité halieutique effective.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation rappellera les dispositions de l'article 8 de l'arrêté 2624/2021 du 22/11/2021 relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'allier qui précise que sur certaines zones de la rivière Sioule, la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple, les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels, aux leurres artificiels, sont interdits.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra adresser à la Direction Départementale des Territoires et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, dans un délai de *deux mois* après les dates des concours, un compte-rendu des épreuves, faisant apparaître le nombre et le poids par espèce capturée.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'AAPPMA d'EBREUIL-CHOUVIGNY par les soins du Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental des Territoires,

– Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de lTMAllier

03-2022-05-06-00002

Extrait de lTMarrêté préfectoral n° 973 du 6 mai
2022 portant résiliation de la convention APL n°
03-2008-07-80-415-2-003-009-028 signée le 24
juillet 2008

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 973 du 6 mai 2022 portant résiliation de la convention APL n° 03-2008-07-80-415-2-003-009-028 signée le 24 juillet 2008

Article 1^{er} : La convention APL n°03-2008-07-80-415-2-003-009-028 signée le 24 juillet 2008 entre l'Etat et la SEMIV désormais dénommée VICHY HABITAT, conclue pour le conventionnement de 4 logements PLAI – 11, place Jean Epinat à VICHY est résiliée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Moulins, le 6 mai 2022
P/la préfète et par délégation
Le directeur départemental
des territoires
Signé
Nicolas HARDOUIN

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de lTMAllier

03-2022-05-06-00003

Extrait de lTMarrêté préfectoral n° 974 du 6 mai
2022 portant résiliation de la convention APL n°
03-2007-06-80-415-2-003-009-028 signée le 18
juin 2007

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 974 du 6 mai 2022 portant résiliation de la convention APL n° 03-2007-06-80-415-2-003-009-028 signée le 18 juin 2007

Article 1^{er} : La convention APL n°03-2007-06-80-415-2-003-009-028 signée le 18 juin 2007 entre l'Etat et la SEMIV désormais dénommée VICHY HABITAT, conclue pour le conventionnement de 6 logements PLAI – 6 place du huit mai à VICHY est résiliée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Moulins, le 6 mai 2022
P/la préfète et par délégation
Le directeur départemental
des territoires
Signé
Nicolas HARDOUIN

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de lTMAllier

03-2022-05-06-00004

Extrait de lTMarrêté préfectoral n° 975 du 6 mai
2022 portant résiliation de la convention APL n°
03-1999-09-80-415-2-003-009-054 signée le 29
septembre 1999

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 975 du 6 mai 2022 portant résiliation de la convention APL n° 03-1999-09-80-415-2-003-009-054 signée le 29 septembre 1999

Article 1^{er} : La convention APL n°03-1999-09-80-415-2-003-009-054 signée le 29 septembre 1999 entre l'Etat et la SEMIV désormais dénommée VICHY HABITAT, conclue pour le conventionnement de 7 logements PLAI – 26 , rue Alliotaux à VICHY est résiliée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Moulins, le 6 mai 2022
P/la préfète et par délégation
Le directeur départemental
des territoires
Signé
Nicolas HARDOUIN

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de lTMAllier

03-2022-05-06-00006

Extrait de lTMarrêté préfectoral n° 976 du 6 mai
2022 portant résiliation de la convention APL n°
03-1991-12-003-003-104 signée le 5 décembre
1991

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 976 du 6 mai 2022 portant résiliation de la convention APL n° 03-1991-12-003-003-104 signée le 5 décembre 1991

Article 1^{er} : La convention APL n°03-1991-12-003-003-104 signée le 5 décembre 1991 entre l'Etat et OPH MONTLUCON désormais dénommé MONTLUCON HABITAT, conclue pour le conventionnement d'un logement individuel sis 4, rue Championnet à MONTLUCON est résiliée de droit.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Moulins, le 6 mai 2022
P/la préfète et par délégation
Le directeur départemental
des territoires
Signé
Nicolas HARDOUIN

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de lTMAllier

03-2022-05-06-00007

Extrait de lTMarrêté préfectoral n° 977 du 6 mai
2022 portant résiliation de la convention APL n°
03-1988-09-79-444-3-003-003-044 signée le 20
septembre 1988

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 977 du 6 mai 2022 portant résiliation de la convention APL n° 03-1988-09-79-444-3-003-003-044 signée le 20 septembre 1988

Article 1^{er} : La convention APL n°03-1988-09-79-444-3-003-003-044 signée le 20 septembre 1988 entre l'Etat et OPH MONTLUCON désormais dénommé MONTLUCON HABITAT, conclue pour le conventionnement d'un logement individuel sis 6, rue Championnet à MONTLUCON est résiliée de droit.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Moulins, le 6 mai 2022
P/la préfète et par délégation
Le directeur départemental
des territoires
Signé
Nicolas HARDOUIN

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de lTMAllier

03-2022-04-22-00006

Extrait de lTMarrêté préfectoral 882bis/2022 du 22
avril 2022 portant autorisation de pénétrer sur
des propriétés privées

Extrait de l'arrêté préfectoral 882bis/2022 du 22 avril 2022 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées

Article 1^{er} :

Les agents du conseil départemental de l'Allier ainsi que les personnels des bureaux d'études et organismes mandatés par celui-ci sont chargés de réaliser un suivi environnemental prescrit dans les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux autorisant la construction du contournement Sud-Ouest de Vichy.

Ces opérations de suivi se situent le long du tracé du contournement sur les communes de Espinasse-Vozelle, Serbannes, Brugeas, Hauterive et Saint Yorre,

Les personnes prenant part à ces suivis sont donc autorisées, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées correspondantes.

Sont en particulier amenés à intervenir sur site les écologues des sociétés CREXECO et Cart&Cie nommés ci-dessous :

- Hervé LELIEVRE,
- Laurent DEMONGIN,
- Nicolas CONDUICHE,
- Mélanie SILLON-HUGON,
- Natasha LECLERC,
- Eleonore ZITTOUN,
- Benjamin LEROY,
- Coraline MOREAU.

Article 2 :

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, chaque personne chargée de cette étude, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1er au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et que cinq jours après notification de l'arrêté, par le directeur de l'EP Loire ou toute autre personne déléguée, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

Article 3 :

Les maires des communes visées à l'article 1er, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, les propriétaires et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal Administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois. Elle est accordée pour une période de 15 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vichy, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président du conseil départemental ou toute autre personne déléguée, les maires des communes visées à l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

P/La Préfète et par délégation,
Le secrétaire général
signé,
Alexandre SANZ

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de lTMAllier

03-2022-05-06-00001

Extrait de lTMarrêté préfectoral n° 972 du 6 mai
2022 portant résiliation de la convention APL n°
03-1997-12-80-415-2-003-009-127 signée le 31
décembre 1997

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 972 du 6 mai 2022 portant résiliation de la convention APL n° 03-1997-12-80-415-2-003-009-127 signée le 31 décembre 1997

Article 1^{er} : La convention APL n°03-1997-12-80-415-2-003-009-127 signée le 31 décembre 1997 entre l'Etat et la SEMIV désormais dénommée VICHY HABITAT, conclue pour le conventionnement de 36 logements PLA-TS – rue du 11 novembre à VICHY est résiliée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental des territoires de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Moulins, le 6 mai 2022
P/la préfète et par délégation
Le directeur départemental
des territoires
Signé
Nicolas HARDOUIN

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Allier

03-2022-05-09-00003

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1006bis/2022
portant réglementant temporairement la
circulation pendant les travaux de mise à 2*2
voies de la route nationale 79, entre le 13 mai
2022 et la fin des travaux.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1006bis/2022 portant réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de mise à 2*2 voies de la route nationale 79, entre le 13 mai 2022 et la fin des travaux.

Article 1

Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la RN79, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A79 et la route nationale 79, entre les PR0 et 92+500, conformément aux articles suivants.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté n°217/2022 sont abrogées à compter du vendredi 13 mai 2022 – 20h00 et sont remplacées par les dispositions suivantes pour la période du vendredi 13 mai 2022 – 07h00 au lundi 31 octobre 2022 – 07h00.

Article 3

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes.

Article 4

Entre les PR 2+900 et 5+750, à compter du vendredi 13 mai 2022

La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur 3,5m, par sens de circulation. Il pourra être procédé, dans chaque sens de circulation, à des :

- Neutralisations de BAU,
- Neutralisations de Voie de Droite,
- Neutralisations de Voie de Gauche.

Article 5

Entre les PR 5+750 et 7, à compter du vendredi 13 mai 2022

La circulation s'effectuera, pour chaque sens de circulation, sur une seule voie de largeur 3,5m (Voie de droite ou Voie de gauche). La deuxième voie sera neutralisée jusqu'à l'obtention de la Décision Ministérielle de Mise en Service à 2*2 voies.

Article 6

Entre les PR 7 et 8+100, à compter du vendredi 13 mai 2022

La circulation s'effectuera, dans chaque sens de circulation, sur une voie provisoire déviée de largeur 3,5 m. Des séparateurs modulaires de voies seront déployés pour protéger la zone de travaux. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,5 m dans les deux sens de circulation. Le profil en travers de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,5 m	Ligne continue double	3,5 m	0,5 m

La mise en service de la Barrière de Péage Pleine Voie de Deux Chaises et des sections amont et aval de la barrière en 2*2 voies de circulation s'effectueront à l'obtention de la Décision Ministérielle de Mise en Service à 2*2 voies.

Article 7

Entre les PR 8+100 et 15+200, à partir du vendredi 13 mai 2022

La circulation s'effectuera, pour chaque sens de circulation, sur une seule voie de largeur 3,5m (Voie de droite ou Voie de gauche). La deuxième voie sera neutralisée jusqu'à l'obtention de la Décision Ministérielle de Mise en Service à 2*2 voies.

Article 8

Entre les PR 15+200 et 33+100, à partir du vendredi 13 mai 2022

La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur 3,5m, par sens de circulation avec une Bande d'Arrêt d'Urgence de 2,5m. Cette BAU pourra être réduite à 0,3 m, dans chaque sens de circulation.

Il pourra être procédé, dans chaque sens de circulation, à des :

- Neutralisations de BAU,
- Neutralisations de Voie de Droite,
- Neutralisations de Voie de Gauche.

Article 9

Entre les PR 33+100 et 34, à compter du vendredi 13 mai 2022

La circulation s'effectuera, par sens de circulation, sur une seule voie de largeur 3,5m (Voie de droite ou Voie de gauche). La deuxième voie sera neutralisée jusqu'à l'obtention de la Décision Ministérielle de Mise en Service à 2*2 voies.

Article 10

Entre les PR 34 et 36+550, du vendredi 13 mai 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
3 m (*)	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	0,3 m

(*) La Bande Dérasée de Droite pourra être réduite à 0,3m.

Entre les PR 34 et 36+550, à compter du vendredi 1^{er} juillet 2022

La circulation s'effectuera, pour chaque sens de circulation, sur une seule voie de largeur 3,5m (Voie de droite ou Voie de gauche). La deuxième voie sera neutralisée jusqu'à l'obtention de la Décision Ministérielle de Mise en Service à 2*2 voies.

Article 11

Entre les PR 36+550 et 38+700, du vendredi 13 mai 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
3 m (*)	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	0,3 m

(*) La Bande Dérasée de Droite pourra être réduite à 0,3m.

Entre les PR 36+550 et 38+700, à compter du vendredi 1^{er} juillet 2022

La circulation s'effectuera, pour chaque sens de circulation, sur une seule voie de largeur 3,5m (Voie de droite ou Voie de gauche). La deuxième voie sera neutralisée jusqu'à l'obtention de la Décision Ministérielle de Mise en Service à 2*2 voies.

Article 12

Entre les PR 38+700 et 40+834, vendredi 13 mai 2022 au jeudi 7 juillet 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
3 m(*)	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	0,3 m

(*) La Bande Dérasée de Droite pourra être réduite à 0,3m.

Entre les PR 38+700 et 40+834, à compter du jeudi 7 juillet 2022

La circulation s'effectuera, sur une seule voie de largeur 3,5m (Voie de droite ou Voie de gauche). La deuxième voie sera neutralisée jusqu'à l'obtention de la Décision Ministérielle de Mise en Service à 2*2 voies.

Article 13

Entre les PR 40+834 et 58+500, à compter du vendredi 13 mai 2022 au lundi 18 juillet 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
≅ 2,5 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	≅ 0,3 m

Entre les PR 40+834 et 58+500, à compter du lundi 18 juillet 2022

La circulation s'effectuera, par sens de circulation, sur une seule voie de largeur 3,5m (Voie de droite ou Voie de gauche). La deuxième voie sera neutralisée jusqu'à l'obtention de la Décision Ministérielle de Mise en Service à 2*2 voies.

Article 14

Entre les PR 58+500 et 68+094, du vendredi 13 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022

Basculement de circulation du sens Montmarault/Digoin sur le sens Digoin/Montmarault.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
3 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	≅ 0,3 m

Entre les PR 58+500 et 68+094, à compter du vendredi 20 mai 2022

La circulation s'effectuera, par sens de circulation, sur une seule voie de largeur 3,5m (Voie de droite ou Voie de gauche). La deuxième voie sera neutralisée jusqu'à l'obtention de la Décision Ministérielle de Mise en Service à 2*2 voies.

Article 15

Entre les 68+094 et 73+900, du vendredi 13 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/ Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
3 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	≅ 0,3 m

Entre les PR 68+094 et 73+900, à compter du vendredi 20 mai 2022

La circulation s'effectuera, par sens de circulation, sur une seule voie de largeur 3,5m (Voie de droite ou Voie de gauche). La deuxième voie sera neutralisée jusqu'à l'obtention de la Décision Ministérielle de Mise en Service à 2*2 voies.

Article 16

Entre les PR 73+900 et 76+100, du vendredi 13 mai 2022 au lundi 18 juillet 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
≅ 0,3 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	≅ 2,5 m

Entre les PR 73+900 et 76+100, à compter du lundi 18 juillet 2022

La circulation s'effectuera, par sens de circulation, sur une seule voie de largeur 3,5m (Voie de droite ou Voie de gauche). La deuxième voie sera neutralisée jusqu'à l'obtention de la Décision Ministérielle de Mise en Service à 2*2 voies.

Article 17

Entre les PR 76+100 et 77+200, du vendredi 13 mai 2022 au lundi 18 juillet 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
≅ 0,3 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	≅ 2,5 m

Entre les PR 76+100 et 77+200, à compter du lundi 18 juillet 2022

La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur 3,5m, par sens de circulation avec une Bande d'Arrêt d'Urgence de 2,5m. Cette BAU pourra être réduite à 0,3 m, dans chaque sens de circulation.

Il pourra être procédé, dans chaque sens de circulation, à des :

- Neutralisations de BAU,
- Neutralisations de Voie de Droite,
- Neutralisations de Voie de Gauche.

Article 18

Entre les PR 77+200 et 82+100, du vendredi 13 mai 2022 au lundi 18 juillet 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
≃ 0,3 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	≃ 2,5 m

Entre les PR 77+200 et 82+100, à compter du lundi 18 juillet 2022

La circulation s'effectuera, par sens de circulation, sur une seule voie de largeur 3,5m (Voie de droite ou Voie de gauche). La deuxième voie sera neutralisée jusqu'à l'obtention de la Décision Ministérielle de Mise en Service à 2*2 voies.

Article 19

Entre les PR 82+100 et 83+400, du vendredi 13 mai 2022 au lundi 18 juillet 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
≃ 0,3 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	≃ 2,5 m

Entre les PR 82+100 et 83+400, à compter du lundi 18 juillet 2022

La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur 3,5m, par sens de circulation avec une Bande d'Arrêt d'Urgence de 2,5m. Cette BAU pourra être réduite à 0,3 m, dans chaque sens de circulation.

Il pourra être procédé, dans chaque sens de circulation, à des :

- Neutralisations de BAU,
- Neutralisations de Voie de Droite,
- Neutralisations de Voie de Gauche.

Article 20

Entre les PR 83+400 et 85+500, du vendredi 13 mai 2022 au lundi 18 juillet 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
≅ 0,3 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	≅ 2,5 m

Entre les PR 83+400 et 85+500, à compter du lundi 18 juillet 2022

La circulation s'effectuera, par sens de circulation, sur une seule voie de largeur 3,5m (Voie de droite ou Voie de gauche). La deuxième voie sera neutralisée jusqu'à l'obtention de la Décision Ministérielle de Mise en Service à 2*2 voies.

Article 21

Entre les PR 85+500 et 89+600, du vendredi 13 mai 2022 au jeudi 21 juillet 2022

Basculement de circulation du sens Digoin/Montmarault sur le sens Montmarault/Digoin.

La circulation s'effectuera, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparée par des plots guide type K5c.

Le profil de la route nationale 79 sera le suivant :

Digoin/Montmarault			Montmarault/Digoin	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Séparation des flux de circulation	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
≅ 0,3 m	3,5 m	Plots guide K5c	3,5 m	≅ 2,5 m

Entre les PR 85+500 et 89+600, à compter du jeudi 21 juillet 2022

La circulation s'effectuera, par sens de circulation, sur une seule voie de largeur 3,5m (Voie de droite ou Voie de gauche). La deuxième voie sera neutralisée jusqu'à l'obtention de la Décision Ministérielle de Mise en Service à 2*2 voies.

Article 22

Entre les PR 89+600 et 92+500, à compter du vendredi 13 mai 2022

La circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur comprise entre 3,2m et 3,5m par sens de circulation avec une Bande d'Arrêt d'Urgence de 2m et une Bande Dérasée de Gauche de 0,7m.

Article 23 – Fermetures et Déviations associées

Pendant la période de travaux définie à l'article 2, il sera procédé à des fermetures de tronçon de la route nationale 79 et de l'autoroute A79, notamment pour les opérations de mouvements des balisages lourds par des séparateurs modulaires de voies et pour certaines opérations spécifiques définies dans le dossier d'exploitation sous chantier.

Des déviations seront associées à ces fermetures. Elles emprunteront les itinéraires suivants :

Section	Itinéraire de déviation	Repère Déviation
Montmarault / Chemilly	Depuis le giratoire du péage de Montmarault (giratoire de l'Europe), suivre la RD46 (Saint Pourçain sur Sioule), puis la RD2009 jusqu'au diffuseur de Chemilly (dans les 2 sens).	Dev11a/11b
Montmarault / Toulon sur Allier	Depuis le giratoire du péage de Montmarault, suivre la RD46 (Saint Pourçain sur Sioule), la RD2009, la RD46 (Chazeuil) et la RN7 jusqu'à Toulon sur Allier (dans les 2 sens)	Dev11c/11d <i>(activée hors période du 25 au 27 juillet 2022)</i>
	Depuis Montmarault, suivre l'A71 (Gannat), l'A719 (Vichy), les RD2209, RD6, RD67 (Creuzier le Neuf), la	Dev11c-bis/11d-bis <i>(activée)</i>

	RD907(Lapalisse) et la RN7 jusqu'à Toulon sur Allier (dans les 2 sens)	<i>uniquement du 25 au 27 juillet 2022</i>
Chemilly/Toulon sur Allier	Depuis le diffuseur de Chemilly, suivre la RD2009, la RD46 et la RN7 jusqu'au diffuseur de Toulon sur Allier (dans les 2 sens)	Dev12a/12b
Toulon sur Allier / Dompierre sur Besbre Ouest	Depuis le diffuseur de Toulon sur Allier, suivre la RN7 (échangeur RN7/RD779) puis la RD779 jusqu'au diffuseur de Dompierre Ouest (dans les 2 sens)	Dev13a/13b
Toulon sur Allier / Molinet	Depuis le diffuseur de Toulon sur Allier suivre la RN7 (Lapalisse), puis la RD990 et la RD994 (Le Donjon) jusqu'au diffuseur de Molinet (dans les 2 sens)	Dev20a/20b
Dompierre sur Besbre Est (Diou) / Molinet	Depuis le diffuseur de Dompierre sur Besbre Est, suivre la RD779 puis la RD994 jusqu'au diffuseur de Molinet (dans les 2 sens)	Dev15a/15b
Molinet / Digoin	Depuis le diffuseur de Molinet, suivre la RD994, la RD779, la RN2079, la RD979 et la RD982 jusqu'au diffuseur de Digoin (dans les 2 sens)	Dev16a/16b
Dompierre sur Besbre Est (Diou) / Digoin	Depuis le diffuseur de Dompierre sur Besbre Est, suivre la RD779, la RN2079, la RD979 et la RD982 jusqu'au diffuseur de Digoin (dans les 2 sens)	Dev16c/16d

a, c= sens Montmarault/Digoin

b, d = sens Digoin/Montmarault

Les interdictions de circulation Poids Lourds et notamment les dispositions de l'arrêté n°526/2005 sur la route départementale 2009 seront levées temporairement le temps de l'activation des déviations sur l'ensemble des itinéraires de déviations.

Lors des consultations d'avis auprès des gestionnaires et mairies :

- *La déviation associée à la fermeture du tronçon Montmarault/Toulon sur Allier, hors période du 25 au 27 juillet 2022, a été dénommée Dev12c/12d. Pour tenir compte du jalonnement terrain déployé, cette déviation portera, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, le repère Dev11c/11d.*
- *La déviation associée à la fermeture du tronçon Montmarault/Toulon sur Allier, du 25 au 27 juillet 2022, a été dénommée Dev12c-bis/12d-bis. Pour tenir compte du jalonnement terrain déployé, cette déviation portera, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, le repère Dev11c-bis/11d-bis.*

Les dates prévisionnelles de ces fermetures sont les suivantes :

Section	Sens	Dates fermeture	Horaires fermeture	Déviations
⌚ Toulon sur Allier/Molinet	Les 2	Du lundi 9 mai 2022 – 07h00 au vendredi 20 mai 2022 – 20h00	En continu	Dev20a/20b
⌚ Molinet/Digoin (Secours*)	Les 2	Du lundi 23 mai 2022 – 20h00 au mardi 24 mai 2022 – 07h00	La nuit – De 20h00 à 07h00	Dev16a/16b

⌚ Toulon sur Allier/Molinet (Secours*)	Les 2	Du lundi 30 mai 2022 – 07h00 au vendredi 3 juin 2022 – 20h00	En continu	Dev20a/20b
⌚ Toulon sur Allier / Dompierre sur Besbre Ouest	Les 2	Du lundi 30 mai 2022 – 07h00 au vendredi 3 juin 2022 – 20h00	En continu	Dev13a/13b
⌚ Dompierre sur Besbre Est (Diou) / Molinet	Les 2	Du mardi 7 juin 2022 – 07h00 au vendredi 10 juin 2022 – 20h00	En continu	Dev15a/15b
⌚ Toulon sur Allier/Molinet	Les 2	Du lundi 13 juin 2022 – 07h00 au vendredi 17 juin 2022 – 20h00	En continu	Dev20a/20b
⌚ Toulon sur Allier / Dompierre sur Besbre Ouest	Les 2	Du lundi 13 juin 2022 – 07h00 au mardi 14 juin 2022 – 20h00	En continu	Dev13a/13b
⌚ Montmarault/ Chemilly	Les 2	Du lundi 20 juin 2022 – 07h00 au lundi 27 juin 2022 – 07h00	En continu	Dev11a/11b
⌚ Montmarault / Toulon sur Allier	Les 2	Du lundi 27 juin 2022 – 07h00 au vendredi 1 ^{er} juillet 2022 – 20h00	En continu	Dev11c/11d
⌚ Toulon sur Allier / Dompierre sur Besbre Ouest	Les 2	Du lundi 4 juillet 2022 – 07h00 au jeudi 7 juillet 2022 – 20h00	En continu	Dev13a/13b
⌚ Toulon sur Allier/Molinet (Secours*)	Les 2	Du lundi 4 juillet 2022 – 07h00 au jeudi 7 juillet 2022 – 20h00	En continu	Dev20a/20b
⌚ Molinet/Digoin (Secours*)	Les 2	Du mercredi 6 juillet 2022 – 20h00 au jeudi 7 juillet 2022 – 07h00	La nuit – De 20h00 à 07h00	Dev16a/16b
⌚ Molinet/Digoin	Les 2	Du jeudi 7 juillet 2022 – 20h00 au vendredi 8 juillet 2022 – 07h00	La nuit – De 20h00 à 07h00	Dev16a/16b
⌚ Molinet/Digoin	Les 2	Du lundi 11 juillet 2022 – 20h00 au mercredi 13 juillet 2022 – 07h00	La nuit – De 20h00 à 07h00	Dev16a/16b
⌚ Toulon sur Allier/Molinet	Les 2	Du lundi 18 juillet 2022 – 07h00 au	En continu	Dev20a/20b

		mercredi 20 juillet 2022 – 20h00		
⌚ Molinet/Digoin	Les 2	Du mercredi 20 juillet 2022 – 20h00 au jeudi 21 juillet 2022 – 07h00	La nuit – De 20h00 à 07h00	Dev16a/16b
⌚ Montmarault/ Toulon sur Allier	Les 2	Du lundi 25 juillet 2022 – 07h00 au mercredi 27 juillet 2022 – 20h00	En continu	Dev11c-bis/11d-bis
⌚ Toulon sur Allier/Molinet (Secours*)	Les 2	Du lundi 1 août 2022 – 07h00 au mercredi 3 août 2022 – 20h00	En continu	Dev20a/20b
⌚ Molinet/Digoin (Secours*)	Les 2	Du mercredi 3 août 2022 – 20h00 au vendredi 5 août 2022 – 07h00	Les nuits – De 20h00 à 07h00	Dev16a/16b
⌚ Toulon sur Allier / Dompierre sur Besbre Ouest	Les 2	Du mardi 16 août 2022 – 07h00 au jeudi 18 août 2022 – 20h00	En continu	Dev13a/13b
⌚ Toulon sur Allier/Molinet (Secours*)	Les 2	Du lundi 29 août 2022 – 07h00 au jeudi 1 ^{er} septembre 2022 – 20h00	En continu	Dev20a/20b
⌚ Montmarault/ Toulon sur Allier (Secours*)	Les 2	Du lundi 5 septembre 2022 – 07h00 au vendredi 9 septembre 2022 – 20h00	En continu	Dev11c/11d
⌚ Toulon sur Allier/Molinet (Secours*)	Les 2	Du lundi 12 septembre 2022 – 07h00 au vendredi 16 septembre 2022 – 20h00	En continu	Dev20a/20b
⌚ Molinet/Digoin (Secours*)	Les 2	Du lundi 19 septembre 2022 – 20h00 au vendredi 23 septembre 2022 – 07h00	Les nuits – De 20h00 à 07h00	Dev16a/16b
⌚ Montmarault/ Toulon sur Allier (Secours*)	Les 2	Du lundi 26 septembre 2022 – 07h00 au vendredi 30 septembre 2022 – 20h00	En continu	Dev11c/11d
⌚ Toulon sur Allier/Molinet (Secours*)	Les 2	Du lundi 3 octobre 2022 – 07h00 au vendredi 7 octobre 2022 – 20h00	En continu	Dev20a/20b

⌚ Toulon sur Allier/Molinet (Secours*)	Les 2	Du lundi 10 octobre 2022 – 07h00 au vendredi 14 octobre 2022 – 20h00	En continu	Dev20a/20b
⌚ Molinet/Digoin (Secours*)	Les 2	Du lundi 17 octobre 2022 – 20h00 au jeudi 20 octobre 2022 – 07h00	Les nuits – De 20h00 à 07h00	Dev16a/16b

(Secours*) : Les fermetures de « secours » font référence à des programmations de fermetures de réserve, qui ne seront activées qu'en cas de retard des travaux ou d'aléas techniques ou météorologiques, lors des fermetures initiales.

En complément des fermetures des sections ci-dessus référencées, il sera procédé aux fermetures des bretelles des diffuseurs suivants :

Diffuseur /échangeur	Sens	Dates de fermetures	Horaires de fermetures	Déviations
Bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur de Toulon sur Allier	Montmarault /Digoin	Du lundi 23 mai 2022 – 07h00 au mercredi 25 mai 2022 – 20h00	En continu	Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Digoin, accéder à la RN79 en direction de Montmarault, sortir au diffuseur de Chemilly et accéder à la RN79 en direction de Digoin. En provenance de Montmarault sur la RN79, sortir au diffuseur de Montbeugny ou de Dompierre sur Besbre Ouest, se retourner et accéder à la RN79 en direction de Montmarault jusqu'à Toulon sur Allier
Bretelle d'entrée du diffuseur de Deux Chaises	Digoin /Montmarault	Du lundi 30 mai 2022 – 07h00 au lundi 20 juin 2022 – 20h00	En continu	Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Montmarault au diffuseur de Deux Chaises, suivre les RD297 et RD945 jusqu'à Montmarault.
Bretelles d'entrée et sortie du diffuseur de Dompierre sur Besbre Nord	Montmarault /Digoin	Du mercredi 15 juin 2022 – 07h00 au lundi 20 juin 2022 – 12h00	En continu	Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Digoin, accéder à la RN79 en direction de Montmarault, sortir au diffuseur de Dompierre sur Besbre Ouest, se retourner et accéder à la RN79 en direction de Digoin. En provenance de Montmarault sur la RN79, sortir au diffuseur de Dompierre sur Besbre

				Est, se retourner et accéder à la RN79 en direction de Montmarault puis sortir au diffuseur de Dompierre sur Besbre Nord
Bretelles d'entrées et sortie du diffuseur de Molinet	Les 2	Du lundi 20 juin 2022 – 07h00 au lundi 27 juin 2022 – 20h00	En continu	<p>Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Digoïn, suivre la RD779, la RN2079, la RD979 et la RD982 jusqu'au diffuseur de Digoïn. De là, accéder à la RN79 en direction de Mâcon.</p> <p>Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Montmarault, suivre la RD994 et la RD779 jusqu'au diffuseur de Dompierre sur Besbre Est. De là, accéder à la RN79 en direction de Montmarault</p> <p>En provenance de Digoïn sur la RN79, sortir au diffuseur de Dompierre sur Besbre Est, se retourner et accéder à la RN79 en direction de Montmarault puis sortir au diffuseur de Molinet</p>
Bretelles d'entrées et sortie du diffuseur de Molinet (Secours*)	Les 2	Du lundi 27 juin 2022 – 07h00 au lundi 4 juillet 2022 – 20h00	En continu	<p>Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Digoïn, suivre la RD779, la RN2079, la RD979 et la RD982 jusqu'au diffuseur de Digoïn. De là, accéder à la RN79 en direction de Mâcon.</p> <p>Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Montmarault, suivre la RD994 et la RD779 jusqu'au diffuseur de Dompierre sur Besbre Est. De là, accéder à la RN79 en direction de Montmarault</p> <p>En provenance de Digoïn sur la RN79, sortir au diffuseur de Dompierre sur Besbre Est, se retourner et accéder à la RN79 en direction de Montmarault puis sortir au diffuseur de Molinet</p>

Bretelle de sortie du diffuseur de Deux Chaises	Montmarault /Digoin	Du vendredi 1 ^{er} juillet 2022 – 07h00 au lundi 25 juillet 2022 – 20h00	En continu	Pour les usagers en provenance de l'A71, sortir au diffuseur de Montmarault, puis suivre les RD46 et RD945, en direction de Deux Chaises. Les usagers locaux, depuis Montmarault, suivront la même déviation
Bretelles d'entrée et sortie du diffuseur de Dompierre sur Besbre Nord (Secours*)	Montmarault /Digoin	Du mercredi 20 juillet 2022 – 07h00 au lundi 25 juillet 2022 – 12h00	En continu	Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Digoin, accéder à la RN79 en direction de Montmarault, sortir au diffuseur de Dompierre sur Besbre Ouest, se retourner et accéder à la RN79 en direction de Digoin. En provenance de Montmarault sur la RN79, sortir au diffuseur de Dompierre sur Besbre Est, se retourner et accéder à la RN79 en direction de Montmarault puis sortir au diffuseur de Dompierre sur Besbre Nord
Bretelles d'entrées et sortie du diffuseur de Digoin	Les 2	Du lundi 25 juillet 2022 – 07h00 au mercredi 27 juillet 2022 – 20h00	En continu	Pour les usagers désirant accéder à la RN79 en direction de Montmarault ou Mâcon, suivre la RD982 et la RD779, jusqu'au diffuseur de Paray le Monial Ouest. De là, accéder à la RN79 en direction de Montmarault ou de Mâcon. Pour les usagers en provenance de Mâcon, sortir au diffuseur de Paray le Monial Ouest puis suivre la RD779 et la RD982 jusqu'au diffuseur de Molinet

(Secours*) : Les fermetures de « secours » font référence à des programmations de fermetures de réserve, qui ne seront activées qu'en cas de retard des travaux ou d'aléas techniques ou météorologiques, lors des fermetures initiales.

Article 24

Du vendredi 13 mai 2022, au lundi 31 octobre 2022, la halte PL de Thiel sur Acolin en sens Digoin/Montmarault et la halte VL de Toulon sur Allier en sens Montmarault/Digoin seront fermées.

Article 25

Du vendredi 13 mai 2022, au jeudi 30 juin 2022, l'aire de repos de Pierrefitte sur Loire en sens Digoin/Montmarault sera fermée.

Article 26

En complément des mesures décrites aux articles 4 à 23, il sera procédé, du vendredi 13 mai 2022 - 20h00 au lundi 31 octobre 2022 – 07h00, sur l'autoroute A79 et la route nationale 79, entre les PR 0 et 92+500 :

- ⌚ à des ralentissements de la circulation ou à des microcoupures de la circulation d'une durée moyenne de 15 minutes, dans les deux sens de circulation. Les forces de l'ordre seront préalablement saisies pour accompagner ces opérations,
- ⌚ à des réductions de largeur des Bandes Dérasée de Droite ou de Gauche sans être inférieures à 0,2m,
- ⌚ à des protections des zones de chantier par des Séparateurs Modulaires de Voies déployées en limite droite de BDD ou de BAU ou en limite gauche de BDG,
- ⌚ à des neutralisations de voie de droite ou de voie de gauche, dans les sections à 2*2 voies,
- ⌚ à des dévoiements de(s) la voie(s) de circulation côté BDG ou BDD,
- ⌚ à des alternats sur les parties bidirectionnelles par dispositifs manuels (B15 ou piquets) ou par dispositifs automatiques de feux.

Article 27

La vitesse sera limitée, au maximum, à :

- ⌚ 50 km/h à l'entrée et sortie des zones de basculement de circulation,
- ⌚ 70 km/h dans les sections où la circulation s'effectuera sur une voie par sens de circulation,
- ⌚ 90 km/h dans les sections où la circulation s'effectuera sur deux voie par sens de circulation.

Plus particulièrement, la vitesse sera limitée à :

- ⌚ 70 km/h entre les PR 9+400 et 9+800 – sens Montmarault/Digoin,
- ⌚ 70 km/h entre les PR 65+800 et 66+200 – sens Digoin/Montmarault.

L'ensemble des limitations de vitesse seront levées dès l'obtention de la Décision Ministérielle de Mise en Service à 2*2 voies par sens de circulation.

Article 28

Dans la période du vendredi 13 mai 2022 - 20h00 au lundi 31 octobre 2022 – 07h00, sur les diffuseurs et échangeurs de la route nationale 79, il pourra être procédé :

- ⌚ à des modifications des profils en long ou en travers des bretelles des diffuseurs et échangeurs,
- ⌚ à des réductions de la largeur des voies des bretelles des diffuseurs/échangeurs sans être inférieure à 3m,
- ⌚ à des neutralisations, par dispositifs K5a/K5c ou séparateurs modulaires de voies, des bandes dérasées de droite et/ou de gauche, sur les bretelles des diffuseurs et échangeurs,
- ⌚ à des abaissements des vitesses à 50 km/h ou 30 km/h dans les bretelles des diffuseurs et échangeurs,
- ⌚ à des modifications des régimes de priorités des bretelles de raccordement des bretelles des diffuseurs et des échangeurs de la RN79 à la voirie locale définis à l'article 6 de l'arrêté n°71-2020-03-23-005,

⊙ à des alternats sur les parties bidirectionnelles (notamment au droit des Passages Supérieurs) des diffuseurs/échangeurs.

Article 29

Le phasage décrit dans les articles 4 à 22 est un phasage prévisionnel.

Ce phasage ne fait pas état des phases transitoires inhérentes à la mise en place et aux mouvements de balisages.

Les profils en travers décrits dans les articles 4 à 22 sont des profils théoriques : les réductions de largeur de voies de circulation, de Bande d'Arrêt d'Urgence, de Bandes Dérasées de Droite ou de Gauche seront levées, au plus tôt, dès que l'avancement des travaux le permettra.

En fonction de l'avancement des travaux ou en cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les opérations définies aux articles 4 à 22 pourront être anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes sans être planifiées au-delà du 31/10/2022. De même, dans ce cadre-là, des phases d'exploitation non définies dans le présent arrêté pourront être mises en œuvre pour palier à ces problématiques.

Les dates de fermeture initiales et de secours indiquées à l'article 23 sont des dates de fermeture prévisionnelles. En raison d'imprévus et notamment de problèmes techniques ou d'aléas météorologiques, ces dates de fermeture pourront être anticipées, reportées ou prolongées sans toutefois aller au-delà du 31/10/2022, après consultation avec **avis conformes** des différents gestionnaires et mairies concernés. Sans réponse sous 72h (du lundi au vendredi), l'avis sera réputé favorable et l'information corrective de fermeture sera transmise aux DDT de l'Allier et de la Saône-et-Loire.

Article 30

En complément des fermetures des bretelles des diffuseurs et échangeurs définies à l'article 23, il pourra être procédé à des fermetures de bretelles des diffuseurs et échangeurs, d'une durée maximale de 48h00. Les déviations associées utiliseront soit l'itinéraire de déviation défini dans le Plan de Gestion de Trafic, soit un retournement via les diffuseurs situés en amont ou en aval.

Ces fermetures seront activées après consultation avec **avis conformes** des différents gestionnaires et mairies concernés. Sans réponse sous 72h (du lundi au vendredi), l'avis sera réputé favorable et l'information de fermeture sera transmise aux DDT de l'Allier et de la Saône et Loire.

Article 31

En complément de l'itinéraire de déviation *Dev11c/11d* associé à la fermeture du tronçon *Montmarault /Toulon sur Allier*, hors période du 25 au 27 juillet 2022, un itinéraire de déviation complémentaire pourra être conseillé aux Poids Lourds ou à l'ensemble des usagers, dans les deux sens de circulation :

Sens Montmarault/Digoin : Depuis Paris sur A71, au droit de l'échangeur A71/RN79 de Montmarault, poursuivre son trajet sur A71 en direction du Sud jusqu'à l'échangeur A71/A719, puis emprunter l'A719 (Bellerive sur Allier), la RD2209, la RD6 (Charmeil), la RD67 (Creuzier le Vieux), la RD907 (Lapalisse), et la RN7 jusqu'à Toulon sur Allier (*Dev11c-bis*).

Sens Digoin/Montmarault : Depuis Mâcon sur RN79, au droit de l'échangeur RN79/RN7 de Toulon sur Allier, poursuivre son trajet sur la RN7 en direction du Sud (Lapalisse), puis emprunter la RD907 (Creuzier le Vieux), la RD67 (Charmeil), la RD6 (Bellerive sur Allier), la RD2209, l'A719 jusqu'à l'échangeur A719/A71 de Gannat, et l'A71 en direction de Montmarault (*Dev11d-bis*).

Article 32

En complément des itinéraires de déviation *Dev11c/11d* ou *Dev11c-bis/Dev11d-bis* associés à la fermeture du tronçon *Montmarault /Toulon sur Allier* et de l'itinéraire de déviation *Dev20a/20b* associé à la fermeture du tronçon *Toulon sur Allier / Molinet*, un itinéraire de déviation Grande Maille sera conseillé pour les Poids Lourds entre Montmarault et Digoin, dans les deux sens de circulation :

Sens Montmarault/Digoin : depuis le diffuseur n°11 de Montmarault, suivre l'A71 en direction de Clermont-Ferrand. A Clermont-Ferrand, au droit de l'échangeur A71/A89, emprunter l'A89 en direction de Lyon jusqu'à l'échangeur A89/A6. De là, accéder à l'A6 en direction du Nord jusqu'au diffuseur n°29 de Macon. Pour les usagers désirant se rendre à Digoin, emprunter la RN79.

Sens Digoin/Montmarault : Au droit de Mâcon, en provenance du Nord (A6) ou de l'Est (A40),

continuer sur A6 en direction de Lyon. Au Nord de Lyon, au droit de l'échangeur A6/A89, emprunter l'A89 en direction de Clermont-Ferrand jusqu'à l'échangeur A89/A71. De là, accéder à l'A71 en direction du Nord jusqu'au diffuseur n°11 de Montmarault.

Pour chaque activation de ces déviations Grande Maille, Vinci Autoroutes sera préalablement saisi par la DIR de Zone Centre Est afin de vérifier la viabilité de l'itinéraire de déviation.

Article 33

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour la route nationale 79 concédée à ALIAE dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire et à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour les autoroutes A71, A714, A719 et A79 concédée à APRR dans le département de l'Allier et notamment aux articles relatifs:

- ⌚ aux jours hors chantier,
- ⌚ au débit par voies laissées libres à la circulation,
- ⌚ à la largeur des voies,
- ⌚ à l'élongation de la zone de restriction de capacité,
- ⌚ aux inter-distances entre chantiers consécutifs,
- ⌚ à la mise en place de déviation.

Article 34

La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA. La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier. Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par les sociétés ALIAE et APRR.

Les PR indiqués aux articles 4 à 22 sont des PR théoriques faisant référence aux zones de travaux. Les obligations réglementaires nationales ou internes aux concessionnaires amèneront à élargir les zones de modification des conditions de circulation au regard des zones de travaux. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou des secours...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références imposées aux usagers.

Article 35

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- ⌚ panneaux à messages variables,
- ⌚ radio Autoroute Info (Fusion FM – fréquence indiquée sur le tracé par panneaux C22).

Article 36

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents des sociétés ALIAE et APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation pour les opérations de fermeture de portions de la section courante ou de bretelles de diffuseurs ou pour la mise en œuvre de basculements ou microcoupures (notamment pour opérations de minage).

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 37

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire.

Article 38

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,

Madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire,

Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Saône-et-Loire,

Monsieur le directeur d'ALIAE,

Monsieur le directeur d'APRR – région Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

A Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

A Monsieur le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,

A Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,

A Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

A Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,

A Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Saône-et-Loire,

Au sous-directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concédé,

Au Président du Conseil Départemental de l'Allier,

Aux maires des communes concernées.

Moulins, le 09/05/2022
La Préfète de l'Allier

Valérie HATSCH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Allier

03-2022-05-16-00002

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1055bis/2022
réglementant temporairement la circulation sur
l'autoroute A719 et sur les diffuseurs limitrophes
pendant les travaux de réfection des enrobés CE
du 30 mai au 8 juillet 2022.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1055bis/2022 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A719 et sur les diffuseurs limitrophes pendant les travaux de réfection des enrobés – du 30 mai au 8 juillet 2022.

Article 1

Dans le cadre des travaux de réfection des enrobés, la circulation sera réglementée sur l'autoroute A719 – entre les PR 0.800 et 9 dans les deux sens de circulation, conformément aux articles suivants.

Article 2

Les travaux seront programmés du lundi 30 mai 2022 – 21h00 au vendredi 8 juillet 2022 – 05h00.

Article 3

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

Article 4 : La Nuit du lundi 30 mai – 21h00 au mardi 31 mai 2022 – 06h00

La Nuit du mardi 31 mai – 21h00 au mercredi 1^{er} juin 2022 – 06h00

La Nuit du mercredi 1^{er} juin - 21h00 au jeudi 2 juin 2022 – 06h00

Fermeture des bretelles de sorties en provenance d'A71 (de Paris ou de Clermont-Fd) de l'échangeur n°12 de Gannat A71/A719 – dans les 2 sens de circulation.

Des déviations seront associées à ces fermetures :

🕒 Fermeture de la bretelle de sortie A71-Paris ⇔ A719-Vichy :

En provenance du Nord sur A71, les usagers sortiront au diffuseur n°11 – *Montmarault* puis suivront la RD46 (Saint Pourçain sur Sioule) et la RD2009 jusqu'au diffuseur n°14 – *Gannat Centre*. De là, ils pourront accéder à l'A719 et poursuivre leur trajet en direction de Vichy ou desservir Gannat via les diffuseurs n°15 – *Gannat Sud* ou n°13 – *Ebreuil*.

🕒 Fermeture de la bretelle de sortie A71-Clermont-Fd ⇔ A719-Vichy :

En provenance du Sud sur A71, les usagers sortiront au diffuseur n°13 - *Riom* puis suivront la RD2009 jusqu'au carrefour des RD2009/RD2209, emprunteront la RD2209 jusqu'au diffuseur n°15 – *Gannat Sud*. De là, ils pourront poursuivre leur trajet en direction de Vichy ou desservir Gannat via les diffuseurs n°14 – *Gannat Centre* ou n°13 – *Ebreuil*.

Les usagers VL au droit du diffuseur n°12.1 – *Combronde* et désirant accéder à l'A719-Vichy seront redirigés vers Riom via la RD2144 et pourront reprendre la déviation vers Gannat via la RD2009.

Les usagers PL au droit du diffuseur n°12.1 – *Combronde* et désirant accéder à l'A719-Vichy prendront l'A71 en direction du Sud, sortiront au diffuseur n°13 – *Riom* et pourront reprendre la déviation vers Gannat via la RD2009.

Les usagers VL et PL en provenance d'A89 – Ouest poursuivront leur trajet vers l'A71 en direction du Sud, sortiront au diffuseur n°13 - *Riom* et pourront reprendre la déviation vers Gannat via la RD2009.

Article 5 : La Nuit du mardi 7 juin – 21h00 au mercredi 8 juin 2022 – 06h00

La Nuit du mercredi 8 juin – 21h00 au jeudi 9 juin 2022 – 06h00

La Nuit du jeudi 9 juin – 21h00 au vendredi 10 juin 2022 – 06h00

Fermeture de l'autoroute A719 – dans le sens de circulation Vichy/Gannat entre le diffuseur n°14 de Gannat Centre et la barrière de péage de Gannat avec mise en place d'une sortie obligatoire au droit du diffuseur n°14 de Gannat Centre.

Fermeture des bretelles d'entrées en direction d'A71 (de Paris ou de Clermont-Fd) de l'échangeur n°12 de Gannat A71/A719 – dans les 2 sens de circulation accompagnée de la fermeture des bretelles d'accès à l'A719 en direction du péage de Gannat des diffuseurs n°13 – *Ebreuil* et n°14 – *Gannat Centre*.

Des déviations seront associées à ces fermetures :

🕒 Fermeture de la bretelle d'entrée A719-Vichy ⇔ A71-Paris :

Les usagers en provenance de Vichy sur A719 quitteront l'A719 au diffuseur n°14 – *Gannat Centre* et suivront la RD2009 en direction de St-Pourçain sur Sioule puis la RD46 (*Voussac*) jusqu'au diffuseur n°11 - *Montmarault*. De là, ils accéderont à l'A71 en direction de Paris.

De même, les usagers en provenance de l'Ouest de Gannat (*Ebreuil*) suivront la RD998, la RD998A (*Rue des Prés Liats*) puis accéderont à l'A719 en direction de Vichy au diffuseur n°13 – *Ebreuil*. Ils quitteront l'A719 au diffuseur n°14 – *Gannat Centre* et emprunteront la déviation (RD2009 et RD46) jusqu'au diffuseur n°11 - *Montmarault*. De là, ils accéderont à l'A71 en direction de Paris.

🕒 Fermeture de la bretelle d'entrée A719-Vichy ⇔ A71-Clermont-Fd :

Les usagers en provenance de Vichy sur A719 quitteront l'A719 au diffuseur n°15 - *Gannat Sud* et suivront la RD2209 jusqu'au carrefour des RD2209/RD2009 puis emprunteront la RD2009 jusqu'au diffuseur n°13 - *Riom*. De là, ils pourront accéder à l'A71 en direction du Sud.

Les usagers en provenance du Nord-Est de Gannat (Saint Pourçain sur Sioule), accéderont à l'A719 en direction de Vichy au diffuseur n°14 - *Gannat Centre* puis sortiront au diffuseur n°15 - *Gannat Sud* et suivront la déviation (RD2209 et RD2009) jusqu'au diffuseur n°13 - *Riom*.

De même, les usagers en provenance de l'Ouest de Gannat (Ebreuil) suivront la RD998, la RD998A (Rue des Prés Liats) puis accéderont à l'A719 en direction de Vichy au diffuseur n°13 - *Ebreuil*. Ils quitteront l'A719 au diffuseur n°15 - *Gannat Sud* et emprunteront la déviation (RD2209 et RD2009) jusqu'au diffuseur n°13 - *Riom*.

Article 6 : La Nuit du mardi 7 juin - 21h00 au mercredi 8 juin 2022 – 06h00

Fermeture de la bretelle de sorties A71-Clermont-Fd⇒A719-Vichy de l'échangeur n°12 de Gannat A71/A719.

Une déviation sera associée à cette fermeture :

En provenance du Sud sur A71, les usagers sortiront au diffuseur n°13 - *Riom* puis suivront la RD2009 jusqu'au carrefour des RD2009/RD2209, emprunteront la RD2209 jusqu'au diffuseur n°15 - *Gannat Sud*. De là, ils pourront poursuivre leur trajet en direction de Vichy.

En provenance du Sud sur A71, les usagers sortiront au diffuseur n°13 - *Riom* puis suivront la RD2009 jusqu'au carrefour des RD2009/RD2209, emprunteront la RD2209 jusqu'au diffuseur n°15 - *Gannat Sud*. De là, ils pourront poursuivre leur trajet en direction de Vichy ou desservir Gannat via les diffuseurs n°14 - *Gannat Centre* ou n°13 - *Ebreuil*.

Les usagers VL au droit du diffuseur n°12.1 - *Combronde* et désirant accéder à l'A719-Vichy seront redirigés vers Riom via la RD2144 et pourront reprendre la déviation vers Gannat via la RD2009.

Les usagers PL au droit du diffuseur n°12.1 - *Combronde* et désirant accéder à l'A719-Vichy prendront l'A71 en direction du Sud, sortiront au diffuseur n°13 - *Riom* et pourront reprendre la déviation vers Gannat via la RD2009.

Les usagers VL et PL en provenance d'A89 – Ouest poursuivront leur trajet vers l'A71 en direction du Sud, sortiront au diffuseur n°13 - *Riom* et pourront reprendre la déviation vers Gannat via la RD2009.

Article 7 : Du lundi 13 juin – 08h00 au mercredi 15 juin 2022 – 13h00

Basculement de circulation sur l'autoroute A719 du sens Gannat/Vichy sur le sens Vichy/Gannat, entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées aux PR 1 070 et 6 500

Fermeture de la bretelle d'entrées du diffuseur n°13 d'Ebreuil dans le sens de circulation Gannat⇒ Vichy.

Une déviation sera associée à cette fermeture :

Depuis le giratoire RD998/RD998A à l'entrée de la zone d'activité des Prés des Liats, suivre la RD998, la rue du Champ de Foire, la rue de la Malterie, la RD2009 et la RD2209 jusqu'au diffuseur n°15 - *Gannat Sud*. De là, accéder à l'A719 en direction de Vichy.

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance d'A71 (de Paris ou de Clermont-Fd) vers Ebreuil du diffuseur n°13 d'Ebreuil

Une déviation sera associée à cette fermeture :

En provenance d'A71 (Paris ou Clermont-Fd), poursuivre son trajet sur A719 en direction de Vichy, sortir au diffuseur n°14 - *Gannat Centre*, se retourner, reprendre l'A719 en direction de l'A71 et sortir au diffuseur n°13 - *Ebreuil*.

Article 8 : Du mercredi 15 juin – 13h00 au lundi 20 juin 2022 – 07h00

Basculement de circulation sur l'autoroute A719 du sens Gannat/Vichy sur le sens Vichy/Gannat, entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées au PR 1 500 et au PR 6 500

Fermeture de la bretelle d'entrées du diffuseur n°13 d'Ebreuil dans le sens de circulation Gannat⇒ Vichy.

Une déviation sera associée à cette fermeture :

Depuis le giratoire RD998/RD998A à l'entrée de la zone d'activité des Prés des Liats, suivre la RD998, la rue du Champ de Foire, la rue de la Malterie, la RD2009 et la RD2209 jusqu'au diffuseur n°15 - *Gannat Sud*. De là, accéder à l'A719 en direction de Vichy.

Article 9 : Du lundi 20 juin – 07h00 au mercredi 22 juin 2022 – 18h00

Basculement de circulation sur l'autoroute A719 du sens Gannat/Vichy sur le sens Vichy/Gannat, entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées au PR 1 500 et au PR 8 920

Fermeture de la bretelle d'entrées du diffuseur n°13 d'Ebreuil dans le sens de circulation Gannat⇒ Vichy.

Une déviation sera associée à cette fermeture :

Depuis le giratoire RD998/RD998A à l'entrée de la zone d'activité des Prés des Liats, suivre la RD998, la rue du Champ de Foire, la rue de la Malterie, la RD2009 et la RD2209 jusqu'au diffuseur n°15 - *Gannat Sud*. De là, accéder à l'A719 en direction de Vichy.

Fermeture de la bretelle d'entrées du diffuseur n°14 de Gannat Centre dans le sens de circulation Gannat⇒ Vichy.

Une déviation sera associée à cette fermeture :

Au droit du diffuseur n°14, suivre la RD2009, la Rue Claude Hettier de Boislabert, la RD2009 et la RD2209 jusqu'au diffuseur n°15 de Gannat Sud. De là, accéder à l'A719 en direction de Vichy.

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance d'A71 (de Paris ou de Clermont-Fd) vers Gannat du diffuseur n°14 de Gannat Centre

Une déviation sera associée à cette fermeture :

En provenance d'A71 (Paris ou Clermont-Fd), poursuivre son trajet sur A719 en direction de Vichy, sortir au diffuseur n°15 – *Gannat Sud*, se retourner, reprendre l'A719 en direction de l'A71 et sortir au diffuseur n°14 – *Gannat Centre*.

Article 10 : Du mercredi 22 juin – 18h00 au lundi 27 juin 2022 – 07h00

Basculement de circulation sur l'autoroute A719 du sens Vichy/Gannat sur le sens Gannat/Vichy, entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées au PR 8 920 et au PR 4 500

Fermeture de la bretelle d'entrées du diffuseur n°14 de Gannat Centre sur A719 dans le sens de circulation Vichy ⇒ Gannat.

Une déviation sera associée à cette fermeture :

Au droit du diffuseur n°14, suivre la RD2009, la rue Claude Hettier de Boislabert, la RD2009 et la RD2209 jusqu'au diffuseur n°15 de Gannat Sud. De là, accéder à l'A719 en direction de l'échangeur A719/A71

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Vichy du diffuseur n°14 de Gannat Centre

Une déviation sera associée à cette fermeture :

En provenance de Vichy, poursuivre son trajet sur A719 en direction de l'A71, sortir au diffuseur n°13 – *Ebreuil*, se retourner, reprendre l'A719 en direction Vichy et sortir au diffuseur n°14 – *Gannat Centre*.

Article 11 : Du lundi 27 juin – 07h00 au lundi 27 juin 2022 – 18h00

Basculement de circulation sur l'autoroute A719 du sens Vichy/Gannat sur le sens Gannat/Vichy, entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées aux PR 8 920 et 1 500

Fermeture de la bretelle d'entrées du diffuseur n°14 de Gannat Centre sur A719 dans le sens de circulation Vichy ⇒ Gannat.

Une déviation sera associée à cette fermeture :

Au droit du diffuseur n°14, suivre la RD2009, la rue Claude Hettier de Boislabert, la RD2009 et la RD2209 jusqu'au diffuseur n°15 de Gannat Sud. De là, accéder à l'A719 en direction de l'échangeur A719/A71

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Vichy du diffuseur n°13 d'Ebreuil

Une déviation sera associée à cette fermeture :

En provenance de Vichy, poursuivre son trajet sur A719 et accéder à l'A71 en direction de Clermont-Fd. Puis accéder à *l'aire des Volcans d'Auvergne*, se retourner, reprendre l'A719 en direction de Paris puis l'A719 en direction de Vichy et sortir au diffuseur n°13 – *Ebreuil*.

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Vichy du diffuseur n°14 de Gannat Centre

Une déviation sera associée à cette fermeture :

En provenance de Vichy, poursuivre son trajet sur A719 en direction de l'A71, sortir au diffuseur n°13 – *Ebreuil*, se retourner, reprendre l'A719 en direction Vichy et sortir au diffuseur n°14 – *Gannat Centre*.

Article 12 : Du lundi 27 juin – 18h00 au mercredi 29 juin 2022 – 14h00

Basculement de circulation sur l'autoroute A719 du sens Vichy/Gannat sur le sens Gannat/Vichy, entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées aux PR 6 950 et 1 500

Fermeture de la bretelle d'entrées du diffuseur n°14 de Gannat Centre sur A719 dans le sens de circulation Vichy ⇒ Gannat.

Une déviation sera associée à cette fermeture :

Au droit du diffuseur n°14, suivre la RD2009, la rue Claude Hettier de Boislabert, la RD2009 et la RD2209 jusqu'au diffuseur n°15 de Gannat Sud. De là, accéder à l'A719 en direction de l'échangeur A719/A71.

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Vichy du diffuseur n°13 d'Ebreuil

Une déviation sera associée à cette fermeture :

En provenance de Vichy, poursuivre son trajet sur A719 et accéder à l'A71 en direction de Clermont-Fd. Puis accéder à *l'aire des Volcans d'Auvergne*, se retourner, reprendre l'A719 en direction de Paris puis l'A719 en direction de Vichy et sortir au diffuseur n°13 – *Ebreuil*.

Article 13 : Du mercredi 29 juin – 14h00 au vendredi 1^{er} juillet 2022 – 14h00

Basculement de circulation sur l'autoroute A719 du sens Vichy/Gannat sur le sens Gannat/Vichy, entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées aux PR 4 500 et 1 070

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Vichy du diffuseur n°13 d'Ebreuil

Une déviation sera associée à cette fermeture :

En provenance de Vichy, poursuivre son trajet sur A719 et accéder à l'A71 en direction de Clermont-Fd. Puis accéder à *l'aire des Volcans d'Auvergne*, se retourner, reprendre l'A719 en direction de Paris puis l'A719 en direction de Vichy et sortir au diffuseur n°13 – *Ebreuil*.

Article 14 : Du vendredi 1^{er} juillet 2022 – 14h00 au vendredi 8 juillet 2022 – 05h00

Basculement de circulation sur l'autoroute A719 du sens Vichy/Gannat sur le sens Gannat/Vichy, entre les Interruptions de Terre-Plein Central situées aux PR 2 100 et 1 500

Article 15

Les interdictions de circuler aux Poids Lourds de plus de 7,5 t seront levées sur l'ensemble des itinéraires de déviations.

Article 16

En complément des mesures décrites précédemment, il pourra-être procédé, sur l'A719, entre les PR 0.800 et 9, dans les deux sens de circulation, à des neutralisations :

- De Bande d'Arrêt d'Urgence,
- De Voie de Droite,
- De Voie de Gauche,

Article 17

Le phasage décrit dans les articles 4 à 14 est un phasage prévisionnel.

Ce phasage ne fait pas état des phases transitoires inhérentes à la pose/dépose et à l'allongement/raccourcissement des balisages.

En fonction de l'avancement des travaux ou en cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les opérations définies aux articles 4 à 14 pourront être anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes sans être planifiées au-delà du vendredi 8 juillet 2022 – 05h00.

Les dates de report prévisionnelles sont fournies, à titre indicatif, en annexe du présent arrêté.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

Article 18

Les horaires de début des fermetures indiqués aux articles 4, 5 et 6 sont des horaires de mise en place théorique des fermetures.

Les opérations de pose des balisages nécessaires à ces fermetures débuteront à 20h00 et les fermetures seront effectives dès que les balisages seront posés.

Article 19 : Mesures de police

Pendant toute la durée du chantier, les limitations de vitesse suivantes seront applicables :

Réduction du nombre de voies

- ⌚ Chaussée à 2 voies : 90 km/h

Neutralisation complète d'une chaussée et circulation à double sens sur l'autre chaussée

- ⌚ Voie non basculée : 80 km/h
- ⌚ Voie basculée : 70 ou 50 km/h au niveau des changements de chaussées
80 km/h sur la chaussée basculée

Des interdictions de dépasser pourront être apposées au droit et abords du chantier.

Ces limitations principales de vitesse seront adaptées notamment au droit des points singuliers (bretelles d'insertion, ...)

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou de secours ...) posées sur ou le long de la chaussée seront les références imposées aux usagers.

Article 20

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714, A719 et A79 concédées à APRR dans le département de l'Allier et notamment aux articles :

- **3**, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- **11**, relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs. L'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs pourra-être réduite sans être toutefois être inférieure à 3 kilomètres.

Article 21

Les informations relatives à la date et à la nature de l'opération sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant l'opération au moyen de :

- panneaux à messages variables,
- radio Autoroute Info.

Article 22

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire aux fermetures ou à la mise en place des balisages.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 23

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 24

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

Monsieur le directeur d'APRR – région Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

À Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

À Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,

À Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,

À Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy de Dôme,

À Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,

À Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Puy de Dôme,

Au sous-directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concédé,

Aux maires des communes concernées.

Moulins, le 16/05/2022

La Préfète de l'Allier

Valérie HATSCH

Annexe à l'arrêté N°1005bis du 16 mai 2022 présentant les principales modalités d'exploitation avec les dates de report

Semaine	Sens Chantier	Date	ITPC Entrée	ITPC Sortie	Mode exploitation	Report
22	Gannat ⇄ Vichy	Du lundi 30/05 – 21h00 au jeudi 02/06/22 – 06h00 Les nuits de 21h à 06h00			Fermeture des bretelles de sorties A71-Paris⇄A719-Vichy et A71-Clermont-Fd⇄A719-Vichy de l'échangeur n°12 de Gannat	Du jeudi 02/06 – 21h00 au vendredi 03/06/22 – 06h00 Du mardi 07/06 – 21h00 au vendredi 10/06/22 – 06h00 Les nuits de 21h à 06h00
23	Vichy ⇄ Gannat	Du mardi 07/06 – 21h00 au vendredi 10/06/22 – 06h00 Les nuits de 21h à 06h00			Fermeture des bretelles d'entrées A719-Vichy ⇄ A71-Paris et A719-Vichy⇄A71-Clermont-Fd de l'échangeur n°12 de Gannat par mise en place d'une sortie obligatoire dans le sens Vichy/Gannat au droit du diffuseur n°14 de Gannat Centre sur A719 Fermeture des bretelles d'accès à l'A719 en direction de la barrière de péage de Gannat des diffuseurs n° 13 – Ebreuil et n°14 – Gannat Centre	Du lundi 13/06 – 21h00 au vendredi 17/06/22 – 06h00 Du lundi 20/06 – 21h00 au jeudi 23/06/22 – 06h00 Les nuits de 21h à 06h00
	Gannat ⇄ Vichy	Du mardi 7 juin – 21h00 au mercredi 8 juin 2022 – 06h00			Fermeture de la bretelle de sorties A71-Clermont-Fd⇄ A719-Vichy de l'échangeur n°12 de Gannat	Du mercredi 08/06 – 21h00 au vendredi 10/06/22 – 06h00 Du lundi 13/06 – 21h00 au vendredi 17/06/22 – 06h00 Du lundi 20/06 – 21h00 au jeudi 23/06/22 – 06h00 Les nuits de 21h à 06h00
24	Les 2	Du lundi 13/06 – 08h00 au mercredi 15/06/22 -13h00	1.070	6.500	Basculement de circulation 1+1&0 du sens Gannat⇄Vichy sur le sens Vichy⇄Gannat Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Vichy et de la bretelle de sortie en provenance de l'A71 (de Paris ou de Clermont-Fd) du diffuseur n°13 d'Ebreuil	Du mercredi 15/06 – 13h00 au vendredi 24/06/22 – 18h00

		Du mercredi 15/06/22 – 13h00 au lundi 20/06/22 -07h00	1.500	6.500	Basculement de circulation 1+1&0 du sens Gannat⇒Vichy sur le sens Vichy⇒Gannat Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Vichy du diffuseur n°13 d'Ebreuil	Du lundi 20/06/22 – 07h00 au mercredi 29/06/22 – 18h00
25	Les 2	Du lundi 20/06 – 07h00 au mercredi 22/06/22 -18h00	1.500	8.920	Basculement de circulation 1+1&0 du sens Gannat⇒Vichy sur le sens Vichy⇒Gannat Fermeture des bretelles d'entrées en direction de Vichy des diffuseurs n°13 d'Ebreuil et n°14 de Gannat Centre Fermeture de la bretelle de sortie en provenance d'A71 (de Paris ou de Clermont-Fd) du diffuseur n°14 de Gannat Centre	Du mercredi 22/06 – 18h00 au vendredi 01/07/22 – 18h00
		Du mercredi 22/06/22 -18h00 au lundi 27/06/22 – 07h00	8.920	4.500	Basculement de circulation 1+1&0 du sens Vichy⇒Gannat sur le sens Gannat⇒Vichy Fermeture de la bretelle d'entrées en direction de l'A71 (de Paris ou de Clermont-Fd) du diffuseur n°14 de Gannat centre Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Vichy du diffuseur n°14 de Gannat Centre	Du lundi 27/06 – 07h00 au vendredi 08/07/22 – 05h00
26	Les 2	Du lundi 27/06/22 - 07h00 au lundi 27/06/22 – 18h00	8.920	1.500	Basculement de circulation 1+1&0 du sens Vichy⇒Gannat sur le sens Gannat⇒Vichy Fermeture de la bretelle d'accès en direction de l'A71 du diffuseur n°14 de Gannat Centre Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Vichy du diffuseur n°14 de Gannat Centre Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Vichy du diffuseur n°13 d'Ebreuil	Du lundi 27/06/22 - 18h00 au vendredi 08/07/22 – 05h00
		Du lundi 27/06/22 - 18h00 au mercredi 29/06/22 – 14h00	6.950	1.500	Basculement de circulation 1+1&0 du sens Vichy⇒Gannat sur le sens Gannat⇒Vichy Fermeture de la bretelle d'accès en direction de l'A71 du diffuseur n°14 de Gannat Centre Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Vichy du diffuseur n°13 d'Ebreuil	Du mercredi 29/06/22 - 14h00 au vendredi 08/07/22 – 05h00
		Du mercredi 29/06/22 – 14h00 au vendredi 01/07/22 – 14h00	4.500	1.070	Basculement de circulation 1+1&0 du sens Vichy⇒Gannat sur le sens Gannat⇒Vichy Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Vichy du diffuseur n°13 d'Ebreuil	Du vendredi 01/07/22 - 14h00 au vendredi 08/07/22 – 05h00
27	Les 2	Du vendredi 01/07/22 – 14h00 au vendredi 08/07/22 – 05h00	2.100	1.500	Basculement de circulation 1+1&0 du sens Vichy⇒Gannat sur le sens Gannat⇒Vichy	

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de lTMAllier

03-2022-05-16-00001

Extrait de lTMarrêté préfectoral n°1059bis/2022 en
date du 16 mai 2022

relatif à la Commission Départementale de
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et
Forestiers de lTMAllier (CDPENAF)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1059bis/2022 en date du 16 mai 2022

relatif à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF)

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°859/2021 du 6 avril 2021 est modifié comme suit :

- paragraphe I-9° :

Un représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale :

Titulaire :

Monsieur Daniel Moncelon

Suppléant :

Madame Marie-Françoise Méténier

Article 2 : les autres informations de l'arrêté n°859/2021 sus-cité relatives à la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers restent inchangées.

Article 3 : La préfète et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont la publication sera assurée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 16 mai 2022
La Préfète de l'Allier

Valérie HATSCH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l^MAllier

03-2022-05-20-00007

Extrait de l^Marrêté préfectoral n°1083/2022 en
date du 20 mai 2022

Objet :portant autorisation d^Mune manifestation
sur le plan d'eau de VICHY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1083/2022 en date du 20 mai 2022

Objet : portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de VICHY

Article 1er : L'association sportive de Vichy Triathlon est autorisée à utiliser le plan d'eau de VICHY, pour le triathlon organisé les 10, 11 et 12 juin 2022.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de VICHY de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux Services de Sécurité, sont formellement interdits aux jours et emprises suivants :

- le 10/06/2022 de 16h00 à 19h00 en zone C
- le 11/06/2022 de 7h00 à 19h00 en zone C
- le 12/06/2022 de 7h00 à 19h00 en zone C

Article 3 : Par dérogation, le bac "La Mouette" appartenant à la Ville de Vichy ainsi que le bateau « Le mirage » appartenant à Monsieur GUYONNEAU pourront assurer leur service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ces bateaux devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 4 : En vue d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs sont autorisés à fermer les accès au plan d'eau pendant les mêmes périodes et dans les mêmes emprises, et sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents : poste de secours avec secouristes confirmés, médecins, ambulance, hélicoptère de la Sécurité Civile, en liaison avec les Sapeurs-Pompiers et le S.A.M.U. de VICHY.

Article 5 : Les organisateurs devront se conformer aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires liées aux eaux de baignade.

Article 6 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexés au présent arrêté).

Article 7 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de VICHY et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Toutefois, ces événements ne pourront se tenir que sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire et des limitations en termes de rassemblement.

Article 8 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 9 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 10 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.

Article 11 : La ville de VICHY prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 12 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs détritiques à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 13 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de VICHY, les Maires de VICHY et BELLERIVE S/ALLIER, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

YZEURE, le 20 mai 2022
P/ le Prefet et par délégation
Le Chef du Service Environnement
Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de lTMAllier

03-2022-05-20-00005

Extrait de lTMarrêté préfectoral n°1084 du 20 mai
2022 réglementant temporairement la
circulation sur lTMautoroute A71 - travaux
préparatoires aux travaux de réfection des
enrobés PR 294-309

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1084 du 20 mai 2022 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A71 - travaux préparatoires aux travaux de réfection des enrobés PR 294-309

Article 1

En prévision des travaux de réfections des enrobés de l'autoroute A71 entre les PR 294 et 309, des travaux préparatoires sont nécessaires :

- Aménagement de deux ITPC provisoires ;
- Aménagement de quatre plateformes pour la mise en place des installations pour le retrait d'amiante.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, les dispositions suivantes seront prises sur A71 :

Par convention : A71 sens 1 = Bourges vers Clermont // A71 sens 2 = Clermont vers Bourges

Se-ma-ine	Travaux (principaux)	Mode d'explo-itation	S e n s	Date phasage		Balisage		Commen-taire
				Début	Fin	PR Début	PR Fin	
S2 2	Aménagement ITPC provisoires PR 302+450 et PR 304+900	Neutralisation des Voies de Gauche	1	Lun 30/05	Ven 03/06 12h	300+00 0	307+00 0	Report : S23 - du 07 au 10/06 – 12h
			2			307+00 0	300+00 0	
S2 6	Aménagement plateforme à hauteur du PR 295+950 en sens 1	Neutralisation de la Voie de Droite	1	Lun 27/06	Jeu 30/06	294+00 0	296+40 0	Report : S27 - du 04 au 07/07
	Aménagement plateforme à hauteur du PR 305+300 en sens 1	Neutralisation de la Voie de Droite	1	Lun 27/06	Jeu 30/06	302+90 0	305+70 0	
	Aménagement plateforme à hauteur du PR 305+300 en sens 2	Neutralisation de la Voie de Droite	2	Lun 27/06	Jeu 30/06	305+90 0	305+00 0	
	Aménagement plateforme à hauteur du PR 298+500 en sens 2	Neutralisation de la Voie de Droite	2	Lun 27/06	Jeu 30/06	298+20 0	295+60 0	

Les PR indiqués sont théoriques ; ils sont susceptibles d'ajustement au moment de la pose sur le terrain.

Article 2

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714, A719 et A79 concédées à APRR dans le département de l'Allier et notamment aux articles :

- 4, relatif aux jours hors chantier (Ven 03/06),
- 5, relatif au débit à écouler au droit du balisage (> 1200 vh/h),
- 10, relatif à la longueur de la zone de restriction (7 km maxi),
- 11, relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs (3km mini).

Article 3

Les informations relatives à la date et à la nature de l'opération sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant l'opération au moyen de :

- panneaux à messages variables,
- radio Autoroute Info (Fusion FM – fréquence indiquée sur le tracé par panneaux C22).

Article 4

- Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires, des ralentissements et des interruptions courtes de la circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.
- Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR, en accord avec les préfetures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

Article 8

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
Madame la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,
Monsieur le directeur d'APRR – région Rhône
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

À Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,

À Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,

Au sous-directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concédé,

Aux maires des communes concernées.

Moulins, le 20/05/2022

La Préfète de l'Allier

signé

Valérie HATSCH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de lTMAllier

03-2022-05-05-00003

Extrait de lTMarrêté préfectoral n°965/2022 du
05/05/2022 relatif à la Commission
Départementale de Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers de lTMAllier
(CDPENAF)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°965/2022 du 05/05/2022 relatif à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Allier (CDPENAF)

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°859/2021 du 6 avril 2021 est modifié comme suit :
- paragraphe I-7° :

Un représentant des présidents de chacune des organisations syndicales agricoles départementales représentatives :

- Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 03 (FNSEA03)

Titulaire :

Monsieur Bruno Malhuret

Suppléant :

Monsieur Gilles Cabart

- paragraphe I-13° :

Un représentant des présidents de deux associations agréées de Protection de l'Environnement, désignées par le préfet ou leurs représentants

- France Nature Environnement Allier

Titulaire :

Monsieur Xavier Thabarant

Suppléant :

Madame Andrée ROUFFET-PINON

Article 2 : les autres informations de l'arrêté sus-cité relatives à la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers restent inchangées.

Article 3 : La préfète et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont la publication sera assurée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 05/05/2022

Signé Mme la Préfète

Valérie HATSCH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l^MAllier

03-2022-05-09-00002

Extrait de l^Marrêté préfectoral n°992/2022
portant modification temporaire de l^Marrêté
préfectoral N°704 bis/2018 du 06 mars 2018
définissant les réseaux routiers du département
de l^MAllier « TE120 », « TE94 » et « TE72 »,
accessibles aux convois exceptionnels, suite à la
limitation de tonnage sur l^Mouvrage « du Plaix »,
RD6.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°992/2022 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral N°704 bis/2018 du 06 mars 2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, suite à la limitation de tonnage sur l'ouvrage « du Plaix », RD6.

Article 1

L'arrêté N°704 Bis du 06 mars 2018 est modifié temporairement jusqu'à la fin des études relatives à l'ouvrage d'art dit « pont des Plaix » situé sur la RD6 à l'entrée de Charmeil.

Article 2

La section de la RD 6, supportée par cet ouvrage, est retirée du réseau ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant est supérieur à 44 Tonnes, jusqu'à la fin des études réalisées par les services du CD03 .

Article 3

Les autres prescriptions relatives aux réseaux TE120, TE 96 et TE 72, restent inchangés.

Article 4

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier ;

Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

à DDPP63, STPRR/PSR,

à la mairie de Charmeil .

Moulins, le 09/05/2022
La Préfète de l'Allier

Valérie HATSCH

Annexe à l'arrêté : Planning de report des phases

Par convention

• sur A71

- Sens 1 = sens Paris⇄ Clermont-Fd.
- Sens 2 = sens Clermont-Fd⇄ Paris.

• sur A79

- Sens 1 = sens Montmarault⇄Digoïn.
- Sens 2 = sens Digoïn⇄Montmarault

Semaine	Sens	Date	Mode d'exploitation	Report
19	1 & 2	Du lundi 9 mai – 07h00 au vendredi 13 mai 2022 – 18h00	Fermeture totale en entrées et sorties du diffuseur n°11 de Montmarault – Autoroute A71	Du lundi 16 mai – 07h00 au vendredi 20 mai 2022 – 18h00
20	1 & 2	Du lundi 16 mai – 07h00 au vendredi 20 mai 2022 – 18h00	Fermeture des bretelles d'entrées du diffuseur n°11 de Montmarault – Autoroute A71	Du lundi 23 mai – 07h00 au mardi 24 mai 2022 – 18h00 Du lundi 30 mai – 07h00 au vendredi 3 juin 2022 – 18h00
24	1	Du lundi 13 juin – 07h00 au vendredi 17 juin 2022 – 18h00	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A79 en direction de Digoïn depuis le giratoire de l'Europe Montmarault Neutralisation de la Voie de Droite sur l'autoroute A79 entre les PR 1 et 2+500 - sens 1	Du lundi 20 juin – 07h00 au jeudi 23 juin 2022 – 18h00

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l^MAllier

03-2022-05-09-00004

Extrait de l^Marrêté préfectoral n°992/2022
portant modification temporaire de l^Marrêté
préfectoral N°704 bis/2018 du 06 mars 2018
définissant les réseaux routiers du département
de l^MAllier « TE120 », « TE94 » et « TE72 »,
accessibles aux convois exceptionnels, suite à la
limitation de tonnage sur l^Mouvrage « du Plaix »,
RD6.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°992/2022 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral N°704 bis/2018 du 06 mars 2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles aux convois exceptionnels, suite à la limitation de tonnage sur l'ouvrage « du Plaix », RD6.

Article 1

L'arrêté N°704 Bis du 06 mars 2018 est modifié temporairement jusqu'à la fin des études relatives à l'ouvrage d'art dit « pont des Plaix » situé sur la RD6 à l'entrée de Charmeil.

Article 2

La section de la RD 6, supportée par cet ouvrage, est retirée du réseau ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant est supérieur à 44 Tonnes, jusqu'à la fin des études réalisées par les services du CD03 .

Article 3

Les autres prescriptions relatives aux réseaux TE120, TE 96 et TE 72, restent inchangés.

Article 4

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier ;

Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

à DDPP63, STPRR/PSR,

à la mairie de Charmeil .

Moulins, le 09/05/2022

La Préfète de l'Allier

Valérie HATSCH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de lTMAllier

03-2022-05-20-00006

Extrait du compte-rendu de la formation
spécialisée de la Commission Départementale de
la chasse et de la faune sauvage en date du 28
mars 2022, relative à lTMindemnisation des dégâts
causés par le gibier aux cultures agricoles.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait du compte-rendu de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 mars 2022, relative à l'indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures agricoles.

1) Fixation des prix des remises en état des prairies pour 2022

Manuelle	20,31 € /heure
Herse (2 passages croisés)	86,78 € /ha
Herse à prairie, étaupinoir	66,27 € /ha
Herse rotative ou alternative (seule)	89,28 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 € /ha
Broyeur à marteau à axe horizontal	94,24 €/ha
Rouleau	36,07 € /ha
Charrue	130,58 € /ha
Rotavator	94,24 € /ha
Semoir	66,27 € /ha
Traitement	48,87 € /ha
Semence	153,85 €/ha

2) Fixation des prix 2022 pour les ressemis des principales cultures

Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 € /ha
Semoir	66,27 € /ha
Traitement	48,87 € /ha
Semoir à semis direct	75,83 € /ha
Semence certifiée de céréales	115,64 € /ha
Semence certifiée de maïs	189,91 € /ha
Semence certifiée de pois	216,85 € /ha
Semence certifiée de colza	104,75 € /ha

YZEURE, le 20 mai 2022
Francis PRUVOT,
Chef du service environnement

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2022-03-22-00002

ARRETE COLLECTIF CARTE SCOLAIRE 2021 2022



L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des services de l'éducation nationale
de l'Allier

VU le Code de l'Education, notamment les articles L.211-1 et .211-8 ;

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de
compétences entre les communes, les départements, les régions de
l'Etat ;

VU le Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation
académique ;

VU la Circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation
de la carte scolaire du premier degré ;

VU l'Avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 1^{er}
février 2022

VU l'Avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 10
février 2022 ;

VU l'Avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date
du 28 février 2022 ;

ARRETE PORTANT SUR LES IMPLANTATIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS DES ECOLES DU DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Article unique :

Sont autorisées dans les écoles du département de l'Allier, à compter de la rentrée scolaire 2022, les
mesures suivantes :

A – IMPLANTATIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS PREELEMENTAIRES

1- Implantation d'emplois en préélémentaire

Nom de l'école	Nombre d'emplois
E.M.PU Emile Zola – MONTLUCON	1
E.M.PU Alsace - VICHY	1

2- Retraits d'emplois en préélémentaire

Nom de l'école	Nombre d'emplois
E.M.PU Champ de Foire - GANNAT	1
E.M.PU Le Malcourlet – GANNAT	1
E.M.PU Lafargue – MONTLUCON	1

B – IMPLANTATIONS ET RETRAITS D'EMPLOIS ELEMENTAIRES

1- Implantation d'emplois en élémentaire

Nom de l'école	Nombre d'emplois
E.P.PU Lucie Aubrac – CUSSET	1
E.P.PU - SERBANNES	1
E.E.PU G. Sand – VARENNES SUR ALLIER	1

2- Implantation d'emplois en dispositif ULIS

Nom de l'école	Nombre d'emplois
E.P.PU Simone Veil – COMMENTRY	1
E.E.PU Le Malcourlet - GANNAT	1
E.P.PU Marlène Jobert – LE DONJON	1

3 – Retrait d'emplois en élémentaire

Nom de l'école	Nombre d'emplois
E.P.PU – AUROUER	1
E.E.PU G. Giraud - LAPALISSE	1
E.E.PU Balzac – MONTLUCON	1
E.E.PU Michelet Berthelot – SAINT POURCAIN SUR SIOULE	1
E.E.PU Paul Bert - VICHY	1
E.E.PU Jacques Prévert - YZEURE	1
E.E.PU - COULEUVRE	1

4- Retrait d'emplois en dispositif ULIS

Nom de l'école	Nombre d'emplois
E.E.PU Edith Busseron – COMMENTRY	1
E.E.PU Tivoli – DOMPIERRE SUR BESBRE	1
E.E.PU Charles Louis Philippe – SAINT GERMAIN DES FOSSES	1

C – DIVERS**1 – Implantation de décharge de direction**

Nom de l'école	Nombre d'emplois
E.P.PU Félicien Barthoux – BELLENAVES	0.33
E.E.PU – BOURBON L'ARCHAMBAULT	0.33
E.P.PU Groupe scolaire – BRUGHEAS	0.33
E.P.PU Simone Veil – COMMENTRY	0.33
E.E.PU - COSNE D'ALLIER	0.33
E.E.PU Les Arloings – CREUZIER LE VIEUX	0.33
E.M.PU Jean Zay – CUSSET	0.33
E.P.PU Lucie Aubrac – CUSSET	0.33
E.P.PU - CHAMBLET	0.33
E.M.PU Françoise Dolto – DOMERAT	0.33
E.E.PU Paul Langevin – DOMERAT	0.33
E.E.PU Victor Hugo – DOMERAT	0.33
E.P.PU Denis Diderot – DOMERAT	0.33
E.P.PU Lamartine – DOYET	0.33
E.P.PU – EBREUIL	0.33
E.E.PU Pasteur - GANNAT	0.33
E.E.PU Antoine Pizon – HURIEL	0.33
E.P.PU Marlène Jobert – LE DONJON	0.33
E.P.PU Marcel Guillaumin – LE VERNET	0.33
E.P.PU – MARCILLAT EN COMBRAILLE	0.33
E.M.PU Emile Zola – MONTLUCON	0.25
E.M.PU Desnos Aymé – MONTLUCON	0.33
E.E.PU Paul Lafargue – MONTLUCON	0.33
E.E.PU Rostand/Wallon – MONTLUCON	0.33
E.P.PU Jean Moulin – MONTLUCON	0.33
E.E.PU Jean Racine – MONTLUCON	1.00
E.E.PU Jean Renoir – MONTLUCON	0.33
E.P.PU – SERBANNES	0.25

E.P.PU – TREVOL	0.33
E.E.PU G. Sand – VARENNES SUR ALLIER	0.50
E.M.PU Pierre Coulon - VICHY	0.33
E.E.PU George Méchin - VICHY	0.33
E.E.PU Paul Bert - VICHY	0.33
E.E.PU Jacques Laurent - VICHY	0.33
E.P.PU – VILLEBRET	0.33
E.P.PU Le chêne et le roseau – VILLENEUVE SUR ALLIER	0.33
E.E.PU Louise Michèle – YZEURE	0.33
E.E.PU Ampère - YZEURE	0.33

2- Retrait de décharge de direction

Nom de l'école	Nombre d'emplois
E.P.PU Félicien Barthoux – BELLENAVES	0.25
E.E.PU – BOURBON L'ARCHAMBAULT	0.25
E.P.PU Groupe scolaire – BRUGHEAS	0.25
E.P.PU – CHAMBLET	0.25
E.P.PU Simone Veil – COMMENTRY	0.25
E.E.PU – COSNE D'ALLIER	0.25
E.E.PU Les Arloings – CREUZIER LE VIEUX	0.25
E.M.PU Jean Zay - CUSSET	0.25
E.P.PU Lucie Aubrac – CUSSET	0.25
E.M.PU Françoise Dolto – DOMERAT	0.25
E.E.PU Paul Langevin – DOMERAT	0.25
E.E.PU Victor Hugo – DOMERAT	0.25
E.P.PU Denis Diderot – DOMERAT	0.25
E.E.PU Tivoli – DOMPIERRE SUR BESBRE	0.25
E.P.PU Lamartine – DOYET	0.25
E.P.PU – EBREUIL	0.25
E.E.PU Pasteur - GANNAT	0.25
E.E.PU Antoine Pizon – HURIEL	0.25
E.P.PU Marlène Jobert – LE DONJON	0.25
E.P.PU Marcel Guillaumin – LE VERNET	0.25
E.P.PU – MARCILLAT EN COMBRAILLE	0.25
E.M.PU Paul Lafargue – MONTLUCON	0.25
E.M.PU Desnos Aymé – MONTLUCON	0.25
E.E.PU Paul Lafargue – MONTLUCON	0.25
E.E.PU Rostand/ Wallon – MONTLUCON	0.25
E.P.PU Jean Moulin – MONTLUCON	0.25

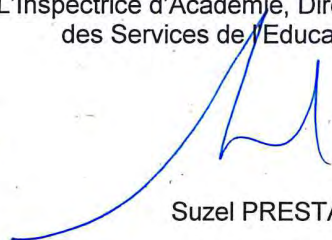
E.E.PU Jean Racine – MONTLUCON	0.75
E.E.PU Jean Renoir – MONTLUCON	0.25
E.P.PU – TREVOL	0.25
E.E.PU G. Sand – VARENNES SUR ALLIER	0.33
E.M.PU Pierre Coulon - VICHY	0.25
E.E.PU Georges Méchin – VICHY	0.25
E.E.PU Paul Bert – VICHY	0.25
E.E.PU Jacques Laurent – VICHY	0.25
E.P.PU – VILLEBRET	0.25
E.P.PU Le chêne et le roseau – VILLENEUVE SUR ALLIER	0.25
E.E.PU Louise Michèle – YZEURE	0.25
E.E.PU Ampère - YZEURE	0.25

3- Retrait de dispositif de moins de 3 ans

Nom de l'école	Nombre d'emplois
E.M.PU Jacques Brel – SAINT YORRE	0.5

Moulins le 22 mars 2022

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale



Suzel PRESTAUX

En vertu de l'article R-421-1 du code de justice administrative, le délai courant est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision pour intenter un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

03_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale

03-2022-05-13-00001

arrêté médaille bronze jeunesse et sports -
promotion du 14/07/22

ARRÊTÉ n° 1038 / 2022
ACCORDANT LA MÉDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF
Promotion du 14/07/2022

La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 JS du 10 novembre 1987 de Monsieur le secrétaire d'état à la jeunesse et aux sports concernant la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et le remaniement du contingent de médailles,

Vu l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Vu l'arrêté préfectoral n°6508/87 du 03 décembre 1987 portant création de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté préfectoral n°1199/93 du 01 mars 1993 fixant la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif tenue le 16 mars 2022

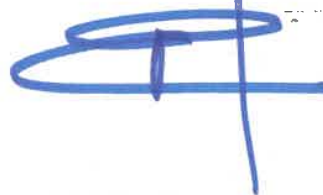
ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de la promotion du 14 juillet 2022, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Mme Aurélia ANDRINOPLÉ née PESENTI, née le 21/06/1945, Fédération Française des Médaillés Jeunesse, Sport et Engagement Associatif, Montluçon
M. Bruno BEZANCON, né le 05/07/1959, Tir, Lavault Ste Anne
Mme Dominique BOSNET née GLENAT, née le 21/07/1954, Basket ball, Cusset
M. Patrice BOUDET, né le 22/04/1964, Hand ball, Louroux-Bourbonnais
Mme Monique CORRIEZ née BILLARD, née le 20/05/1953, Fédération Française des Médaillés Jeunesse, Sport et Engagement Associatif, Dompierre sur Besbre
M. Antonio DA SILVA, né le 30/07/1971, Hand ball, Quinssaines
M Dominique DAUTREPPE, né le 22/08/1952, Aïkido, Montluçon
M. Jacky DEBIZET, né le 21/10/1953, Engagement associatif, Commentry
M. Fabrice DERANGERE, né le 02/06/1975, Karaté, Montluçon
M. Jean-Luc FRAMONT, né le 01/04/1959, Tennis, Cusset
Mme Yvette GIRAUD, née le 27/12/1960, rugby, Saulzais Potier (18)
Mme Odette GOBRON née BARDET, née le 26/12/1950, ASPTT, Moulins
M. Francis HEBINGER, né le 19/09/1948, Tir, Montluçon
M. André LANGAGNE, né le 27/12/1948, Pêche, Saint-Victor
Mme Caroline LIEBIG-DUFOUR, née le 18/01/1972, Basket ball, Bellerive sur Allier
M. Didier LEVIEUX, né le 19/10/1954, Pétanque, Le Montet
Mme Anne-Marie MARCHANDEAU née CHAMBONNIERE, née le 15/08/1944, Pêche, Thionne
Mme Jacqueline MAZZOCCHI née BASSINI, née le 15/04/1962, Hand ball, Vendat
M. Antonio MILLAN, né le 14/06/1969, Football, Saint-Victor
M. Jean-Maurice MINARD, né le 30/04/1950, Fédération Française des Médaillés Jeunesse, Sport et Engagement Associatif, Avernès
Mme Nicole MINARD née BOUGAIN, née le 14/10/1952, Fédération Française des Médaillés Jeunesse, Sport et Engagement Associatif, Avernès
M. Sébastien MORET, né le 19/06/1973, multisports, Châtelperron
Mme Béatrice MOROY, née le 10/12/1970, Basket ball, Moulins
Mme Jeannine France PETELET née GOURLIER, née le 19/10/1950, Fédération Française des Médaillés Jeunesse, Sport et Engagement Associatif, Cusset
M. Ali SEDDEKI, né le 27/07/1974, FNOMS, Montluçon
Mme Martine TREUILLET née DUTET, née le 06/12/1976, UFOLEP, Diou
M. Thierry VILLETTE, né le 10/05/1972, Football, Dompierre sur Besbre

Article 2: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 13 MAI 2022



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-12-00007

extrait de l'arrêté 1034 2022 du 12 05 2022
portant agrément d'un gardien de fourriere
automobile

**Extrait de l'arrêté n°1034/2022
portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles**

ARRÊTE

Article 1^{er} : **M. Christophe GUYOT**, gérant de la SARL COMPERES ORGANIX, située 2 route de Lapalisse – 03220 Jaligny-sur-Besbre, est agréé en qualité de gardien de fourrière.

Article 2 : Cet agrément est personnel et incessible. Il n'est valable que pour l'installation située à l'adresse précitée.

La capacité de stockage est de **61 véhicules**, 11 véhicules à l'intérieur du bâtiment et 50 véhicules sur le parc surveillé à l'extérieur.

Tout changement d'exploitant, modification des installations ou cessation d'activité devra être porté à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois.

Article 3 : La fonction de gardien de fourrière consiste essentiellement à enlever, garder puis restituer en l'état les véhicules qui leur sont confiés.

La fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celles de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage des matériaux.

Article 4 : Les véhicules hors d'usage entreposés dans la fourrière devront être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchet.

Article 5: Le gardien de fourrière est dans l'obligation de tenir à jour un « tableau de bord » faisant état des entrées des véhicules en fourrière, des sorties provisoires et définitives, des décisions de mainlevée de la mise en fourrière, et le cas échéant des décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord devra être mis à la disposition du Préfet ou de tout autre service qu'il aura délégué pour le consulter.

Article 6: Le gardien de fourrière transmettra, en janvier de chaque année, le bilan annuel de l'année précédente.

Article 7: Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

La demande de renouvellement de l'agrément devra parvenir en préfecture au moins deux mois avant l'expiration du présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 12 mai 2022

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-04-28-00001

Extrait de l'arrêté N 909_2022 du 28 avril 2022
portant convocation des électeurs et des
électrices Élections municipales
complémentaires commune de CHEMILLY

Extrait de l'arrêté N° 909/2022 du 28 avril 2022 portant convocation des électeurs et des électrices
– Élections municipales complémentaires commune de CHEMILLY

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-10-00003

Extrait de l'arrêté N° 1021/2022 du 10 mai 2022
modifiant l'arrêté N° 909/2022 portant
convocation des électeurs Élections municipales
complémentaires - Chemilly

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections, de la Réglementation Générale
et de l'appui à la délivrance des Titres

Extrait de l'arrêté N° 1021/2022 du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté N° 909/2022 portant convocation des électeurs et des électrices - Élections municipales complémentaires commune de Chemilly

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :
Les électeurs et les électrices de la commune de Chemilly sont convoqués le **dimanche 12 juin 2022 et, le cas échéant, pour un second tour le dimanche 19 juin 2022**, afin de procéder à l'élection de **trois** conseillers municipaux.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 909/2022 du 28 avril 2022 portant convocation des électeurs et des électrices aux élections municipales partielles pour la commune de Chemilly, demeurent inchangées.

Article 3 : L'arrêté n° 909/2022 du 28 avril 2022 est abrogé.

Article 4 : Madame la maire-adjointe assurant l'intérim du maire de la commune de Chemilly et le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 10 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé: Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-19-00001

Arrêté préfectoral n° 1071 bis/2022 du 19 mai 2022 autorisant une opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation dans la Réserve Naturelle Nationale du val d'Allier en 2022 - Site "Pont de Châtel" - Commune de Châtel-de-Neuvre

N° 1071 bis/2022 du 19 mai 2022

ARRÊTÉ

autorisant l'opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier en 2022

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

Vu le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70bis/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu la demande présentée par la ligue pour la protection des oiseaux, gestionnaire principal de la réserve naturelle, pour le compte de la commune de Châtel-de-Neuvre, en date du 12 avril 2022 ;

Vu le plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, et notamment le schéma de valorisation de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier d'octobre 2016 ;

Vu la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité d'entretenir les chemins et sentiers du schéma de valorisation de la réserve naturelle pour que le public découvre cet espace protégé et son patrimoine naturel remarquable dans de bonnes conditions ;

Considérant l'impact faible de ces travaux d'entretien ponctuels, sur des sites dont la fréquentation est orientée et canalisée à des périodes adaptées ;

Considérant l'avis favorable des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier en date du 12 avril 2022 ;

Considérant la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 15 avril 2022 au 2 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 3 mai 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Châtel-de-Neuvre est autorisée à réaliser une opération annuelle d'entretien de chemins ou sentiers dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, pendant une période de 5 ans.

Cette opération contribue à l'entretien de la réserve et à l'accueil du public dans la réserve naturelle.

Article 2 :

Le site de l'opération est celui du « Pont de Châtel », sur la commune de Châtel-de-Neuvre » (selon les lieux-dits cités dans le schéma de valorisation de la réserve naturelle nationale du val d'Allier).

La cartographie des chemins et sentiers faisant l'objet de la présente autorisation figure en annexe. La création et/ou l'entretien de tout autre tracé demeure interdit.

Les travaux peuvent être réalisés avec un tracteur équipé d'un broyeur ou avec du matériel manuel. La largeur maximale d'entretien est limitée à 3 mètres.

L'élagage des arbres est strictement limité au besoin du passage des engins d'entretien. Tout éventuel abattage d'arbre doit recevoir l'accord préalable des gestionnaires de la réserve naturelle.

Les modalités d'intervention sur des espèces exotiques envahissantes (renouées, ailante glanduleux, robinier faux-acacia notamment), présentes le long du tracé, doivent être définies avec les gestionnaires de la réserve naturelle afin d'éviter leur propagation.

Trois passages au maximum sont autorisés chaque année, et uniquement durant les périodes suivantes :

- Entre le 1^{er} avril et le 15 mai ;
- Entre le 15 juin et le 30 septembre

Ces trois passages peuvent être répartis sur les 2 périodes mentionnées ci-dessus ou bien être concentrés sur une seule.

Seuls les éventuels dégâts occasionnés par des phénomènes, tels que les crues, tempêtes, orages et compromettant l'utilisation des sentiers et/ou la sécurité des utilisateurs, pourront faire l'objet d'une intervention (ponctuelle) au-dehors des périodes précédemment définies. Les gestionnaires de la réserve naturelle doivent alors en être préalablement avertis.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront respectées : durée d'intervention courte, circulation avec des véhicules à moteur à une vitesse réduite et limitée au strict nécessaire...

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire principal (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture de l'Allier, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) sont immédiatement prévenus.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 3611/18 du 21 décembre 2018.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide pour une intervention, pour une période de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durant les périodes indiquées à l'article 2.

Le bénéficiaire adresse les dates et heures d'intervention de l'opération ainsi que les noms des intervenants au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en capacité de présenter cette autorisation le jour même.

Article 5 :

Un compte-rendu final (sous la forme de photographies), au terme des 5 années, est transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard à la date de fin de validité du présent arrêté. Ce compte-rendu final a vocation à être présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Article 6 :

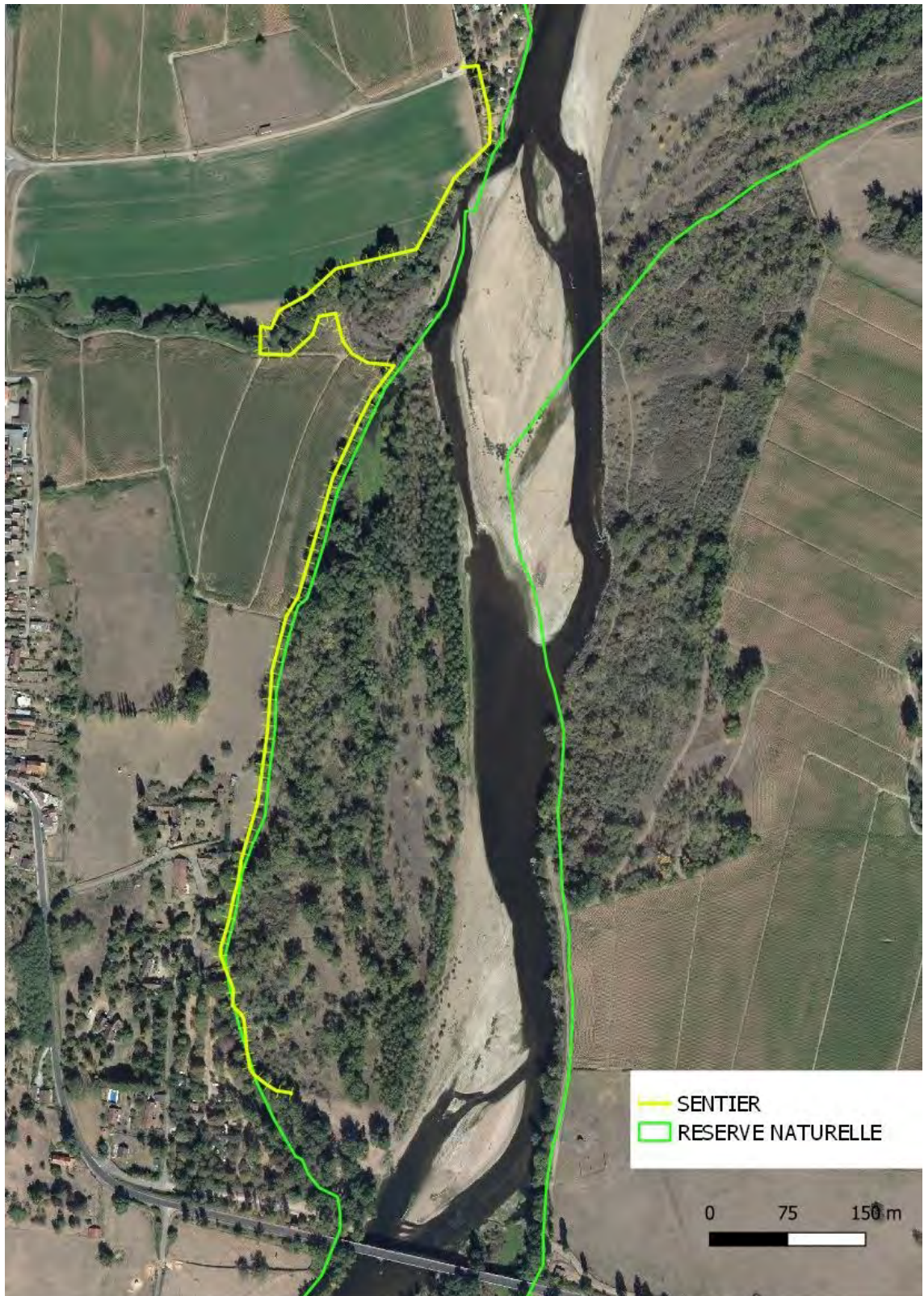
M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à la commune de Châtel-de-Neuvre, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché en mairie de Châtel-de-Neuvre ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **19 mai 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Alexandre SANZ

Annexe : Cartographie du sentier faisant l'objet de la présente autorisation



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-19-00003

Arrêté préfectoral n° 1071 quater/2022 du 19 mai 2022 autorisant une opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier en 2022 - Site "L'Epine" - Commune de Monétay-sur-Allier



Mission Interministérielle de Coordination Politiques interministérielles économie et environnement

N° 1071 quater/2022 du 19 mai 2022

ARRÊTÉ

autorisant l'opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier en 2022

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

Vu le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 bis/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu la demande présentée par la ligue pour la protection des oiseaux, gestionnaire principal de la réserve naturelle, pour le compte de la commune de Monétay-sur-Allier, en date du 12 avril 2022 ;

Vu le plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, et notamment le schéma de valorisation de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier d'octobre 2016 ;

Vu la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité d'entretenir les chemins et sentiers du schéma de valorisation de la réserve naturelle pour que le public découvre cet espace protégé et son patrimoine naturel remarquable dans de bonnes conditions ;

Considérant l'impact faible de ces travaux d'entretien ponctuels, sur des sites dont la fréquentation est orientée et canalisée à des périodes adaptées ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Considérant l'avis favorable des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier en date du 12 avril 2022 ;

Considérant la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 15 avril 2022 au 2 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 3 mai 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Monétay-sur-Allier est autorisée à réaliser une opération annuelle d'entretien de chemins ou sentiers dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, pendant une période de 5 ans.

Cette opération contribue à l'entretien de la réserve et à l'accueil du public dans la réserve naturelle.

Article 2 :

Le site de l'opération est celui de « l'Epine » (selon les lieux-dits cités dans le schéma de valorisation de la réserve naturelle nationale du val d'Allier) :

La cartographie des chemins et sentiers faisant l'objet de la présente autorisation figure en annexe. La création et/ou l'entretien de tout autre tracé demeure interdit.

Les travaux peuvent être réalisés avec un tracteur équipé d'un broyeur ou avec du matériel manuel. La largeur maximale d'entretien est limitée à 3 mètres.

L'élagage des arbres est strictement limité au besoin du passage des engins d'entretien. Tout éventuel abattage d'arbre doit recevoir l'accord préalable des gestionnaires de la réserve naturelle.

Les modalités d'intervention sur des espèces exotiques envahissantes (renouées, ailante glanduleux, robinier faux-acacia notamment), présentes le long du tracé, doivent être définies avec les gestionnaires de la réserve naturelle afin d'éviter leur propagation.

Trois passages au maximum sont autorisés chaque année, et uniquement durant les périodes suivantes :

- Entre le 1^{er} avril et le 15 mai ;
- Entre le 15 juin et le 30 septembre.

Ces trois passages peuvent être répartis sur les 2 périodes mentionnées ci-dessus ou bien être concentrés sur une seule.

Seuls les éventuels dégâts occasionnés par des phénomènes, tels que les crues, tempêtes, orages et compromettant l'utilisation des sentiers et/ou la sécurité des utilisateurs, pourront faire l'objet d'une intervention (ponctuelle) au-dehors des périodes précédemment définies. Les gestionnaires de la réserve naturelle doivent alors en être préalablement avertis.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront respectées : durée d'intervention courte, circulation avec des véhicules à moteur à une vitesse réduite et limitée au strict nécessaire...

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire principal (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture de l'Allier, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) sont immédiatement prévenus.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 1109/19 du 11 avril 2019.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide pour une intervention, pour une période de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durant les périodes indiquées à l'article 2.

Le bénéficiaire adresse les dates et heures d'intervention de l'opération ainsi que les noms des intervenants au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en capacité de présenter cette autorisation le jour même.

Article 5 :

Un compte-rendu final (sous la forme de photographies), au terme des 5 années, est transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard à la date de fin de validité du présent arrêté. Ce compte-rendu final a vocation à être présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Article 6 :

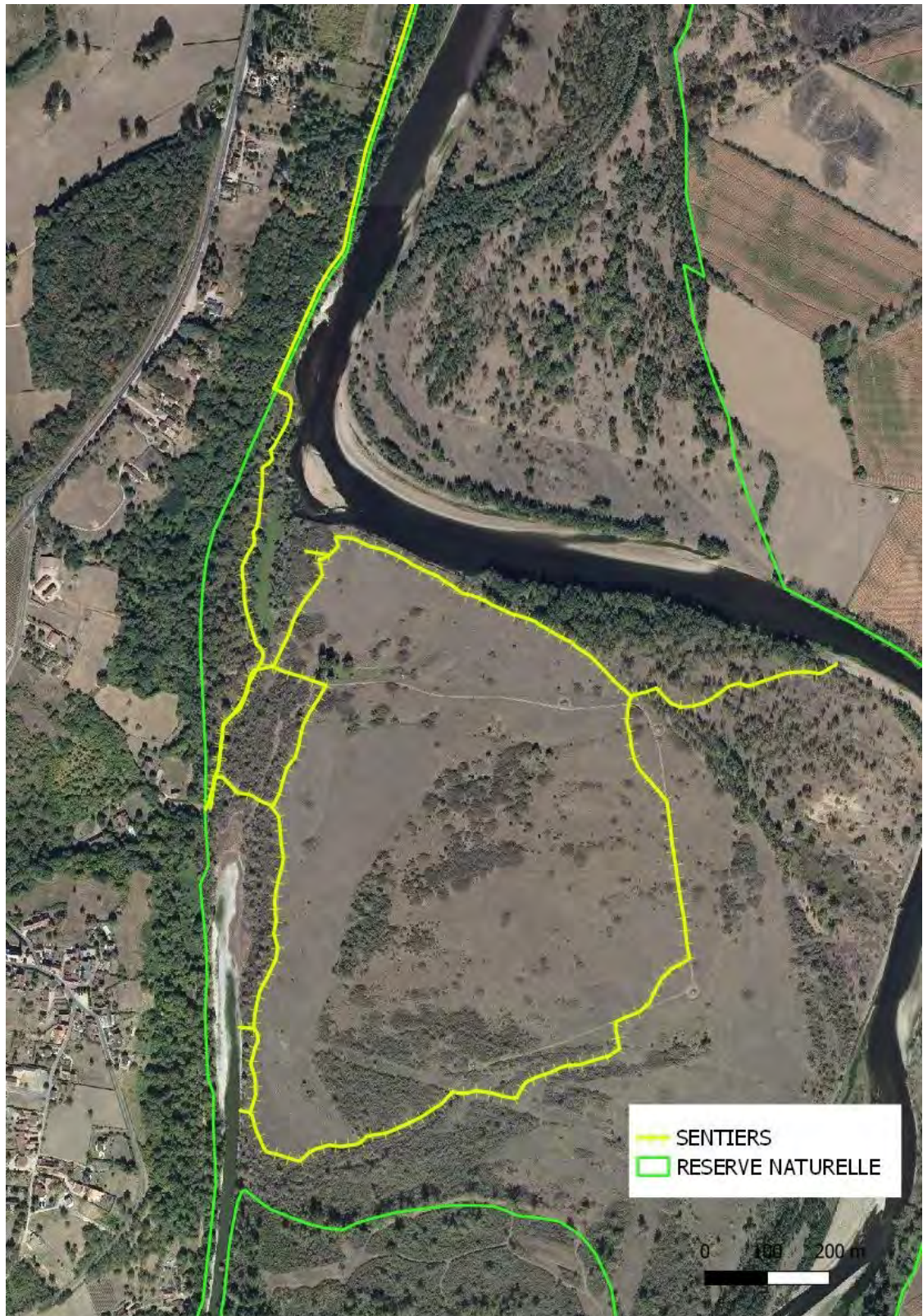
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à la commune de Monétay-sur-Allier, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché en mairie de Monétay-sur-Allier ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **19 mai 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Alexandre SANZ

Annexe : Cartographie du sentier faisant l'objet de la présente autorisation



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-19-00002

Arrêté préfectoral n° 1071 ter/2022 du 19 mai 2022 autorisant une opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier en 2022 - Site des "Echerolles" - Commune de La Ferté Hauterive



Mission Interministérielle de Coordination Politiques interministérielles économie et environnement

N° 1071 ter/2022 du 19 mai 2022

ARRÊTÉ

autorisant l'opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier en 2022

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

Vu le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 bis/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu la demande présentée par la ligue pour la protection des oiseaux, gestionnaire principal de la réserve naturelle, pour le compte de la commune de La Ferté-Hauterive, en date du 12 avril 2022 ;

Vu le plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, et notamment le schéma de valorisation de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier d'octobre 2016 ;

Vu la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité d'entretenir les chemins et sentiers du schéma de valorisation de la réserve naturelle pour que le public découvre cet espace protégé et son patrimoine naturel remarquable dans de bonnes conditions ;

Considérant l'impact faible de ces travaux d'entretien ponctuels, sur des sites dont la fréquentation est orientée et canalisée à des périodes adaptées ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Considérant l'avis favorable des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier en date du 12 avril 2022 ;

Considérant la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 15 avril 2022 au 2 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 3 mai 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de la Ferté-Hauterive est autorisée à réaliser une opération annuelle d'entretien de chemins ou sentiers dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, pendant une période de 5 ans.

Cette opération contribue à l'entretien de la réserve et à l'accueil du public dans la réserve naturelle.

Article 2 :

Le site de l'opération est celui des « Echerolles » commune de la Ferté-Hauterive (selon les lieux-dits cités dans le schéma de valorisation de la réserve naturelle nationale du val d'Allier).

La cartographie des chemins et sentiers faisant l'objet de la présente autorisation figure en annexe. La création et/ou l'entretien de tout autre tracé demeure interdit.

Les travaux peuvent être réalisés avec un tracteur équipé d'un broyeur ou avec du matériel manuel. La largeur maximale d'entretien est limitée à 3 mètres.

L'élagage des arbres est strictement limité au besoin du passage des engins d'entretien. Tout éventuel abattage d'arbre doit recevoir l'accord préalable des gestionnaires de la réserve naturelle.

Les modalités d'intervention sur des espèces exotiques envahissantes (renouées, ailante glanduleux, robinier faux-acacia notamment), présentes le long du tracé, doivent être définies avec les gestionnaires de la réserve naturelle afin d'éviter leur propagation.

Trois passages au maximum sont autorisés chaque année, et uniquement durant les périodes suivantes :

- Entre le 1^{er} avril et le 15 mai ;
- Entre le 15 juin et le 30 septembre.

Ces trois passages peuvent être répartis sur les 2 périodes mentionnées ci-dessus ou bien être concentrés sur une seule.

Seuls les éventuels dégâts occasionnés par des phénomènes, tels que les crues, tempêtes, orages et compromettant l'utilisation des sentiers et/ou la sécurité des utilisateurs, pourront faire l'objet d'une intervention (ponctuelle) au-dehors des périodes précédemment définies. Les gestionnaires de la réserve naturelle doivent alors en être préalablement avertis.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront respectées : durée d'intervention courte, circulation avec des véhicules à moteur à une vitesse réduite et limitée au strict nécessaire...

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire principal (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture de l'Allier, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) sont immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide pour une intervention, pour une période de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durant les périodes indiquées à l'article 2.

Le bénéficiaire adresse les dates et heures d'intervention de l'opération ainsi que les noms des intervenants au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en capacité de présenter cette autorisation le jour même.

Article 5 :

Un compte-rendu final (sous la forme de photographies), au terme des 5 années, est transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard à la date de fin de validité du présent arrêté. Ce compte-rendu final a vocation à être présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à la commune de la Ferté-Hauterive, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché en mairie de la Ferté-Hauterive ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **19 mai 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Alexandre SANZ

Annexe : Cartographie du sentier faisant l'objet de la présente autorisation



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-19-00004

Arrêté préfectoral n° 1072 bis/2022 du 19 mai 2022 autorisant une opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier en 2022 - Site "Pont de Saint-Loup" - Commune de Saint-Loup

ARRÊTÉ

autorisant l'opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier en 2022

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

Vu le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 bis/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu la demande présentée par la ligue pour la protection des oiseaux, gestionnaire principal de la réserve naturelle, pour le compte de la commune de Saint-Loup en date du 12 avril 2022 ;

Vu le plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, et notamment le schéma de valorisation de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier d'octobre 2016 ;

Vu la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité d'entretenir les chemins et sentiers du schéma de valorisation de la réserve naturelle pour que le public découvre cet espace protégé et son patrimoine naturel remarquable dans de bonnes conditions ;

Considérant l'impact faible de ces travaux d'entretien ponctuels, sur des sites dont la fréquentation est orientée et canalisée à des périodes adaptées ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Considérant l'avis favorable des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier en date du 12 avril 2022 ;

Considérant la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 15 avril 2022 au 2 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 3 mai 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Saint-Loup est autorisée à réaliser une opération annuelle d'entretien de chemins ou sentiers dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, pendant une période de 5 ans.

Cette opération contribue à l'entretien de la réserve et à l'accueil du public dans la réserve naturelle.

Article 2 :

Le site de l'opération est celui du « Pont de Saint-Loup » commune de Saint-Loup (selon les lieux-dits cités dans le schéma de valorisation de la réserve naturelle nationale du val d'Allier).

La cartographie des chemins et sentiers faisant l'objet de la présente autorisation figure en annexe. La création et/ou l'entretien de tout autre tracé demeure interdit.

Les travaux peuvent être réalisés avec un tracteur équipé d'un broyeur ou avec du matériel manuel. La largeur maximale d'entretien est limitée à 3 mètres.

L'élagage des arbres est strictement limité au besoin du passage des engins d'entretien. Tout éventuel abattage d'arbre doit recevoir l'accord préalable des gestionnaires de la réserve naturelle.

Les modalités d'intervention sur des espèces exotiques envahissantes (renouées, ailante glanduleux, robinier faux-acacia notamment), présentes le long du tracé, doivent être définies avec les gestionnaires de la réserve naturelle afin d'éviter leur propagation.

Trois passages au maximum sont autorisés chaque année, et uniquement durant les périodes suivantes :

- Entre le 1^{er} avril et le 15 mai ;
- Entre le 15 juin et le 30 septembre.

Ces trois passages peuvent être répartis sur les 2 périodes mentionnées ci-dessus ou bien être concentrés sur une seule.

Seuls les éventuels dégâts occasionnés par des phénomènes, tels que les crues, tempêtes, orages et compromettant l'utilisation des sentiers et/ou la sécurité des utilisateurs, pourront faire l'objet d'une intervention (ponctuelle) au-dehors des périodes précédemment définies. Les gestionnaires de la réserve naturelle doivent alors en être préalablement avertis.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront respectées : durée d'intervention courte, circulation avec des véhicules à moteur à une vitesse réduite et limitée au strict nécessaire...

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire principal (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture de l'Allier, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) sont immédiatement prévenus.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°1277/19 du 13 mai 2019.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide pour une intervention, pour une période de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durant les périodes indiquées à l'article 2.

Le bénéficiaire adresse les dates et heures d'intervention de l'opération ainsi que les noms des intervenants au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en capacité de présenter cette autorisation le jour même.

Article 5 :

Un compte-rendu final (sous la forme de photographies), au terme des 5 années, est transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard à la date de fin de validité du présent arrêté. Ce compte-rendu final a vocation à être présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à la commune de Saint-Loup, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché en mairie de Saint-Loup ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **19 mai 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Alexandre SANZ

Annexe : Cartographie du sentier faisant l'objet de la présente autorisation



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-19-00006

Arrêté préfectoral n° 1072 quater/2022 du 19 mai 2022 autorisant une opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier en 2022 - Sites "Les Rigaudets" commune de Bessay-sur-Allier - "Les Perrons" commune de Chemilly - "Le Sentier des Castors" commune de Bressolles

N° 1072 quater/2022 du 19 mai 2022

ARRÊTÉ

autorisant l'opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier en 2022

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu** le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;
- Vu** le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70 bis/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- Vu** la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- Vu** la demande présentée par la ligue pour la protection des oiseaux, gestionnaire principal de la réserve naturelle, pour le compte de la communauté d'agglomération Moulins Communauté, en date du 12 avril 2022 ;
- Vu** le plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, et notamment le schéma de valorisation de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier d'octobre 2016 ;
- Vu** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant** la nécessité d'entretenir les chemins et sentiers du schéma de valorisation de la réserve naturelle pour que le public découvre cet espace protégé et son patrimoine naturel remarquable dans de bonnes conditions ;
- Considérant** l'impact faible de ces travaux d'entretien ponctuels, sur des sites dont la fréquentation est orientée et canalisée à des périodes adaptées ;

Considérant l'avis favorable des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier en date du 12 avril 2022 ;

Considérant la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 15 avril 2022 au 2 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 3 mai 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La communauté d'agglomération Moulins Communauté est autorisée à réaliser une opération annuelle d'entretien de chemins ou sentiers dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, pendant une période de 5 ans.

Cette opération contribue à l'entretien de la réserve et à l'accueil du public dans la réserve naturelle.

Article 2 :

Les sites de l'opération sont les suivants (selon les lieux-dits cités dans le schéma de valorisation de la réserve naturelle nationale du val d'Allier) :

- « les Rigaudets » (commune de Bessay-sur-Allier) ;
- « les Perrons » (commune de Chemilly) ;
- « le sentier des Castors » (commune de Bressolles).

La cartographie des chemins et sentiers faisant l'objet de la présente autorisation figure en annexe. La création et/ou l'entretien de tout autre tracé demeure interdit.

Les travaux peuvent être réalisés avec un tracteur équipé d'un broyeur ou avec du matériel manuel. La largeur maximale d'entretien est limitée à 3 mètres.

L'élagage des arbres est strictement limité au besoin du passage des engins d'entretien. Tout éventuel abattage d'arbre doit recevoir l'accord préalable des gestionnaires de la réserve naturelle.

Les modalités d'intervention sur des espèces exotiques envahissantes (renouées, ailante glanduleux, robinier faux-acacia notamment), présentes le long du tracé, doivent être définies avec les gestionnaires de la réserve naturelle afin d'éviter leur propagation.

Trois passages au maximum sont autorisés chaque année, et uniquement durant les périodes suivantes :

- Entre le 1^{er} avril et le 15 mai ;
- Entre le 15 juin et le 30 septembre.

Ces trois passages peuvent être répartis sur les 2 périodes mentionnées ci-dessus ou bien être concentrés sur une seule.

Seuls les éventuels dégâts occasionnés par des phénomènes, tels que les crues, tempêtes, orages et compromettant l'utilisation des sentiers et/ou la sécurité des utilisateurs, pourront faire l'objet d'une intervention (ponctuelle) au-dehors des périodes précédemment définies. Les gestionnaires de la réserve naturelle doivent alors en être préalablement avertis.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront respectées : durée d'intervention courte, circulation avec des véhicules à moteur à une vitesse réduite et limitée au strict nécessaire...

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire principal (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture de l'Allier, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) sont immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide pour une intervention, pour une période de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durant les périodes indiquées à l'article 2.

Le bénéficiaire adresse les dates et heures d'intervention de l'opération ainsi que les noms des intervenants au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en capacité de présenter cette autorisation le jour même.

Article 5 :

Un compte-rendu final (sous la forme de photographies), au terme des 5 années, est transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard à la date de fin de validité du présent arrêté. Ce compte-rendu final a vocation à être présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

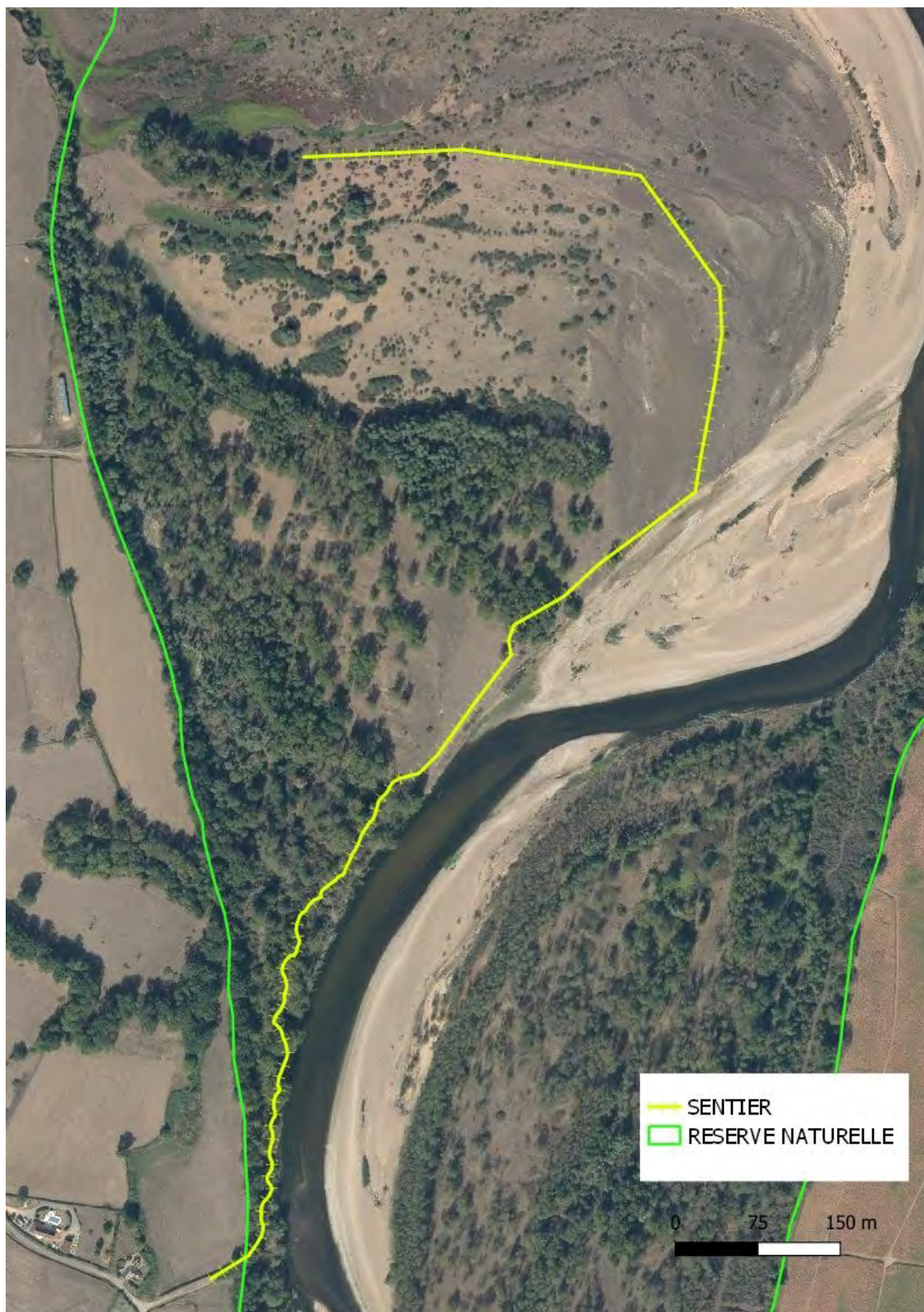
- notifié à la communauté d'agglomération Moulins Communauté, aux communes de Bessay-sur-Allier, Bressolles et Chemilly, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché en mairies de Bessay-sur-Allier, Bressolles et Chemilly ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **19 mai 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Alexandre SANZ

Annexe : Cartographie des chemins et sentiers faisant l'objet de la présente autorisation

* Sentier des « Perrons » à Chemilly



* Sentier des « Rigaudets » (Bessay-sur-Allier)



* Sentier des «Castors » (Bressolles)



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-19-00005

Arrêté préfectoral n° 1072 ter/2022 du 19 mai 2022 autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier - Station d'irrigation située au lieu-dit "Les Forêts" - Commune de Chemilly

N° 1072 ter/2022 du 19 mai 2022

ARRÊTÉ

**autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien
dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier**

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

Vu le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70bis/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°973/16 en date du 29 mars 2016 autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu la demande présentée par la SCEA « Les Forêts » par courrier électronique en date du 8 mars 2022 ;

Vu la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'entretien de la station d'irrigation recevable en raison de la tendance à l'ensablement de ce secteur lié aux mouvements de l'Allier et les impacts très faibles qu'il engendre dans les termes demandés ;

Considérant la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 15 avril 2022 au 2 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 3 mai 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La SCEA « Les Forêts » est autorisée à réaliser des travaux légers d'entretien de la station d'irrigation située au lieu-dit « Les Forêts » (commune de Chemilly) afin de dégager la prise d'eau située en rive gauche, dans un chenal secondaire.

Cette intervention ne sera réalisée qu'en cas de nécessité (dysfonctionnement du système d'irrigation) en fonction de la quantité de sable apportée par la rivière. Une seule intervention par an est acceptée.

Article 2 : Modalités d'intervention

Les travaux se limiteront à la description définie dans la demande :

- Le volume extrait ne pourra pas excéder les 100m³
- Le chantier n'est autorisé que sur une longueur totale de 150m en amont de la pompe et sur une largeur maximale de 5m. Les sédiments devront prioritairement être placés au plus proche de la rivière Allier (sables et marnes environnantes) afin d'être repris en cas de crue ;
- Les travaux ne devront pas excéder une journée ;
- Seule une pelleteuse à chenilles sera autorisée à entrer dans la réserve, à l'endroit indiqué sur la carte en annexe 1, et ne devra pas sortir du trajet indiqué. L'engin devra être dans un bon état mécanique. Une bâche sera placée sous le carter afin de limiter les risques de pollution des sols ;
- Aucun déchet ni produit ne devra être déversé dans l'enceinte de la réserve naturelle ;
- Interdiction de faire le plein en carburant ou mise à niveau de l'huile dans l'enceinte de la réserve naturelle ;
- Seuls les sédiments obstruant la station seront prélevés ;
- Aucune atteinte à la végétation ne sera acceptée (exceptée sur la voie de circulation où la végétation sera temporairement écrasée et la végétation ligneuse soigneusement coupée).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les services administratifs compétents (préfecture de l'Allier, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) sont immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide pour une période de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dates et heures d'intervention ainsi que les noms des intervenants seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

La date d'intervention devra impérativement être validée en amont par les gestionnaires de la réserve naturelle (analyse des enjeux faune/flore).

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en capacité de présenter cette autorisation le jour même.

A l'issue des 5 ans, le pétitionnaire s'engage à exporter ces sédiments et à les remettre dans la rivière pour une remobilisation ultérieure. Les modalités d'intervention devront être impérativement validées en amont par les gestionnaires de la réserve naturelle.

Article 5 : Rendus

Un compte-rendu et des photos de l'intervention seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard 1^{er} juillet 2026.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché dans la mairie de Chemilly ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **19 mai 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Alexandre SANZ

Annexe 1 : Localisation des travaux



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-19-00007

Arrêté préfectoral n° 1073 bis/2022 du 19 mai
2022 autorisant la réalisation d'une étude sur les
araignées dans la Réserve Naturelle Nationale du
Val d'Allier en 2022

N° 1073 bis/2022 du 19 mai 2022

ARRÊTÉ

**autorisant la réalisation d'une étude sur les araignées
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier en 2022**

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

Vu le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 bis/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire principal de la réserve naturelle nationale du val d'Allier pour le compte de M. Cyril COURTIAL, et son avis favorable sur les termes de cette demande en date du 15 février 2022 ;

Vu la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'étude concernée s'inscrit dans la mise en œuvre du plan de gestion 2018-2022, contribue à l'amélioration des connaissances de la gestion de la réserve naturelle, et ne présente que des impacts très ponctuels sur le patrimoine naturel ;

Considérant la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 15 avril 2022 au 2 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 3 mai 2022 ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

M. Cyril COURTIAL (arachnologue indépendant) est autorisé à réaliser l'étude suivante au sein de la réserve naturelle en 2022 :

- inventaire des araignées (action nomenclaturée CS31) ;

Cette étude inscrite dans le plan de gestion de la réserve naturelle contribue à l'amélioration des connaissances de la réserve naturelle, sur un groupe d'espèces (araignées) et sur la qualité des milieux naturels (pelouses, prairies, forêts, grèves).

Article 2 : Modalités d'intervention

L'opération consiste en la recherche et la capture d'individus d'araignées. Les techniques de prospection reposent sur celles classiquement utilisées pour inventorier ce groupe, à savoir la pose de pièges Barber (pièges enterrés) et une recherche active par chasse à vue, battage (strate arbustive), fauchage (végétation herbacée), aspirateur et tamisage de litière.

L'ensemble des individus récoltés seront exportés en dehors du périmètre de la réserve naturelle pour être identifiés, puis mis en collection.

Les sites de capture seront définis conjointement avec les gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Le bénéficiaire respecte les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des interventions dans une réserve naturelle nationale, notamment une durée d'intervention courte.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les services administratifs compétents (préfecture de l'Allier, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) sont immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dates et heures d'intervention ainsi que les noms des intervenants seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en capacité de présenter cette autorisation le jour même.

Article 5 : Rendus

Un compte-rendu et un résumé de l'étude, ainsi que les données d'espèces géolocalisées (code TaxRef de l'espèce, coordonnées GPS, date, auteur) seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mars 2023.

Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché dans les mairies de Bessay-sur-Allier, La Ferté-Hauterive, Saint-Loup, Toulon-sur-Allier, Bressolles, Châtel-de-Neuvre, Chemilly, Contigny et Monétay-sur-Allier ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **19 mai 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-19-00009

Arrêté préfectoral n° 1073 quater/2022 du 19 mai
2022 autorisant la réalisation d'une étude sur les
micromammifères dans la Réserve Naturelle
Nationale du Val d'Allier en 2022

ARRÊTÉ

**autorisant la réalisation d'une étude sur les micromammifères
dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier en 2022**

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

Vu le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70bis/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire principal de la réserve naturelle nationale du val d'Allier pour le compte de M. Romain RIOLS, et son avis favorable sur les termes de cette demande en date du 15 février 2022 ;

Vu la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'étude concernée s'inscrit dans la mise en œuvre du plan de gestion 2018-2022, contribue à l'amélioration des connaissances de la gestion de la réserve naturelle, et ne présente que des impacts très ponctuels sur le patrimoine naturel ;

Considérant la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 15 avril 2022 au 2 mai 2022 ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Considérant l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 3 mai 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

M. Romain RIOLS (LPO Auvergne Rhône Alpes) est autorisé à réaliser l'étude suivante au sein de la réserve naturelle en 2022 :

- mise à jour de l'inventaire des micromammifères (action nomenclaturée CS28).

Cette étude inscrite dans le plan de gestion de la réserve naturelle contribue à l'amélioration des connaissances de la réserve naturelle, sur un groupe d'espèces (micromammifères) et sur la qualité des milieux naturels (pelouses, prairies, forêts, grèves).

Article 2 : Modalités d'intervention

L'opération consiste en la capture d'individus de micromammifères. Pour cela, des boîtes « INRA » dotées de « dortoir » seront posées le long de plusieurs transects. En complément, des cages « pièges » (type ratière) pourront être posées afin de capturer certaines espèces supplémentaires. Tous ces dispositifs sont non létaux.

Le relevé des pièges sera réalisé durant la nuit et jusqu'en début de matinée. Ils seront ensuite immédiatement désactivés afin d'empêcher la capture d'individus, puis de nouveau enclenchés en fin journée.

L'ensemble des individus capturés seront identifiés puis relâchés sur place.

Les sites de capture seront définis conjointement avec les gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

En cas de pose de pièges le long de zones humides (boires, cours d'eau), un membre du personnel de la réserve naturelle devra impérativement être présent lors des relèves au cas où des espèces protégées soient capturées (campagnol amphibie et crossope aquatique). En effet, ces personnes disposent d'une autorisation de capture temporaire d'espèces protégées (arrêté préfectoral n°03-2018-11-05-2001 – voir annexe n°1)

Le bénéficiaire respecte les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des interventions dans une réserve naturelle nationale, notamment une durée d'intervention courte.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les services administratifs compétents (préfecture de l'Allier, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) sont immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dates et heures d'intervention ainsi que les noms des intervenants seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en capacité de présenter cette autorisation le jour même.

Article 5 : Rendus

Un compte-rendu et un résumé de l'étude, ainsi que les données d'espèces géolocalisées (code TaxRef de l'espèce, coordonnées GPS, date, auteur) seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mars 2023.

Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché dans les mairies de Bessay-sur-Allier, La Ferté-Hauterive, Saint-Loup, Toulon-sur-Allier, Bressolles, Châtel-de-Neuvre, Chemilly, Contigny et Monétay-sur-Allier ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **19 mai 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Alexandre SANZ

Annexe :

Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées par le personnel de la réserve naturelle nationale du val d'Allier

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le

5 - NOV. 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 03 - 2018 - 11 - 05 - 00 1

**Autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : Amphibien, Micro-mammifères et Odonates**

Bénéficiaire : Réserve naturelle nationale du Val d'Allier

La préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-49/03 du 12 avril 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée le 15 octobre 2018 par la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre du plan de gestion 2018/2022 de la réserve naturelle nationale (mise à jour de l'inventaire des amphibiens et des micro mammifères et suivis annuels des Gomphidés et de l'intégrité du peuplement odonatologiques des annexes hydrauliques) ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion 2018/2022 de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (inventaire et suivis de la faune) la réserve naturelle nationale du Val d'Allier représentée par son conservateur, M. Guillaume Le Roux dont le siège est situé à Moulins (03000 - 8 boulevard de Nomazy) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux article 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant**

AMPHIBIENS	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>) Triton palmé (<i>Lissorriton helveticus</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Crapaud calamite (<i>Epidalea calamita</i>) Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>) Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Grenouille agile (<i>Rana damaltina</i>) Complexe « grenouille verte » (<i>Rana kl.esculenta</i>)	Capture temporaire des adultes
MICRO MAMMIFÈRES	
Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>) Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>) Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>)	
INSECTES	
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) Gomphe serpent (Ophiogomphus <i>cecilia</i>) Gomphe à pattes jaunes (<i>Gomphus flavipes</i>) Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	capture temporaire des imagos et prélèvement des exuvies prélèvement des exuvies capture temporaire des imagos et prélèvement des exuvies

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de l'Allier, communes incluses dans le périmètre de la réserve naturelle nationale : Bressolles, Chemilly, Châtel-de-Neuvre, Monétay-sur-Allier, Saint Loup, la Ferté-Hauterive, Bessay-sur-Allier et Toulon-sur-Allier.

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de

celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

- Pour les amphibiens - fiche action CS 27 « mise à jour de l'inventaire des amphibiens » : sites : Boire des « Moreaux », de la « Guèze » et amont du pont de Châtel-de-Neuvre, reculées des « Perrons » et de « Tilly » :
 - suivi des amphibiens dans les mares à l'aide d'amphicaptos posés dans les zones échantillonnées ;
 - détection auditive des adultes ;
 - recherche visuelle et identification des pontes et têtards ;
 - 3 sessions de prospection : la première fin février/début mars avec un point d'écoute par site ; 2^e session en mai (3 soirs de suite par site) ; dernière session en juillet (3 soirs de suite par site).
 - La pression d'inventaire est évaluée à 8 jours par site.
- Pour les micro-mammifères (fiche action CS 28 « mise à jour de l'inventaire des micro-mammifères » sur l'ensemble de la réserve naturelle nationale :
 - réalisation de sessions de captures par piégeage non léthal (utilisation des pièges INRA, posés durant 4 nuits consécutives ;
 - utilisation des boîtes INRA avec dortoir pour capturer vivant les mammifères, dans lequel sont placés des gaines et des pommes pour les rongeurs ; des « croquettes de chien » et des asticots pour les musaraignes ;
 - utilisation de cages piège type ratières pour la capture des petits rongeurs de surface fonctionnant avec appât (quartiers de pomme). Les pièges sont fixés au sol ;
 - le piégeage est réalisé durant la fin de l'été/début de l'automne pour optimiser les chances de captures tout en limitant les risques de mortalité ;
 - la pression d'inventaire est évaluée à 8 jours par site.
- Pour les odonates (fiches action CS 13 « suivi annuel des Gomphidés » et CS 16 « suivi de l'intégrité du peuplement odonatologique des annexes hydrauliques » :
 - Suivi de la population de gomphidés sur 4 ans :
 - détermination de transects homogènes selon 3 critères : pente de la berge, nature sédimentaire du lit et vitesse apparente du courant ;
 - récolte manuelle de l'ensemble des exuvies observées le long d'un transect suivant la ligne d'eau sur l'intégralité de la berge incluse dans la maille sélectionnée ;
 - stockage des exuvies dans des pots étanches avant transport vers les locaux de la réserve pour détermination à la loupe binoculaire et mise en collection ;

- 4 sessions par maille réalisées entre le 15 mai et le 15 août avec un minimum de 10 jours entre chaque relevé. Le premier passage se situant avant le 31 mai ;
 - étude sur l'ensemble de la réserve (lit vif) ;
 - la pression d'inventaire est évaluée à 5 jours par site et par année.
- Suivi de l'intégrité du peuplement odonotologique des annexes hydrauliques :
- mise en place du protocole Liger'O adapté au bassin versant de la Loire et utilisation de l'outil RhoMéo ;
 - identification des habitats odonotologiques présents avec mise en place de 3 à 6 points d'observation (transect) par habitat ;
 - suivi par transects pendant 40 minutes. Les relevés s'effectuent à marche lente et sont divisés en 2 temps :
 - 10 à 20 minutes pour l'observation des imagos et de leur comportement,
 - 10 à 20 minutes pour la recherche d'exuvies ;
 - capture temporaire des imagos à l'aide d'un filet entomologique et relâcher des individus immédiatement après identification ;
 - récolte d'exuvies manuelle. Les exuvies sont stockées dans des boîtes avant d'être déterminées dans les locaux de la réserve sous loupe binoculaire ;
 - les sites sélectionnés : Boire des « Moreaux », « Perrons », « Guèze », « Verdelet », « Vermilière » et « Pacage » ;
 - 3 passages par sites échantillonnés ; la pression d'inventaire étant évaluée à 8 jours par site ;
 - inventaires réalisés sur 2 années consécutives.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Guillaume Le Roux, conservateur de la réserve,
- Frédéric Thauvin, garde technicien adjoint de la réserve,
- Mathieu Chevalier, garde technicien de la réserve.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour 5 ans, (2018/2022), correspondant à la durée du plan de gestion de la réserve

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et s'il y a lieu le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale
Françoise NOARS

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-19-00008

Arrêté préfectoral n° 1073 ter/2022 du 19 mai
2022 autorisant la réalisation d'une étude
hydrogéomorphologique dans la Réserve
Naturelle Nationale du Val d'Allier en 2022 -
Communes de Bessay-sur-Allier,
Châtel-de-Neuvre, La Ferté Hauterive

ARRÊTÉ

autorisant la réalisation d'une étude hydrogéomorphologique dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier en 2022

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;

Vu le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

Vu le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 bis/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

Vu la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

Vu la demande présentée par MM. F. VAUTIER et D. CORENBLIT en date du 23 mars 2022 ;

Vu la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le bénéfice notable que cette opération apporte à la gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier et les impacts très faibles qu'elle engendre dans les termes demandés ;

Considérant la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 15 avril 2022 au 2 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 3 mai 2022 ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

MM. D. Corenblit du laboratoire Géolab (CNRS -UMR6042), F. VAUTIER de la Maison des Sciences de l'Homme de Clermont-Ferrand (UAR 3550) et leurs partenaires associés sont autorisés à réaliser une étude sur la modélisation numérique du paysage fluvial basée sur les interactions entre la morphodynamique fluviale et la végétation riveraine, dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Cette étude contribue à l'amélioration des connaissances quant au fonctionnement de la rivière Allier, dans le secteur classé en réserve naturelle. Cette modélisation sera également un outil d'aide à la décision pour les gestionnaires et organismes publics.

Article 2 : Modalités d'intervention

Les sites étudiés seront situés sur les communes de la Ferté-Hauterive, Châtel-de-Neuvre et Bessay-sur-Allier.

Des relevés floristiques seront amenés à être réalisés. Pour cela, les bénéficiaires sont autorisés à prélever de manière occasionnelle des plantes (hors espèces protégées) et du matériel végétal (feuilles, branches...).

Pour la réalisation de relevés aériens, un survol par drone des secteurs étudiés est autorisé. La hauteur de survol devra osciller entre 40 mètres et 120 mètres.

Afin de minimiser le dérangement de la faune nichant au sol, la conduite du drone devra se faire préférentiellement depuis les prairies et autres talus environnants, et non depuis les grèves. En cas d'impossibilité (rayon d'action du drone, problèmes de réception, accès...), les points de téléguidage devront être définis en accord avec les gestionnaires de la réserve naturelle.

Des échantillons de sol seront prélevés manuellement pour différentes analyses.

Au besoin, des piézomètres (tubes pvc munis d'une crépine) pourront être installés temporairement sur les sites échantillonnés.

Le bénéficiaire respecte les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des interventions dans une réserve naturelle nationale, notamment une durée d'intervention courte.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les services administratifs compétents (préfecture de l'Allier, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) sont immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide à compter de la date de notification du présent décret et pour une durée de 4 ans.

Les dates et heures d'intervention ainsi que les noms des intervenants seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

En cas de contrôle, les bénéficiaires doivent être en capacité de présenter cette autorisation le jour même.

Article 5 : Rendus

Le rapport ainsi que l'ensemble des éléments récoltés dans le cadre de cette étude (données, photographies aériennes, relevés LIDAR...), seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle et DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 décembre de chaque année (et ce jusqu'à la fin de la période d'autorisation).

Un résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché dans les mairies de Bessay-sur-Allier, la Ferté-Hauterive et Châtel-de-Neuvre ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **19 mai 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-19-00010

Arrêté préfectoral n° 1074 bis/2022 du 19 mai 2022 autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien dans la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier - Station d'irrigation - Commune de Châtel-de-Neuvre

N° 1074 bis/2022 du 19 mai 2022

ARRÊTÉ

**autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien
dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier**

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu** le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;
- Vu** le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70bis/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;
- Vu** la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2742/16 en date du 10 octobre 2016 autorisant la réalisation de travaux légers d'entretien dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- Vu** la demande présentée par la SCEA « Les Forêts » par voie électronique en date du 8 mars 2022 ;
- Vu** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant** l'entretien de la station d'irrigation recevable en raison de la tendance à l'ensablement de ce secteur lié aux mouvements de l'Allier et les impacts très faibles qu'il engendre dans les termes demandés ;
- Considérant** la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 15 avril 2022 au 2 mai 2022 ;
- Considérant** l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 3 mai 2022 ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La SCEA « Les Forêts » est autorisée à réaliser des travaux légers d'entretien de la station d'irrigation située juste en amont du camping « De Neuvre », en rive gauche de l'Allier, afin de dégager la prise d'eau placée dans la rivière.

Cette intervention ne sera réalisée qu'en cas de nécessité (dysfonctionnement du système d'irrigation) en fonction de la quantité de sable apportée par la rivière. Une seule intervention par an est acceptée.

Article 2 : Modalités d'intervention

Les travaux se limiteront à la description définie dans la demande :

- Le volume extrait ne pourra pas excéder les 100m³ ;
- Le chantier n'est autorisé que sur un périmètre de 10m autour du tuyau. Les sédiments devront être déversés directement dans la rivière Allier en aval de la pompe ;
- Les travaux ne devront pas excéder une journée ;
- Seule une pelleteuse à chenilles sera autorisée à entrer dans la réserve, selon un unique aller-retour. L'engin devra être dans un bon état mécanique. Une bâche sera placée sous le carter afin de limiter les risques de pollution des sols ;
- Aucun déchet ni produit ne devra être déversé dans l'enceinte de la réserve naturelle ;
- Interdiction de faire le plein en carburant ou mise à niveau de l'huile dans l'enceinte de la réserve naturelle ;
- Seuls les sédiments obstruant la station seront prélevés ;
- Aucune atteinte à la végétation ne sera acceptée (exceptée sur la voie de circulation où la végétation sera temporairement écrasée et la végétation ligneuse soigneusement coupée).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les services administratifs compétents (préfecture de l'Allier, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) sont immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide pour une période de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dates et heures d'intervention ainsi que les noms des intervenants seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

La date d'intervention devra impérativement être validée en amont par les gestionnaires de la réserve naturelle (analyse des enjeux faune/flore).

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en capacité de présenter cette autorisation le jour même.

Article 5 : Rendus

Un compte-rendu et des photos de l'intervention seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 01 juillet 2026.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché dans la mairie de Châtel-de-Neuvre ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **19 mai 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Alexandre SANZ

Annexe 1 : Localisation des travaux



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-25-00003

Arrêté préfectoral n° 1108/2022 du 25 mai 2022
portant sur la mise en demeure de respecter des
prescriptions applicables aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement -
Société OR BRUN à Thiel-sur-Acolin

N° 1108 / 2022 du 25 mai 2022

ARRÊTÉ
portant sur la mise en demeure de respecter des prescriptions

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société OR BRUN – Commune de Thiel-sur-Acolin**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/07 en date du 22 mai 2007, autorisant la Société La Varenne Environnement à exploiter une plate-forme de compostage de déchets organiques sur la commune de THIEL SUR ACOLIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 862/16 en date du 16 mars 2016 modifiant les dispositions appliquées à la Société La Varenne Environnement ;

Vu le courrier de changement de raison sociale adressé à la préfecture de l'Allier le 15 octobre 2018 ;

Vu les rapports en date du 28 février 2020 rédigés par le service de l'inspection des installations classées, mettant en évidence des manquements aux dispositions des arrêtés sus-visés ;

Vu l'article 34-IV de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé qui dispose : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Vu l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 22/05/2007 susvisé qui dispose : « Il n'y a pas de rejet d'eau en sortie des bassins mentionnés à l'article 15-3 ci-avant dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal. »

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 avril 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société OR BRUN le 19 avril 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé en date du 27 avril 2022 ;

Considérant que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ne sont actuellement pas recueillis dans un dispositif externe de confinement ;

Considérant que des rejets d'eaux des bassins de l'installation dans le milieu naturel ont été constatés par l'ONEMA en 2013 et en 2019 par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 30 mars 2022 ;

Considérant que la société OR BRUN s'était engagée lors de l'inspection du 28 février 2020 à la réfection d'une partie de la plate-forme ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007 et de l'article 34-IV de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect réglementaire susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OR BRUN de respecter les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 et de l'article 34-IV de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : La société OR BRUN, dont le siège social est situé 146 route de Beauvoir, à Saint-Jean-de-Monts (85160), exploitant une plate-forme de compostage de déchets organiques sise route de Chevagnes à Thiel-sur-Acolin (03230), est mise en demeure de respecter les prescriptions :

- de l'article 34-4 (dispositifs de rétention) de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 en réalisant :
 - dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et en la transmettant à l'inspection accompagnée d'un échéancier ferme de réalisation, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité incendie (y compris le détail du calcul et la répartition des dispositifs de rétention). Le dossier devra être soumis à l'avis du SDIS sur le volet sécurité incendie.
 - dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux de mise aux normes du confinement.
- de l'article 16 (qualité des eaux) de l'arrêté préfectoral n° 2017/07 en date du 22 mai 2007 en réalisant, dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux des plate-formes, drains et bassins pour empêcher tous rejets ou écoulements de lixiviats dans le milieu naturel et le ruisseau.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au directeur général de la société OR BRUN et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Thiel-sur-Acolin,
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Allier,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **25 mai 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-12-00005

Extrait de l'arrêté n°1037 bis du 12 mai 2022
portant modification des statuts de la
communauté de communes du pays d'Huriel

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1037 bis du 12 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Huriel.

Article 1 : La compétence « *Etude pour la revitalisation des centres bourgs et/ou dispositif identique* » est transférée à la communauté de communes du pays d'Huriel.

Seront concernées les actions initiées à compter du transfert de compétence.

Montluçon, le 12 mai 2022

Pour la préfète,
et par délégation
Le sous-préfet de Montluçon

Jean-Marc GIRAUD

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-04-27-00001

Extrait adhésion Cindré au syndicat Têche et
Besbre

Sous-préfecture de Vichy
Pôle accompagnement des collectivités territoriales

Extrait de l'arrêté n°140/2022 en date du 27/04/2022 autorisant l'adhésion de la commune de Cindré au Syndicat Têche et Besbre

ARTICLE 1 : L'adhésion de la commune de Cindré au Syndicat Têche et Besbre est autorisée ;

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations du comité syndical du Syndicat Têche et Besbre et des conseils municipaux des communes adhérentes restera annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Vichy, le Directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat Têche et Besbre et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy le 10/05/2022
La sous-préfète,

Signé

Véronique BEUVE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-11-00001

Publication RAA Arfeuilles

Sous-préfecture de Vichy
Pôle accompagnement des collectivités territoriales

Extrait de l'arrêté n°170/2022 en date du 11/05/2022 portant convocation des électeurs et des électrices-élections municipales complémentaires commune d'Arfeuilles

ARTICLE 1 : les électeurs de la commune d'Arfeuilles sont convoqués le **dimanche 26 juin 2022** et, le cas échéant, pour un second tour le **dimanche 3 juillet 2022** afin de procéder à l'**élection de 5 conseillers municipaux**.

ARTICLE 2 : le mode de scrutin applicable est celui défini pour les communes de moins de 1 000 habitants aux articles L.252 et L.253 du code électoral susvisé :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire,
- nul n'est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits,
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 3 : les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Vichy :

Pour le premier tour de scrutin : du mardi 7 juin 2022 au mercredi 8 juin 2022 de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h45, et le jeudi 9 juin de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,

Dans l'éventualité d'un second tour : du lundi 27 juin 2022 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h45, et le mardi 28 juin 2022 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 4: le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R 14 du code électoral.

ARTICLE 5: les électeurs et les électrices se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera ouvert à 8h et clos à 18h. Le scrutin ne durera qu'un jour.

ARTICLE 6: le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant. Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 7: le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune d'Arfeuilles six semaines avant le scrutin, soit le samedi 14 mai 2022, au plus tard.

ARTICLE 8 : la sous-préfète de Vichy, le 1^{er} adjoint de la commune d'Arfeuilles et le président du bureau de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy le 11/05/2022
La sous-préfète,

Signé

Véronique BEUVE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-05-11-00002

Publication RAA Saint-Clément

Sous-préfecture de Vichy
Pôle accompagnement des collectivités territoriales

Extrait de l'arrêté n°171/2022 en date du 11/05/2022 portant convocation des électeurs et des électrices-élections municipales complémentaires commune de Saint-Clément

ARTICLE 1 : les électeurs de la commune de Saint-Clément sont convoqués le **dimanche 26 juin 2022** et, le cas échéant, pour un second tour le **dimanche 3 juillet 2022** afin de procéder à l'**élection de 8 conseillers municipaux**.

ARTICLE 2 : le mode de scrutin applicable est celui défini pour les communes de moins de 1 000 habitants aux articles L.252 et L.253 du code électoral susvisé :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire,
- nul n'est élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits,
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 3 : les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Vichy :

Pour le premier tour de scrutin : du mardi 7 juin 2022 au mercredi 8 juin 2022 de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h45, et le jeudi 9 juin de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00,

Dans l'éventualité d'un second tour : du lundi 27 juin 2022 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h45, et le mardi 28 juin 2022 de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 4: le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R 14 du code électoral.

ARTICLE 5: les électeurs et les électrices se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera ouvert à 8h et clos à 18h. Le scrutin ne durera qu'un jour.

ARTICLE 6: le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant. Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 7: le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Saint-Clément six semaines avant le scrutin, soit le samedi 14 mai 2022, au plus tard.

ARTICLE 8 : la sous-préfète de Vichy, le maire de la commune de Saint-Clément et le président du bureau de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Vichy le 11/05/2022

La sous-préfète,

Signé

Véronique BEUVE

03_Préf_Préfecture de lTMAllier

03-2022-05-31-00001

Arrêté préfectoral n°1137/2022 portant
habilitation du centre éducatif fermé à Lusigny



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de l'Allier
Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Auvergne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1137/2022 en date du
portant habilitation du centre éducatif fermé
à Lusigny (03)

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2003 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé à Lusigny ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 portant transfert de l'autorisation de création du centre éducatif fermé à Lusigny ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant habilitation du centre éducatif fermé à Lusigny ;
- VU** la demande du 26 juin 2019 et le dossier justificatif présentés par l'association Prado Rhône Alpes, dont siège est sis 75 rue Sébastien Gryphe 69007 Lyon en vue l'habilitation du centre éducatif fermé à Lusigny ;
- VU** les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- VU** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins du 09 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R.251-3 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal judiciaire de Moulins du 11 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier du 08 février 2022 ;
- VU** l'absence d'avis du Président du Conseil départemental de l'Allier, sollicité le 03 février 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre éducatif fermé, dénommé « le Bourbonnais », sis au lieu dit « les Belons » 03230 Lusigny, géré par l'association Prado Rhône Alpes, dont siège est sis 75 rue Sébastien Gryphe 69007 Lyon, est habilité à recevoir 12 garçons, âgés de 15 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs), en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins
Le 31/05/2022

La Préfète

03_Préf_Préfecture de lTMAllier

03-2022-05-31-00002

Arrêté préfectoral n°1137/2022 portant
habilitation du centre éducatif fermé à Lusigny



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de l'Allier
Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Auvergne**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1137/2022 en date du
portant habilitation du centre éducatif fermé
à Lusigny (03)

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2003 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé à Lusigny ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 portant transfert de l'autorisation de création du centre éducatif fermé à Lusigny ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant habilitation du centre éducatif fermé à Lusigny ;
- VU** la demande du 26 juin 2019 et le dossier justificatif présentés par l'association Prado Rhône Alpes, dont siège est sis 75 rue Sébastien Gryphe 69007 Lyon en vue l'habilitation du centre éducatif fermé à Lusigny ;
- VU** les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;
- VU** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins du 09 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R.251-3 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal judiciaire de Moulins du 11 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice académique des services de l'Education Nationale de l'Allier du 08 février 2022 ;
- VU** l'absence d'avis du Président du Conseil départemental de l'Allier, sollicité le 03 février 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre éducatif fermé, dénommé « le Bourbonnais », sis au lieu dit « les Belons » 03230 Lusigny, géré par l'association Prado Rhône Alpes, dont siège est sis 75 rue Sébastien Gryphe 69007 Lyon, est habilité à recevoir 12 garçons, âgés de 15 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs), en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins
Le 31/05/2022

La Préfète

03_Préf_Préfecture de lTMAllier

03-2022-05-10-00002

Extrait d'arrêté N°1007-2022 - ACD - Affaire
RIVIERE-PERREIN

EXTRAIT D'ARRÊTÉ N°1007/2022
Accordant une médaille de bronze
et une lettre de félicitations
Pour acte de courage et de dévouement

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Madeline PERREIN

Article 2 : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Madeline PERREIN

Article 3 : Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH

03_Préf_Préfecture de lTMAllier

03-2022-05-20-00001

extrait arrêté 1079/2022 portant nomination
dTMun référent sûreté sur lTMaérodrome de de
Lurcy-Lévis

CABINET
Direction des sécurités

**Service interministériel de défense et de
protection civile**

**Extrait de l'arrêté n° 1079/2022 en date du 20 mai 2022
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de de Lurcy-Lévis**

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Jean-François DELINOTTE, responsable sécurité de l'aéroclub « Jean-Pierre Chamignon », est nommé « référent sûreté » sur la plateforme de Lurcy-Lévis. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à un remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 – Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour tout ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lurcy-Lévis;
- d'informer les autorités de cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plateforme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Lurcy-Lévis (dans le cas où plusieurs entités sont utilisatrices de la plateforme considérée).

Article 3 – Il participe, de droit, aux réunions de concertation organisées par la Préfète sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 – La Directrice de cabinet de la préfecture de l'Allier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Moulins, le 20 mai 202

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de cabinet,

signé

Virginie AVEROUS

03_Préf_Préfecture de lTMAllier

03-2022-05-20-00002

extrait arrêté 1080 /2022 portant nomination
dTMun référent sûreté sur lTMaérodrome de de
Vichy-Charmeil

CABINET
Direction des sécurités

**Service interministériel de défense et de
protection civile**

**Extrait de l'arrêté n° 1080/2022 en date du 20 mai 2022
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Vichy-Charmeil**

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Philippe COSTELLE, directeur de l'aéroport de Vichy-Charmeil, est nommé « référent sûreté » pour la plateforme.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à un remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 – Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour tout ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Vichy-Charmeil ;
- d'informer les autorités de cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plateforme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Vichy-Charmeil (dans le cas où plusieurs entités sont utilisatrices de la plateforme considérée).

Article 3 – Il participe, de droit, aux réunions de concertation organisées par la Préfète sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 – La Directrice de cabinet de la préfecture de l'Allier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Moulins, le 20 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de cabinet,

signé

Virginie AVEROUS

03_Préf_Préfecture de lTMAllier

03-2022-05-20-00003

extrait arrêté 1081/2022 portant nomination
dTMun référent sûreté sur lTMaérodrome de
Lapalisse-Périgny

CABINET
Direction des sécurités

**Service interministériel de défense et de
protection civile**

**Extrait de l'arrêté n° 1081/2022 en date du 20 mai 2022
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Lapalisse-Périgny**

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Cyrille SUTTER, responsable sûreté de la société CAVOK, est nommé « référent sûreté » sur la plateforme de Lapalisse-Périgny.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à un remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 – Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour tout ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lapalisse-Périgny ;
- d'informer les autorités de cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plateforme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Lapalisse-Périgny (dans le cas où plusieurs entités sont utilisatrices de la plateforme considérée).

Article 3 – Il participe, de droit, aux réunions de concertation organisées par la Préfète sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 – La Directrice de cabinet de la préfecture de l'Allier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Moulins, le 20 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de cabinet,

signé

Virginie AVEROUS

03_Préf_Préfecture de lTMAllier

03-2022-05-20-00004

extrait arrêté 1082/2022 portant nomination
dTMun référent sûreté sur lTMaérodrome de
Moulins-Montbeugny

CABINET
Direction des sécurités

**Service interministériel de défense et de
protection civile**

**Extrait de l'arrêté n° 1082/2022 en date du 20 mai 2022
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Moulins-Montbeugny**

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Sylvain DUMONT, agent d'aérodrome (CCI Allier), est nommé « référent sûreté » sur la plateforme de Moulins-Montbeugny.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à un remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 – Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour tout ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Moulins-Montbeugny ;
- d'informer les autorités de cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plateforme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Moulins-Montbeugny (dans le cas où plusieurs entités sont utilisatrices de la plateforme considérée).

Article 3 – Il participe, de droit, aux réunions de concertation organisées par la Préfète sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 – La Directrice de cabinet de la préfecture de l'Allier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Moulins, le 20 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de cabinet,

signé

Virginie AVEROUS

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-04-19-00019

DECL Aad Abs Particuliers

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 507997682

Une modification de déclaration d'un organisme de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par l'organisme AAD ABS PARTICULIERS.

Après prise en compte de cette demande, le présent récépissé modificatif de déclaration a été enregistré au nom de l'organisme AAD ABS PARTICULIERS et dont le siège social est, à compter du 1er janvier 2022, situé 21 Rue Lavoisier à CUSSET (03300).

Pour mémoire : l'organisme AAD ABS PARTICULIERS est enregistré sous le N° SAP 507997682 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenade des animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petits bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La DDETS-PP de l'Allier,

Signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-05-10-00005

DECL AMALLIS

DDETS –PP de l’Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 483606745.

Une modification de déclaration d'un organisme de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par l'organisme AADCSA.

Après prise en compte de cette demande, le présent récépissé modificatif de déclaration a été enregistré au nom de l'organisme AADCSA et dont la dénomination sociale est, à compter du 08 juin 2021, **AMALLIS**.

Pour mémoire : l'organisme AMALLIS est enregistré sous le N° SAP 483606745 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Soins et promenade des animaux pour les personnes dépendantes

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03).
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 10 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La DDETS-PP de l'Allier,

Signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-05-10-00006

DECL FERRAH Abderrahim

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 529185217.

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 6 mai 2022 par Monsieur Abderrahim FERRAH en qualité de gérant, pour l'organisme Abderrahim FERRAH (nom commercial : Ferraclean) dont l'établissement principal est situé 10, Rue de la République à DOYET (03170) et enregistré sous le N° SAP529185217 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 10 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La DDETS-PP de l'Allier,
Signé
Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-05-17-00002

DECL GERMAIN Mikael

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP913214938

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 14 mai 2022 par Monsieur Mikael GERMAIN en qualité de gérant, pour l'organisme Mikael GERMAIN, dont l'établissement principal est situé 11 Bis Route d'Origny à Neuvy (03000) et enregistré sous le N° SAP913214938 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 17 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La DDETS-PP de l'Allier,

Signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-05-04-00003

DECL ROCHE Jean Claude

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP **912134459**

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 02 mai 2022 par Monsieur Jean Claude ROCHE en qualité de gérant, pour l'organisme ROCHE Jean Claude (nom commercial : ROCHE JEAN CLAUDE B.G.D. EV) dont l'établissement principal est situé 54, Rue François Riboulet à FERRIERES-SUR-SICHON (03250) et enregistré sous le N° SAP **912134459** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 4 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
P/ La DDETS-PP de l'Allier,

Signé

Le Chef de service

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-05-10-00004

RAA ESUS Au Trésor de Saint-Victor

DDETS-PP DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N° 1008/2022 du 10 mai 2022 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 1 :

L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 10 mai 2022 à la Société par actions simplifiées Au Trésor de Saint-Victor sise 10, Rue du Commerce – ZA Porte Val de Cher à SAINT-VICTOR (03410) et identifiée par le numéro Siret : 82422238400011.

Article 2 :

Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 10 mai 2022.

Pour le Préfet,
La DDETS-PP,
signé

Véronique CARRÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2022-05-03-00003

Arrêté CAPA PLP 2021-2022

**Arrêté rectoral du 03 mai 2022 portant constitution de la
Commission Administrative Paritaire Académique
compétente à l'égard
des Professeurs de Lycée Professionnel**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
- VU la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU le scrutin du 29 novembre au 06 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 06 décembre 2018 ;
- VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 14 octobre 2021 enjoignant au recteur de l'académie de Clermont-Ferrand de fixer la répartition des sièges au sein de la commission administrative paritaire académique des professeurs de lycée professionnel de la manière dont elle avait été arrêtée le 07 décembre 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Professeurs de Lycée Professionnel est ainsi constituée :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie
Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe - Directrice des Ressources Humaines	Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants	Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Marc PACQUETET IEN-ET d'Economie et Gestion	Madame Patricia JARDEL IEN-ET d'Economie et Gestion
Monsieur Claude POJOLAT IEN-ET de Sciences et Techniques Industrielles	Monsieur Charly PENAUD IEN-ET des Métiers d'Art
Monsieur Damien ROQUESSALANE IEN-EG de Lettres - Anglais	Madame Claire MARLIAS IEN-EG de Mathématiques - Sciences Physiques
Madame Josèphe TEULADE IEN-ET d'Economie et Gestion	Madame Dominique BRUNOLD IEN-EG de Lettres - Histoire Géographie
Madame Séverine THIOURT Proviseure LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND	Monsieur Dominique LOPEZ Proviseur LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND
Monsieur Didier ZIMNIAC Proviseur LP M. Curie CLERMONT-FERRAND	Monsieur Christian PUECHBROUSSOU Proviseur LP M. Laurencin RIOM
Monsieur Stéphane GRANSEIGNE Proviseur LP F. Rabelais BRASSAC-LES-MINES	Monsieur Ludovic MITTON Proviseur LP P. Boulanger PONT-DU-CHÂTEAU

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>CLASSE EXCEPTIONNELLE / HORS CLASSE</u>	
SNETAA FO	Monsieur Patrice MERIC LP A. Londres CUSSET Madame Marie-Ange AUBRY LP P. Boulanger PONT-DU-CHÂTEAU	Madame Pascale MERCIER SEP J. Monnet YZEURE Monsieur Denis MARTIN LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND
SNETAA FO	Monsieur CHAVAROCHE André EREA A. Monier AURILLAC	Madame Pascale PROLHAC LP R. Claustres CLERMONT-FERRAND
SNETAA FO	Monsieur Jean-Philippe MEUNIER LP H. Ste-Claire Deville ISSOIRE	Monsieur Sébastien HERVE SEP V. Larbaud CUSSET
	<u>CLASSE NORMALE</u>	
SNETAA FO	Monsieur Christophe MORLAT LP Val d'Allier VARENNES-SUR-ALLIER Monsieur Ugo TREVISIOL LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND Madame Béatrice BOSDEVESY LP Val d'Allier VARENNES-SUR-ALLIER	Monsieur Lionel MOURY LP M. Laurencin RIOM Monsieur Eric BARDY EREA A. Vialatte BRIOUDE Monsieur Christophe FERREIRA LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND
CGT EDUC'ACTION	Monsieur Kevin ROULAND LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND Madame Sophie BRUTUS LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND	Monsieur Sébastien BOUET LP A. Londres CUSSET Madame Laurianne RIEUTORT SEP Haute-Auvergne SAINT-FLOUR
SE UNSA	Monsieur Fabien FONTANIER LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND	Monsieur Sébastien ARSEGUEL LP M. Curie CLERMONT-FERRAND

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 10 novembre 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 mai 2022

Le Recteur d'Académie

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de ITMAcadémie de
Clermont-Ferrand

03-2022-05-09-00007

Arrêté fixant le nombre de membres de la
commission consultative mixte
interdépartementale des départements de
ITMAllier, du Cantal, de la Haute-Loire et du
Puy-de-Dôme

Arrêté du 9 mai 2022
fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte
interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et
du Puy-de-Dôme

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4; R. 914-5; R. 914-6; R. 914-10-1 et R. 914-10-2,

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 portant création d'une commission consultative mixte interdépartementale pour l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privé sous contrat,

Arrête :

Article 1^{er}

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 1er janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maitres : 4

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionnées à l'article R. 914-10-9 du code de l'Éducation.

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de ITMAcadémie de
Clermont-Ferrand

03-2022-04-27-00012

Arrêté fixant le nombre de sièges de
représentants des personnels à la commission
consultative paritaires compétente à ITMégard des
directeurs adjoints de SEGPA

Arrêté du 27 avril 2022

fixant le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaires compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le décret 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire	Nombre d'agents représentés	Nombre d'hommes	% d'hommes	Nombre de femmes	% de femmes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP des directeurs adjoints de SEGPA	6	5	83,33	1	16,67	2	2

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2022-05-09-00006

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Arrêté du 9 mai 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'Éducation;

Vu l'article R. 914-6 du code de l'Éducation;

Arrête :

Article 1

En application de l'article R. 914-5 du code de l'Éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte interdépartementale des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont ainsi fixées :

982 agents représentés dont 897 femmes soit 91.34% et dont 85 hommes soit 8.66%

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de ITMAcadémie de
Clermont-Ferrand

03-2022-05-06-00008

Arrêté relatif à la création de la commission
consultative mixte interdépartementale de
ITMacadémie de Clermont-Ferrand

Arrêté du 6 mai 2022
relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de
l'académie de Clermont-Ferrand

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4; R. 914-5; R. 914-6; R. 914-10-1 et R. 914-10-2,

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privé sous contrat,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du Recteur une commission consultative mixte interdépartementale ayant compétence en application des articles R. 914-5 et R. 914-6 du code de l'éducation pour donner un avis sur les questions individuelles intéressant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré de l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 2

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 1^{er} janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 4

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 3

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-05-13-00007

COMPOSITION COMMISSION ACITVITE
LIBERALE

Arrêté N° 2022-02-14

**Portant composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-
Les-Bains (Allier)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6154-11 à R. 6154-14 ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2022-133 du 5 février 2022 relatif à l'activité libérale des praticiens dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2018-5324 du 22 novembre 2018 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition de la commission locale de l'activité libérale du centre hospitalier de Montluçon-Néris-Les-Bains;

Vu la décision n° 2021-02-0023 du 15 juin 2021 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-Les-Bains (Allier) ;

Considérant le renouvellement de la commission d'activité libérale pour un mandat de trois ans ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2021-02-0023 du 15 juin 2021 sont abrogées.

Article 2 : La commission d'activité libérale du centre hospitalier Montluçon-Néris-Les-Bains est composée des membres ci-après :

1) en qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Dr Jacques SIMONNET

2) en qualité de représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Anne-Cécile BENOIT-GOLA

- Marcel CHATTON

3) en qualité de représentant de l'établissement public de santé ou son représentant :

- Mme Bernadette MALLOT

4) en qualité de représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :

- Mme Aurélie GOBERT

5) en qualité de praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Dr Marcel MAILLET-VIOUD

- Dr Nacer DJILALI

6) en qualité de praticien statutaire, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Dr Karen COENEN

7) en qualité de représentant des usagers du système de santé, choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :

- M. Daniel MONGARNY (UFC QUE CHOISIR)

Article 3 : Son président est élu parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article R. 6154-12 du code de santé publique.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission d'activité libérale est de trois ans.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 12 mai 2022

Pour le directeur général,

Par délégation,

Le directeur de la délégation départementale,


Grégory DOLÉ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-05-13-00006

COMPOSITION COMMISSION ACTIVITE
LIBERALE

Arrêté N° 2022-02-15
Portant composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de vichy (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6154-11 à R. 6154-14 ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2022-133 du 5 février 2022 relatif à l'activité libérale des praticiens dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2018-5324 du 22 novembre 2018 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition de la commission locale de l'activité libérale du centre hospitalier de Montluçon ;

Vu la décision n° 2021-02-0002 du 16 février 2021 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Portant modification de la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Vichy (Allier) ;

Considérant le renouvellement de la commission d'activité libérale pour un mandat de trois ans ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2021-02-0002 du 16 février 2021 sont abrogées.

Article 2 : La commission d'activité libérale du centre hospitalier Vichy est composée des membres ci-après :

- 1) en qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU
- 2) en qualité de représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :
 - Mme Ariane MILET
 - Mme Evelyne VOITELLIER

- 3) en qualité de représentant de l'établissement public de santé ou son représentant :
- Mme Amandine BERNON
- 4) en qualité de représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :
- Mme Aurélie GOBERT
- 5) en qualité de praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :
- Dr Vincent TIXIER
 - Dr Charles VIGNAND
- 6) en qualité de praticien statutaire, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :
- Dr Karine SOULIER-GUERIN
- 7) en qualité de représentant des usagers du système de santé, choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :
- Mme Yvette MONIN (UFC QUE CHOISIR)

Article 3 : Son président est élu parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article R. 6154-12 du code de santé publique.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission d'activité libérale est de trois ans.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 13 mai 2022
Pour le directeur général,
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale,


Grégoire DOLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-04-27-00010

EXTRAIT ARRETE MODIF 2022-02-0006
CODAMUPS

EXTRAIT Arrêté n° 2022-02-0006 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2021-02-0081 du 24 décembre 2021 portant modification du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Allier est modifié comme suit :

.....

- a. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- titulaire : **Docteur Isabelle DOMENECH-BONET**

- suppléant (non pourvu)

- titulaire : **Docteur Jean-Antoine ROSATI**

- suppléant (non pourvu)

- titulaire : **Docteur Laure ROUGE**

- suppléant (non pourvu)

- titulaire : **Docteur Maxence BOUVIER**

- suppléant (non pourvu)

.....

- b. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- titulaire : **Monsieur Vincent JULIEN**

- suppléant : **Monsieur Julien BONNEAU**

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST) :
- titulaire : **Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT-ROMANET**
- suppléant : **Madame Maud GUIRADO**

Pour la Chambre Nationale des services d'ambulances (CNSA)
- titulaire : **Monsieur Christophe ROUSTI**
- suppléant : en cours

Pour : (non pourvu)
- titulaire
- suppléant

.....

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- titulaire : **Docteur Philippe CHAUX**
- suppléant : **(non pourvu)**

- suppléant : Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- titulaire : **Docteur Arnaud de la FONCHAIS**
- suppléante : **Docteur Sylvie LEYRELOUP**

Article 2 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : La Préfète de l'Allier et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 27 avril 2022

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

La Préfète de l'Allier

Valérie HATSCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-04-27-00011

EXTRAIT ARRETE MODIF 2022-02-0007 SCOTS

EXTRAIT Arrêté n° 2022-02-0007 portant modification de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SCOTS) du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2021-02-0082 du 24 décembre 2021 portant modification du sous-comité des transports sanitaires de l'Allier est modifié comme suit :

.....

5° - Les Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- titulaire : **Monsieur Vincent JULIEN**
- suppléant : **Monsieur Julien BONNEAU**

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST) :

- titulaire : **Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT-ROMANET**
- suppléant : **Madame Maud GUIRADO**

Pour la Chambre Nationale des services d'ambulances (CNSA)

- titulaire : **Monsieur Christophe ROUSTI**
- suppléant (en cours)

Pour : (non pourvu)

- titulaire
- suppléant

Le reste sans changement

Article 2 : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires de l'Allier sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : la Préfète de l'Allier et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 27 avril 2022

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

La Préfète de l'Allier

Valérie HATSCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-05-19-00011

extrait arr intérim 2022-17-0230 MERCIER EHPAD
Gayette Montoldre

Extrait de l'arrêté n° 2022-17-0230 portant désignation de Michael MERCIER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Lapalisse (03) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Gayette de Montoldre (03).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michael MERCIER, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Lapalisse (03) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Gayette de Montoldre (03) à compter du 1^{er} juillet 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Michael MERCIER percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé à Clermont-Ferrand, le 19 mai 2022
Hubert WACHOWIAK

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-05-09-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation de
pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser
une cartographie des habitats naturels du site
Natura 2000 FR8301014 Etangs de Sologne
Bourbonnaise



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Objet : Arrêté préfectoral du 9 mai 2022 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser une cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR8301014 Etangs de Sologne Bourbonnaise

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°707-2022 du 30 mars 2022 conférant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le ressort du département de l'Allier ;
- VU l'arrêté n° Arrêté DREAL-SG-2022-41/03 du 15 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 21 avril 2022 présentée par l'État - Direction départementale des territoires de l'Allier, en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel du Conservatoire des espaces naturels (CEN) Allier, sis rue des écoles, 03500 CHATEL DE NEUVRE, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser un complément de cartographie de l'ensemble des habitats naturels du site Natura 2000 FR 8301014 Etangs de Sologne Bourbonnaise ;

CONSIDÉRANT que le site Natura 2000 Etangs de Sologne Bourbonnaise a été désigné par arrêté ministériel en date du 30 juin 2015 zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite « directive Habitats » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un complément de cartographie des habitats naturels s'inscrit dans le cadre du document d'objectifs du site Natura 2000 Etangs de Sologne Bourbonnaise, validé par arrêté préfectoral n°2866/12 en date du 17 octobre 2012, ainsi que de l'inventaire national du patrimoine naturel ; qu'il convient par conséquent de la faciliter ;

CONSIDÉRANT que le protocole applicable à la réalisation du complément de cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 Etangs de Sologne Bourbonnaise consistera en des inventaires de la flore, en des relevés phytosociologiques de végétation et en la caractérisation des états de conservation des habitats identifiés ;

CONSIDÉRANT que les inventaires de terrain, qui étaient prévus au cours de l'année 2020 par l'arrêté préfectoral précédent, n'ont finalement pas pu être tous réalisés, que par conséquent un nouvel arrêté préfectoral portant

autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser une cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR8301014 Etangs de Sologne Bourbonnaise est nécessaire ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques pour réaliser une cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 FR8301014 Etangs de Sologne Bourbonnaise, le personnel du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Allier, dont le siège est situé rue des écoles, 03500 CHATEL DE NEUVRE, et le personnel du Conservatoire botanique national Massif Central, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire des communes appartenant au secteur géographique du site Natura 2000 précité.

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Allier, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire d'espaces naturels Allier.

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

La cheffe du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Marie-Hélène GRAVIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 09 mai 2022
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser une cartographie des
habitats naturels du site Natura 2000 FR8301014 Etangs de Sologne Bourbonnaise

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation

Laurie Girard, Conservatoire d'Espaces Naturels Allier

Vincent Le Gloanec, Conservatoire Botanique National - Massif Central.

II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation

CHAPEAU

DOMPIERRE-SUR-BESBRE

LUSIGNY

PARAY-LE-FRESIL

SAINT-GERAND-DE-VAUX

THIEL-SUR-ACOLIN..

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-04-25-00002

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées

Lyon, le 25 avril 2022

ARRÊTÉ N°03-2022-04-25-00002
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,
insectes et reptiles)

Bénéficiaire : Agence MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°707-2022 du 30 mars 2022 conférant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2022-29/03 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 26 janvier 2022 par l'agence Mosaïque Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 05 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, l'agence Mosaïque Environnement dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100 – 111 rue du 1^{er} mars 1943) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Allier.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les amphibiens :

- phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
- deux soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes, compléter les inventaires nocturnes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. Deux méthodes sont utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
- tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
- les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et juin ;
- la méthode des amphicapt (protocole RNF)¹ peut, le cas échéant, être mise en place. Dans ce cadre, les seaux de type amphicapt sont relevés le matin suivant la pose des amphicapt en soirée, pour éviter tout risque de mortalité des individus.

- pour les reptiles : deux méthodes complémentaires sont utilisées :

- réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
- méthode des plaques/abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
- capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiat après identification ;
- les prospections se déroulent entre avril et septembre.

- pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, entre avril/mai et septembre/octobre.

• Odonates :

- repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place ;
- recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
- Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture ;
- Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne ;

- piégeage non vulnérant : en cas d'enjeux important pour les Coléoptères, cette méthode peut être mise en place. Elle consiste à installer des pièges aériens avec mélange sucré (à base de bière ou de vin, et de fruits murs). Une grille permet d'éviter aux insectes de toucher le mélange sucré et de risquer la noyade. Ces pièges sont disposés dans les milieux favorables et accrochés aux arbres. Ils sont visités régulièrement et enlevés pour éviter tout risque de noyade des coléoptères capturés ;
- Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre ;

1 https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 20 jours de terrain, avec l'intervention de deux personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude écologie, spécialiste faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master bioévaluation des écosystèmes et expertise de la biodiversité ;
- Patrick Jubault, ingénieur écologue, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement ;
- Mathilde Reich, assistante d'études écologie, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master biodiversité écologie environnement ;
- Eric Boucard, ingénieur écologue conseil, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ressources naturelles et environnement ;
- Thibault Duret, assistant d'études écologie, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) horticole ;
- Elsie Moureu, assistante aménagement et développement durables au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master sciences de l'eau.

Les personnes habilitées peuvent être accompagnées de Donovan Franco, alternant au sein de l'agence Mosaïque Environnement, opérant sous leurs contrôles directs.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

2 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

Article 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-04-25-00003

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées

Lyon, le 25 avril 2022

ARRÊTÉ N°03-2022-04-25-00003
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,
insectes et reptiles)

Bénéficiaire : Bureau d'études CREXECO

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°707-2022 du 30 mars 2022 conférant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2022-29/03 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 février 2022 par le bureau d'études CREXECO ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, le bureau d'études CREXECO dont le siège social est situé à RIOM (63200 – n°20 rue Henri et Gilberte Goudier) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Allier.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture des amphibiens de nuit, manuelle (avec une lampe) ou à l'aide de filet troubleau ;
- capture des reptiles sous plaque refuge ;
- capture des insectes à l'aide d'un filet à papillons ;
- relâcher immédiat des individus sur le lieu de capture après identification et description ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée, pour la campagne de prospection, à 30 jours de terrain avec l'intervention possible de 2 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Hervé Lelièvre, cofondateur et codirecteur du bureau d'études CREXECO, docteur en écologie ;
- Anthony Robert, chargé d'études au sein du bureau d'études CREXECO, titulaire d'un master « gestion intégrée de la biodiversité, de l'environnement et des territoires ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-05-24-00003

Capture suivie dTMun relâcher immédiat sur place
dTMespèces animales protégées (amphibiens,
insectes et reptiles)

Lyon, le 24 mai 2022

ARRÊTÉ N°03-2022-05-24-00003
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,
insectes et reptiles)

Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°707-2022 du 30 mars 2022 conférant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-41/03 du 15 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 28 février 2022 par le bureau d'études KARUM ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 27 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études KARUM dont le siège social est situé à CHAMOUX-SUR-GELON (73390 – n°350 route de la Bétaz) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Allier.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les insectes : rhopalocères, odonates et orthoptères :
 - repérage à vue ou à l'ouïe selon les espèces ;
 - capture à l'aide de filet entomologique ;
 - identification des orthoptères avec manipulation délicate et utilisation de boîte transparente si nécessaire ;
 - identification des rhopalocères en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
 - identification des exuvies d'odonates à l'aide d'une loupe ;
 - les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- pour les amphibiens :
 - capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une époussette et utilisation de dispositif « amphicapt »¹ ;
- pour les reptiles :
 - utilisation de plaques à reptiles ;
 - capture au filet ou au crochet si nécessaire pour l'identification ;
 - identification en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et époussettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée, pour la campagne de prospection, à 80 jours de terrain, avec l'intervention possible de neuf personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Philippe SEAUVE, chef de projet au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) « environnement, équipement et gestion des pays de montagne » ;

1 https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

2 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Aurore MAIRE, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie, environnement » ;
- Justin BERNARD, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Jennifer MARTIN, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « éthologie et écologie » et d'un diplôme universitaire « guide nature Marquenterre » ;
- Benjamin CORNIER, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biologie des organismes et écologie » ;
- Quentin CONTRERAS, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Thomas ROUX, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Brice BELOIN, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'une licence professionnelle « génie géomatique pour l'aménagement du territoire » ;
- Redha TABET, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master en écologie.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Article 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2022-04-14-00005

ARRETE DE TARIFICATION FIXANT LE PRIX DE
JOURNEE 2022 MECS LE TREFLE ET MONTANT
DE LA DOTATION 2022 DE L'EXTENSION DU
PETIT PIREY



PREFETE DE L'ALLIER

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages
63000 CLERMONT-FERRAND**



**Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale
Service des équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRETÉ CONJOINT n°

**Fixant le prix de journée 2022
de la maison d'enfants à caractère social «Le Trèfle» à Chazemais
et du montant de la Dotation 2022 de l'extension du Petit Pirey**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1983 autorisant la création de la maison d'enfants à caractère social de «La Bouchatte», 03370 Chazemais, constituée en établissement public autonome par délibération du Conseil Municipal de Montluçon en date du 21 mars 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant la maison d'enfants à caractère social de «La Bouchatte», au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2410/2021 du Président du Conseil Départemental et du Préfet en date du 26 octobre 2021, d'extension de 8 places de la MECS le Trèfle sur le site du Petit PIRAY à Maillet Haut-Bocage,

VU les propositions budgétaires présentées par la Directrice de la maison d'enfants à caractère social « Le Trèfle » à CHAZEMAIS ;

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur des Territoires et de l'Offre de médico-sociale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Madame la Directrice Générale Adjointe des solidarités du département de l'Allier,

ARRETEMENT

- Article 1^{er}** : Le prix de journée de la M.E.C.S. "Le Trèfle" à CHAZEMAIS est fixé à compter du 01/04/2022 : 194,86 € .
- Le montant de la dotation pour l'Unité « Robinson » au Petit Pirey est fixé à compter du 01/01/2022 : 513 417,48 €.
Ce montant sera versé par douzième, à titre indicatif le tarif journalier est de 206,86 €.
- Article 2** : En l'absence de nouvel arrêté, les montants du tarif et de la dotation mentionnés à l'article 1 sont maintenus dans les conditions fixées.
- Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.
- Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur général des services du département de l'Allier, la Directrice Territoriale Auvergne de la Protection Judiciaire Centre-Est de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

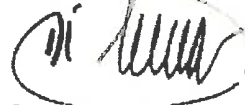
Moulins, le 14/04/22

La Préfète de l'Allier



Valérie HATSCH

Le Président du Conseil départemental
Canton de Commenry



Claude RIBOULET